UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS – PARIS II
Droit – Économie – Sciences sociales

Année universitaire 2013-2014

Master 2 recherche Sécurité et défense

LA SECURITE AUTOUR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES DU FOOTBALL PROFESSIONNEL EN FRANCE

Mémoire préparé sous la direction
de Monsieur le Professeur Xavier LATOUR

présenté et soutenu publiquement
pour l'obtention du Master recherche Sécurité et défense

par
Stéphen DE MASCUREAU

JURY :

Président : M. le Professeur Xavier LATOUR

Assesseur : M. le Professeur Bertrand WARUSFEL

LA SECURITE AUTOUR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES DU FOOTBALL PROFESSIONNEL EN FRANCE

REMERCIEMENTS

Je souhaite adresser à **Monsieur le Professeur Xavier Latour** mes plus sincères remerciements, pour la patience, la pédagogie, la rapidité de ses réponses et ses précieux conseils dont il a su faire preuve à mon égard en face de mes nombreuses interrogations.

Je tiens à remercier **Maître Jean-Paul Le Moigne**, pour sa disponibilité et la pertinence de ses réponses à mes doutes et questions.

Je souhaite également remercier **le service de sécurité interne de la société Paris Saint-Germain**, pour son accueil lors de mon stage d'une semaine avec eux. J'ai pu me rendre compte de la réalité du terrain, qui est parfois trop oublié lors des décisions politiques. D'autre part, j'ai découvert des métiers exigeants ; demandant rigueur, dynamisme et compétence.

Enfin, je remercie tous **mes professeurs**, **mes camarades de classe**, ainsi que **mes amis** et surtout **mes parents** qui se sont rendus disponibles, afin de m'aider à la réalisation de ce mémoire.

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

TABLE DES ABREVIATIONS

ASSE : Association Sportive de Saint-Étienne
BAC : Brigades Anti-Criminalité
CDV : Commission Départementale de Vidéosurveillance
CNAPS : Conseil National des Activités Privées de Sécurité
CNSF : Conseil National des Supporters de Football
CRS : Compagnie Républicaine de Sécurité
CSI : Code de Sécurité Intérieure
DASPO : *Divieto di Accedere alle manifestazioni SPOrtive*
DCSP : Direction Centrale de la Sécurité Publique
DCSP : Directeur Central de la Sécurité Publique
DGPN : Direction Générale de la Police Nationale
DIGOS : Division des Enquêtes Générales des Opérations Spéciales
DNLH : Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme
DOPC : Direction de l'Ordre Public et de la Circulation
DSCP : Directeur Central de la Sécurité Publique
FC : Football Club
FFF : Fédération Française de Football
FIFA : *Federation Internationale du Football Association*
FNIS : Fichier National des Interdits de Stade
INHESJ : Institut National des Hautes Études de la Sécurité et de la Justice
ISMA : *International Service Medical Assistance*
JO : Jeux Olympiques
IAS : Interdiction Administrative de Stade
***Ibid* :** *Ibidem*
IJS : Interdiction Judiciaire de Stade
LFP : Ligue de Football Professionnelle
LICRA : Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme
LOPS : Loi d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité du 21 janvier 1995
LOPSI 1 : Loi d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité Intérieure du 29 août 2002
LOPPSI 2 : Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure du 14 mars 2011
MEP : Missions Étrangères de Paris
NFC : *Near Field Communication*
OGC Nice : Olympique Gymnaste Club Nice Côte d'Azur
OL : Olympique Lyonnais
OM : Olympique de Marseille
***Op.cit.* :** *Opere citato*
OPJ : Officier de Police Judiciaire
PC : Poste de Contrôle
PNIF : Point National d'Information du Football
PSG : Parsi Saint-Germain
RC : Racing Club
RMC : Radio Monte Carlo
SDIG : Sous-Direction de l'Information Générale
SIR : Services d'Intervention Rapide
UEFA : Union des Associations Européennes de Football
URBSFA : Union Royale Belge des Sociétés de Football Association

SOMMAIRE

Introduction générale

TITRE I – LA VIOLENCE DANS LE FOOTBALL MODERNE

Chapitre 1 :
Les supporters, acteurs principaux de la violence dans le football

Chapitre 2 :
Les sportifs et leur entourage, autres acteurs de la violence

TITRE II – LE DEFI DE LA PREVENTION DE LA VIOLENCES DANS LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Chapitre 1 :
Les acteurs publics et privés de la sécurité dans le football

Chapitre 2 :
La politique préventive dans le cadre du sport

TITRE III – LA REPRESSION ET SES ACTEURS

Chapitre 1 :
Les moyens au service des forces de l'ordre

Chapitre 2 :
La politique sécuritaire et ses limites

Conclusion générale

INTRODUCTION GENERALE

« *Le sport c'est une guerre en miniature qu'il faut gagner par tous les moyens* »[1]. D'après Michel Caillat, cette affirmation se traduit aussi bien sur le terrain que dans les tribunes d'une enceinte sportive. Si cette guerre se manifeste sans coups de feu, elle est le fait d'un consensus voulu et subit par certains individus. Il est fort probable que sans les restrictions prises à des fins de pacification de l'espace public, les armes seraient employées bien trop souvent. Cette violence toujours possible est un enjeu de civilisation, auquel la France doit faire face. Le 23 novembre 2006, un supporter du Paris Saint-Germain est tué par un policier dans un cadre de légitime défense. Les causes de ce drame sont multiples, tout comme ses conséquences puisqu'il démontre que la France est encore malade des violences présentes autour des événements sportifs. Pire, cette tragédie reflète à elle seule la plupart des aspects les plus noirs liés à la ferveur sportive, notamment au sein du football.

SECTION 1 – Le sport le plus populaire et ses nouvelles menaces

§ 1 - De la renaissance du mouvement sportif

Cet événement est grave dans les faits mais également pour le symbole qu'il représente. Car il montre par excellence la contradiction contemporaine entre cette violence et les vertus prônées dans le sport, pratique qui se veut être festive, rassembleuse autour de principes et de valeurs promouvant la paix et la liberté. Cela, Pierre de Frédy, baron de Coubertin, l'avait compris. Dès son plus jeune âge, élevé dans un milieu catholique, il adopte les principes de l'Église de son temps et se passionne pour les cultures étrangères. En témoigne, sa présence aux Missions Étrangères de Paris (MEP)[2]. En fréquentant le père Didon[3], il reprend la devise de ce dernier « *Citius, altius, fortius* », qui signifie « *Plus vite, plus haut, plus fort* »[4]. C'est donc tout naturellement qu'il se penche sur le phénomène des Jeux Olympiques (JO), qui vont redonner un nouveau souffle au sport et surtout un poids médiatique le rendant dès lors incontournable. Pour relancer les JO en

1 Michel CAILLAT, *SPORT ET CIVILISATION, Histoire et critique d'un phénomène social de masse*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 69.
2 Pierre de Coubertin figure sur le tableau du départ des missionnaires en Asie, dans la chapelle de l'Épiphanie des MEP, rue du Bac à Paris.
3 Le père Didon fut triple médaillé des Jeux Olympiques de Rondeau en 1851, 1853 et 1855.
4 Michaël ATTALI (dir), *Le sport et ses valeurs*, Paris, la Dispute, 2004, p. 36.

1894, il doit se replonger dans les dernières preuves écrites dont il dispose, afin de découvrir pourquoi ils ont été interdits. La réponse à cette question est donnée par Saint Ambroise, qui lorsque l'Empire romain se christianisa, fit fermer les JO. Ceux-ci tournaient en effet à la mascarade depuis que l'empereur Néron était devenu champion olympique en concourant seul dans une course de char[5]. La problématique était simple, fallait-il continuer à fêter l'esprit olympique dans des stades rougis par le sang des participants ? Ou bien, célébrer la vie en rapprochant les hommes sur des lieux de paix autour des valeurs d'humanité ? L'Église trancha : afin d'éviter ce que nous constatons aujourd'hui comme menaces et sauver l'esprit du sport, elle ne put que promouvoir la deuxième solution. Toutefois, celle-ci jouissait d'un faible crédit auprès des mentalités romaines de l'époque[6]. C'est pourquoi les JO furent interdits de façon permanente jusqu'à être oublié.

Avant d'aller plus loin dans l'analyse des vertus que le baron de Coubertin promouvait à travers le sport, il faut étudier l'étymologie de ce dernier mot. A l'origine, le terme exact vient du latin *"transportare"* qui évoque les fêtes, les réjouissances physiques ou spirituelles sur des lieux de spectacles dans les villages[7]. Puis, en 1130 apparaît le mot *"desport"* en ancien français, qui signifie l'amusement, le divertissement, la réjouissance et le jeu[8]. L'époque du Moyen-Age insistait surtout sur le plaisir distractif donné aux spectateurs, c'est la raison pour laquelle même lorsqu'un décès survenait lors d'un tournoi, le jeu était appelé *"desport"*. Il en était de même pour la joute, l'équitation, la natation, la lutte, le jeu de paume, la crosse, le tir à l'arc ou à l'arbalète, ainsi que toutes les autres activités permettant l'apprentissage de la chevalerie[9]. Ici, l'aspect ludique prend donc le dessus sur l'esprit de compétition et de performance[10]. Mais son sens n'est pas forcément le même outre-Manche à l'époque moyenâgeuse, puisqu'il permet de maintenir une différence avec les activités compétitives, qui ne sont pas du divertissement, comme la guerre. C'est là, où les stratégies, les tactiques et les objectifs vont envahir et développer l'intelligence des participants. Dès lors, l'argent s'immisce dans le sport, chez les concurrents et propriétaires autant que chez, les spectateurs qui, par le biais des paris, recherchent le maximum de profit possible.

5 Yves ROUCAUTE, *Les démagogues*, Paris, Plon, 1999, p. 73.
6 *Ibid.*
7 Ronald HUBSCHER (dir), « *Le sport, un objet mal identifiée, L'histoire en mouvement »*, Paris, Armand Collin, 1992, p. 20.
8 *Ibid.*
9 *Ibid.*
10 *Ibid.*

Ce facteur qu'est le "*business*" est surtout courant en Angleterre au XIX^{ème} siècle. Celui-ci développe des sports comme le cricket (1744), le base-ball, le basket-ball, le football, le handball, le hockey et le rugby, qui sont le plus souvent des pratiques héritées du Moyen-Age. Or les fédérations britanniques excluent les ouvriers et les artisans au nom d'un élitisme social. C'est pourquoi, lors du congrès pour le rétablissement des Jeux Olympiques du 16 au 23 juin 1894, nos voisins d'outre-Manche voient leur règlement sportif condamné, pour motif qu'il allait à l'encontre des idéaux égalitaires français. Ce congrès vote surtout la rénovation des JO, et ce, à l'unanimité des douze nations présentes. Or, ce n'était pas la première fois que cette proposition était faite, puisque par le passé de nombreuses personnes l'avaient suggéré toujours en référence aux JO de l'Antiquité. Mais cette rénovation soudaine s'explique surtout dans le contexte des années 1890-1900. En effet, les gouvernements occidentaux réforment l'éducation de leur jeunesse en favorisant le sport et l'éducation physique pour endurcir les corps, fortifier les esprits et préparer la jeunesse à combattre. Que ce soit pour l'empire colonial du côté britannique ou essentiellement pour la revanche de 1870 du côté français, avec notamment l'Association des Sociétés de Gymnastique de Paul Déroulède.

Or, le baron de Coubertin ne voit pas cela de la même façon. Ces JO sont le moyen de favoriser les interactions culturelles entre les pays, de promouvoir les valeurs éducatives et universelles[11] en faisant preuve de respect et de tolérance[12]. Sa réflexion est profondément européenne, car il voit avant tout cela comme des joutes chevaleresques issues de la période médiévale. A ses yeux les athlètes doivent disposer d'un comportement noble en faisant preuve de fair-play, de courtoisie et de respect envers les autres concurrents et juges qui appliquent les règles données[13]. Il n'est pas pour autant sectaire, puisqu'il prône la professionnalisation du sport chez les classes populaires, contrairement aux Britanniques qui surnomment la pratique du sport par ces mêmes classes populaires de "*shamateurisme*"[14]. Pour ces derniers, les sportifs roturiers étaient perçus comme une entorse aux règles de l'amateurisme : les athlètes, qui devaient consacrer la plupart de leur temps à la pratique d'un sport, devaient être issus des classes favorisées de l'époque[15].

11 Jean-Pierre AUGUSTIN, Pascal GILLON, *L'Olympisme : Bilan et enjeux géopolitiques*, Armand Colin, 2004, p. 196.
12 Michaël ATTALI (dir), *Le sport et ses valeurs , op. cit.*, p. 36.
13 Sébastien NADOT, Les Jeux olympiques : cette chevalerie moderne, *in Les Jeux olympiques, Fierté nationale et enjeu mondial*, Atlantica, 2008, p. 52.
14 Le mot "*shamateurisme*" est la combinaison de deux termes "*shame*" (la honte) et de l'amateurisme.
15 Monique de SAINT MARTIN, *L'Espace de la noblesse*, Éditions Métailié, 1993, p. 255.

Pour Michaël Attali, le sport ne constitue pas qu'un simple jeu, « *une activité de divertissement ou de performance, mais il se comprend avant tout par ce qu'il peut apporter à ceux qui s'y exposent, l'admirent, le pratiquent ou l'organisent* »[16]. Il ajoute que sa pratique revêt une importance considérable pour toute personne souhaitant transformer l'Homme et la société, et pour qui les rêves, les symboles collectifs sont possibles. Il s'agit également d'un espace dominé par le bien et laissant aux périphéries le mal. En soit, si le sport provoque excès, violence, rejet des différences ou renforcement de l'individualisme, cela ne signifie pas qu'il n'a pas de valeurs, mais qu'au contraire il peut en véhiculer. Michaël Attali affirme que ces vertus participent à « *l'élaboration d'une utopie se voulant collective. Celle-ci repose sur la croyance d'un sport tout à la fois isolé des influences du milieu dans lequel il se déroule, et porteur d'un message humaniste. Cependant, tout autant que ces vertus soient encensées, il ne fait pas de doute que le sport promeut des valeurs bien moins reconnues et incline à des pratiques addictives* »[17]. Il conclut que ces addictions peuvent par la suite entraîner une grave crise des valeurs du sport par certaines dérives et certains dérapages.

§ 2 - Genèse de l'engouement pour le football

En France, le sport a toujours été présent dans la société française. Introduit par les Romains, il a été repris au Moyen-Age sous la forme des joutes, puis aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles par le jeu de Paume[18]. Le début du XIX^{ème} siècle voit aussi les Français se passionner pour un autre sport : les courses de chevaux au sein des hippodromes. Le cyclisme, l'aviron, les courses à pied vont chacun avoir leurs heures de gloire. Chacun de ces sports attire les foules par des compétitions d'un niveau de plus en plus élevé du fait de la professionnalisation de ces pratiques. Celle-ci fut essentiellement le fait des années folles, mais ne fut pas pour autant au goût de tous[19]. Aujourd'hui, notre société contemporaine se passionne pour le football. Ce sport trouve ses origines au Moyen-Age sous le nom de "*soule*", venant du latin "*solea*"[20]. C'est un sport physique qui a des règles semblables à celles pratiquées aujourd'hui et qui fait partie des traditions de certains

16 Michaël ATTALI, Les valeurs au cœur du sport, *in sport et citoyenneté*, revue n°14, Bruxelles, le 17 mars 2011, p. 24.
17 *Ibid.*
18 Jean-Jules JUSSERAND, *Les Sports et jeux d'exercice dans l'ancienne France*, Paris, 1901 (réed. Paris-Genève, Champion - Slatkine, 1986), p. 257.
19 Thierry TERRET, *Histoire des sports*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 245.
20 Signifie en français : sandales.

villages après des noces ou bien à la suite de l'office dominical[21]. Si l'Angleterre montre un temps d'avance sur ce sport, la France le voit arriver et se développer au nord de la ligne Caen-Paris-Laon dans les années 1880. Il devient l'un des jeux préférés des écoliers. La première compétition a lieu à Paris en 1894. Dix ans plus tard, en 1904, est créée la "*Federation Internationale du Football Association"* (FIFA) est créé en 1904, son siège est basé à Zürich en Suisse. Celle-ci a pour vocation de gérer et de développer le football dans le monde. La même année, l'équipe de France voit le jour ! Pour le professionnalisme, le football français devra attendre jusqu'en 1932, après l'approbation du projet, le 17 janvier 1931[22]. Les Britanniques quant à eux adoptent ce statut dès 1885[23] et créent aussitôt le championnat de football professionnel d'Angleterre. Au début des années folles, en 1919, la Fédération Française de Football (FFF) apparaît. Si le sud est partagé entre le ballon rond ou le ballon ovale, ce n'est pas le cas du nord où les premiers clubs de football voient le jour.

Le football est le sport le plus populaire en France, du fait de nombreuses caractéristiques. Aujourd'hui la FFF, compte 18 000 clubs de football et un peu moins de deux millions de licenciés[24]. Elle est tenue d'organiser les deux compétitions à élimination directe que sont la Coupe de France, ouverte à tous les clubs, puis la Coupe de la Ligue, réservée aux équipes professionnelles. Elle organise également les deux divisions de championnat professionnel, la Ligue 1 et la Ligue 2, qu'elle délègue à la Ligue de football professionnel (LFP). Enfin elle est en charge du trophée des champions[25]. En France, le football professionnel est composé des clubs jouant dans les ligues 1 et 2, ainsi qu'en national, l'équivalent de la troisième division. Ces 40 clubs professionnels réalisent 1,276 milliard d'euros de chiffre d'affaires annuel, soit 29% du total de la filière du football français, qui représente un chiffre d'affaires de 4,37 milliards d'euros par an[26].

Cette masse d'argent permet à tous ces clubs de se doter d'enceintes sportives de qualité, la France disposant ainsi de stades récents pouvant accueillir n'importe quel match sportif. Les capacités d'accueil sont suffisantes pour recevoir de nombreux spectateurs : le Stade de France (80 000 places assises) et le stade du Vélodrome (60 031 places) en sont

21 Patrick VASSORT, *Football et politique: sociologie historique d'une domination,* Éditions L'Harmattan, 2005, p. 43.
22 Michel CAILLAT, *op. cit.*, p. 102.
23 *Ibid.*, p. 99.
24 La FFF compte exactement 1 973 300 licenciés d'après l'INSEE en 2012.
25 Match opposant le club champion de France de Ligue 1 et le vainqueur de la coupe de France.
26 Consultable sur http://lexpansion.lexpress.fr/diaporama/diapo-photo/actualite-economique/ce-que-le-foot-rapporte-a-l-economie-francaise_1491359.html?p=11

les exemples les plus frappants. Cette année, en 2014, l'affluence moyenne par match est de 21 000 spectateurs selon la LFP, c'est dire l'importance que prend le football dans les habitudes hebdomadaires d'une large part de la population française. Or, si le stade a vocation à permettre le spectacle, il est lui-même un spectacle[27]. Selon Marc Perelman, l'enceinte sportive crée « *une unification entre l'ordre constructif toujours assez primaire, la puissance bâtie monumentale et le geste sportif grégaire* »[28]. Le football rentre dans une logique de monumentalisation et de spectacularisation du stade[29]. Le public présent au sein de ces arènes modernes, constitue ce que l'on appelle communément le douzième homme qui supporte, encourage et se passionne pour une équipe de cœur. A côté de ces supporters, des spécialistes d'autres clubs peuvent assister à ces événements, comme les journalistes, les photographes et les acteurs économiques du football, parmi lesquels la télévision et les partenaires des sponsors. Au final, la diversité humaine rencontrée dans un stade montre bien combien ce sport est populaire, captivant tous les milieux de la société.

Certaines régions s'identifient tout particulièrement à un club, supportant notamment une équipe qui remporte des trophées. Comme ces périodes fastes ont une fin, c'est généralement une génération qui est marquée. Les débuts de la coupe d'Europe, ont vu l'équipe du stade de Reims flamboyer autour d'un joueur Raymond Kopa. Cependant, le club n'enchaînant plus les succès, cette ferveur ne s'est pas transmise aux jeunes générations, à l'échelle régionale. Un autre exemple est celui de Saint Étienne. Les verts ont en effet été suivis par l'ensemble de la France lors de leur épopée en coupe d'Europe, échouant en finale face au club allemand du Bayern de Munich à Glasgow. Cet engouement a suscité un commerce de maillots stéphanois et même de chansons[30]. Il en est de même pour l'Olympique de Marseille (OM) dans les années 1990, du Football Club (FC) de Nantes dans les années 1995-2000 avec le jeu à la nantaise et de l'Olympique Lyonnais (OL) suite à ses sept titres consécutifs de champion de France de Ligue 1. Il est possible que le Paris Saint-Germain (PSG) ait aussi son heure de gloire. C'est pour toutes ces raisons : le nombre de clubs, de nombre de licenciés, le chiffre d'affaires annuel, la capacité d'accueil des stades, la diversité des acteurs et les passions temporelles qu'il soulève, que la pratique sportive du football a été choisie pour sujet de ce mémoire. Plus

27 Patrick VASSORT, *op. cit.*, p. 162.
28 Marc PERELMAN, *« La fureur du spectacle sportif. Les dangers du baptisé Stade de France »*, Quasimodo (« Nationalismes sportifs »), printemps 1997, p. 66.
29 Marc PERELMAN, *Le Stade barbare. La fureur du spectacle sportif,* Paris, mille et une nuits, 1998, p. 27.
30 La chanson appelée *"Les Supporters - Allez les Verts !"*, est écrite par Jacques Bulostin en 1976, en hommage aux exploits du club de football de Saint-Étienne, elle deviendra l'hymne officiel du club.

exposé que les autres sports, cette pratique permettra en effet de traiter de manière plus complète les questions touchant à la sécurité autour de ses manifestations.

§ 3 - Un sport suscitant des menaces

Cette identification à des fins citoyennes, car elle permet une intégration sociale, ainsi qu'une reconnaissance. Cela est encore plus juste au niveau international puisque, pendant un temps, un pacte de défense des intérêts nationaux[31] s'établit. Si généralement l'hystérie est présente après la victoire qui rassemble, elle peut également fragmenter une population lorsque cette dernière choisit un drapeau. Dès lors, c'est le nationalisme qui surgit et se transforme en désir de domination[32], d'où la nécessité d'une intervention de la part de l'État. C'est là que le politique apparaît au sein du football car, en réveillant la conscience des intérêts à exploiter, ce sport constitue un enjeu géopolitique. En effet, le testament de Pierre de Coubertin n'est pas toujours respecté, au profit de la gagne, et ce, à n'importe quel moyen[33]. Le sport est utilisé comme une démonstration de la vitesse, du progrès, du rendement et de la force physique d'un pays. Il est aussi souvent utilisé afin de promouvoir les bienfaits d'une société. Cela, les régimes fascistes des années 1930-1940 l'avaient très bien compris[34]. En effet la pratique sportive en compétition est une véritable arme, facile à manier, et que le faible coût met à la portée de tous. De plus, dans la mesure où elle n'entraîne aucune destruction, elle est dite propre, ce qui la rendit commode[35] lors de la guerre froide. Les athlètes sont instrumentalisés comme des agents du prestige culturel, industriel, économique et politique d'une nation, au même titre que les romanciers et les artistes[36] … Aujourd'hui, le sport est davantage vu comme le moyen de canaliser les antagonismes de certains individus. En un certain sens, cette pratique aurait ainsi remplacé la guerre meurtrière d'autrefois. C'est en effet dans le sport que se traduisent désormais les manifestations agressives entre nations, régions et villes.

Toutefois, cela n'a pas fait disparaître tous les dangers. Les sports sont inégalement touchés par les risques et les menaces et, selon Yves Roucaute, ni les "jeunes" sportifs ou supporters, ni les spectateurs, ni les institutions ne réagissent de la même manière[37]. Le

31 Patrick VASSORT, *Football et politique: sociologie historique d'une domination,* Éditions L'Harmattan, 2005, p. 161.
32 *Ibid.*
33 Michaël ATTALI (dir), *Le sport et ses valeurs*, *op. cit.*, 2004, p. 44.
34 *Ibid.*
35 *Ibid*, p. 57.
36 *Ibid*, p. 45.
37 Yves ROUCAUTE, « Sport : sens, menaces et châtiments », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 19.

football se voit justement confronté à de multiples formes d'agitation graves qui se manifestent au sein et en dehors des stades. Or assurer un spectacle sportif, nécessite de permettre aux spectateurs d'assister à l'événement en toute sécurité, aux acteurs du jeu de pratiquer sereinement leur sport et au personnel travaillant sur le site d'exercer son activité en toute tranquillité. Cela suppose donc de disposer de forces de l'ordre privées et publiques. Ici, les risques visés sont les comportements d'individus constituant un trouble à l'ordre public mais aussi la maintenance des infrastructures, l'organisation des secours et l'adaptation aux défis climatiques. Ce dernier est souvent un aléa de dernière minute, exigeant une réponse rapide. Les clubs avertis des prévisions météorologiques des jours à venir, disposent pour la plupart de bâches, d'une pelouse chauffante ou d'un toit couvrant la surface de jeu pour permettre d'assurer à la fois le spectacle promis aux spectateurs et la sécurité des joueurs. Au regard des risques et des enjeux identifiés, sport et sécurité sont ainsi très étroitement liés.

SECTION 2 – Le football à l'épreuve du droit

§ 1 - Distinction entre police administrative et judiciaire

Dans ce mémoire, la question de la sécurité sera abordée sous deux angles : la relation entre sport et sûreté d'une part et entre sport et ordre public d'autre part. Notons que ce dernier aspect implique le droit et par conséquent l'appareil législatif. Celui-ci est édifié à des fins préventives et répressives, pour assurer l'ordre public, ordre public qui en droit administratif se définit comme l'état social idéal caractérisé par « *le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique* ». Cette charge est dévolue à la police administrative pour maintenir la paix, la sécurité publique et la sûreté.

Maurice Hauriou, juriste et sociologue français, définit la police administrative comme étant « *l'activité ayant pour but de maintenir l'ordre public en prévenant les troubles possibles par une sage réglementation et en réprimant les troubles qui se produisent par la coercition, c'est-à-dire par un déploiement de la force* »[38]. La police judiciaire se définit quant à elle par le but de recherche des délits et des infractions en vue de poursuites judiciaires. Une définition qui se rapproche de celle de l'article 14 du code de procédure pénale qui stipule que la police judiciaire « *est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les*

38 Maurice HAURIOU, *Précis de droit de administratif et de droit public*, Dalloz, 12e, Paris, 2002, p. 549.

preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte ». On voit à travers les termes employés par les auteurs tels que "prévenir" ou "en amont" d'un côté et "constater" d'un autre côté, que la police administrative interviendrait à titre préventif tandis que la police judiciaire interviendrait à titre répressif.

Toutefois ce critère n'est pas suffisant. Il serait trop "schématique"[39]. En effet toute activité de répression peut également prévenir. La police administrative n'est pas toujours préventive, elle intervient par exemple en matière d'insalubrité avec l'objectif de faire cesser des troubles à l'ordre public, en usant au besoin de pouvoirs de sanction. La police judiciaire, quant à elle, est parfois préventive. Le critère formel présenté par Roland Drago[40] indique que les opérations de police avant la décision du juge d'instruction sont des opérations de police administrative et après de police judiciaire. Le problème c'est que le juge administratif serait compétent pour le contentieux né des enquêtes de flagrance, ce qui est en contradiction avec la réalité. Le dernier critère est fondé sur la qualité des victimes, distinguant le collaborateur occasionnel du service, le tiers et l'usager provocateur du service. Or cela oblige à s'interroger sur la qualité de la victime et donc cela complexifie encore plus la distinction.

Finalement c'est la jurisprudence qui a retenu un critère finaliste, fondé sur le but de l'opération. C'est-à-dire que le juge va se demander quel est le but de la mission de police afin d'apprécier quelle était l'activité au moment où il a agi. Ainsi par exemple le contrôle de supporters visiteurs restera une opération de police administrative tant que des poursuites ne seront pas engagées. Ce critère s'est imposé pour deux raisons notamment c'est qu'il permet de ne pas se soucier que ce sont les mêmes agents qui agissent pour la police administrative ou judiciaire, et également à cause du fait que des opérations de police administratives peuvent souvent se transformer en opération de police judiciaire.

§ 2 - La réglementation en vigueur

Dans les limites fixées par le cadre de ce mémoire, la France dispose de trois grands codes pour arriver à ses fins en matière de manifestations sportives : le Code du sport, le Code pénal, le Code de la sécurité intérieure.

Le premier, appartient à l'ensemble des codes spécialisés constitutifs du droit civil. Il s'inscrit dans une démarche globale de l'État français tendant à améliorer l'intelligibilité

39 *Ibid.*

40 Roland Drago était un juriste français, professeur émérite de l'Université de droit Paris II Panthéon-Assas, membre de l'Institut de France de l'Académie des sciences morales et politiques.

et l'accessibilité du Droit. Le Code du sport remplace plusieurs lois françaises et recodifie certaines dispositions précédemment contenues dans le code de l'éducation et celui de la santé publique. On y trouve une partie législative et une autre réglementaire, ce qui tend à lui donner plus de force. Le 13 mars 2014, à la suite de provocations puis d'actes de violence matérielle et physique, huit supporters du Football Club de Metz ont été condamnés chacun à trois mois de prison avec sursis et interdits de stade pour une période allant de 18 à 30 mois. Le jugement du tribunal correctionnel de Metz, qui a également prononcé des peines de travaux d'intérêt général pour certains, a été dans son ensemble conforme aux réquisitions du parquet. Celui-ci s'appuyait notamment sur le Code du sport qui disposait selon l'article L.332-6, que le délit de « *provocation à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive* » était passible d'un an de prison, de 15 000 euros d'amende et de trois ans d'interdiction de stade[41].

Le deuxième code important est le Code pénal. Résultant de plusieurs lois promulguées le 22 juillet 1992, il entre en vigueur le 1er mars 1994. Composé également de deux parties, l'une législative et l'autre réglementaire, il est nouveau par sa formulation et ses principes, parmi lesquels la responsabilité pénale des personnes morales. De plus, ce code alourdit les peines prévues pour la quasi-totalité des crimes et délits. Le jugement est quant à lui émis par différents acteurs selon les cas : le juge de proximité, la cour d'assises, le tribunal de police ou le tribunal correctionnel.

Par ailleurs, le sport doit se conformer aux nouvelles lois promulguées récemment ainsi qu'aux lois antérieures qui définissent les statuts à adopter en termes de sécurité. Le code de la sécurité intérieure (CSI) en fait partie. Composé de sept livres, il consacre différentes dispositions aux agents de la sécurité, des acteurs classiques, comme la police et la gendarmerie nationales, ou les polices municipales, aux acteurs émergents tels que les activités de sécurité privées (livre VI), dont il sera question dans ce mémoire. Ainsi la loi n^{o} 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) est une loi transversale, qui concerne la majeure partie des livres du code de sécurité intérieure. Elle a vocation à donner de nouveaux pouvoirs à la police nationale et prévoit d'en déléguer aux polices municipales et aux entreprises de sécurité privée. Il s'agit du prolongement de la première loi, qu'elle remplace, relative à la sécurité intérieure publiée le 29 août 2002, la LOPSI 1. Cette

41 AFP, « Huit supporters interdits de stade », *L'Équipe*, publié le 13 mars 2014. Consultable sur http://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Huit-supporters-interdits-de-stade/448816

dernière a elle-même repris les dispositions de la loi "Pasqua" de 1995 (LOPS), qui partage les tâches et les responsabilités entre l'organisateur privé et l'État en matière de sécurisation des rencontres sportives[42]. Elle permet donc aux organisateurs de recourir à la sécurité privée pour mettre en œuvre un service d'ordre, mais elle marque surtout un tournant ; puisque « *la portée de l'article 12 de la déclaration des droits de l'homme (« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force publique est donc instituée pour l'avantage de tous et non pas pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ») s'en trouve relativisée* »[43].

La LOPSI 1 redéfinit l'organisation de la lutte contre la criminalité générale (dont la cybercriminalité), la délinquance et la récidive. Pour cela, la LOPPSI 2 s'attache quant à elle davantage à la protection, comme le montre le remplacement du terme de vidéosurveillance par celui de vidéo protection[44]. Cette dernière loi peut être utile dans le cas de grands événements publics, comme les rencontres sportives. Désormais, la sécurité publique compte sur l'aide de l'intelligence économique et du renseignement, des écoutes téléphoniques et des préfets délégués à la sécurité. Ceux-ci se voient élargir leurs zones de compétences et disposent d'un pouvoir de sanction, pouvant aller jusqu'à un an de prison pour les interdictions de stades non respectées. Enfin, le statut des entreprises de sécurité privée est renforcé par cette loi, qui autorise le développement de la privatisation des missions de sécurité.

§ 3 - Le rôle des autorités administratives dans le football

Tous ces codes de la République française déterminent les droits et devoirs de chaque acteur. Par leurs missions respectives, les ministres, préfets et maires concourent tous à animer et coordonner l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure en France. Ainsi le préfet fixe les tâches autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'État en matière de sécurité intérieure. Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative[45]. Ses prérogatives sont décrites par le Chapitre II (Titre II, Livre I du CSI). Le maire est

42 BODIN Dominique, « Football professionnel et contrôle social ? », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 155.
43 LATOUR Xavier, « La place du secteur privée dans la politique moderne de sécurité », AJDA 2010, p. 657.
44 Article 17 de la LOPPSI 2.
45 Article L122-1 du Code de la sécurité intérieure.

quant à lui officier d'état civil et officier de police judiciaire, il concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance[46]. Il est par ailleurs compétent pour prendre un arrêté d'interdiction de manifestation sportive[47]. En ce qui concerne les ministres, ils ont un rôle déterminant ; puisque membres d'un gouvernement, ils sont responsables de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de sécurité nationale incombant au département dont ils ont la charge[48]. Leurs actions se concrétisent par la préparation de lois relatives à un domaine d'un ou plusieurs ministères.

La LOPPSI 2 va renforcer chacun de ses acteurs de la sécurité globale et locale, dans leurs missions de lutte contre les violences sportives. En effet, Le ministre de l'Intérieur peut interdire un déplacement collectif ou individuel de supporters en cas de graves troubles à l'ordre public, et le préfet peut restreindre leur liberté d'aller et venir. D'autre part, ce dernier voit un renforcement de son action visant à appliquer les mesures d'interdiction de stade, les interdits de stade peuvent être signalés à des pays étrangers.

Sous la surveillance et le contrôle du défenseur des droits et du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), les mesures de prévention et de répression des crimes et des délits s'inscrivent dans une logique sécuritaire. Selon Anastassia Tsoukala, l'intervention policière près des stades ou dans les quartiers inciterait la provocation et constituerait un appel à la délinquance. Elle remarque notamment que la politique de répression menée contre les hooligans aurait fini par aggraver le phénomène[49]. Par ailleurs, cette politique constituerait une entrave au principe du droit aux libertés fondamentales dont dispose toute personne en France. En effet, en dehors des interdictions administratives de stade (IAS et IDS), certaines listes d'individus sont refoulées. Connus pour leurs mouvements ultras, ces supporters se voient refuser l'entrée d'un spectacle sportif mettant en scène leur équipe de cœur par le service interne de sécurité du club. Toutes ces actions engagent différents acteurs : les services internes de sécurité privée des clubs ainsi que leurs prestataires, mais aussi les forces publiques (police, gendarmerie) qui fournissent un travail de coordination des acteurs assurant leur complémentarité et non leur concurrence. D'autres protagonistes sont également concernés, comme la direction de l'organisme sportif en question, cela grâce à ses différents pôles de travail (communication, sécurité), les

46 Article L132-1 du Code de la sécurité intérieure.
47 Article L211-4 du Code de la sécurité intérieure.
48 Article L1141-1 du Code de la défense.
49 Anastassia TSOUKALA, « Sport : sens, menaces et châtiments », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 18.

joueurs eux-mêmes, les différentes associations de supporters, les spectateurs et enfin les médias.

Ce mémoire n'évoquera pas les liens entre sport, criminalité et corruption. Car, si certains faits démontrent le lien entre des mafias françaises et des groupes de supporters, elles n'ont pas encore ou très peu de conséquences sur la sécurité entourant les manifestations sportives. En particulier, les paris illégaux, la corruption, les réseaux de drogue, le blanchiment d'argent et les transferts arrangés ne seront pas traités ici. Bien que l'existence d'organisations criminelles proche du milieu du football ne fasse aucun doute pour certains, les preuves accablantes restent peu nombreuses à l'heure actuelle et concernent davantage le monde amateur. Il n'en sera donc pas fait mention ici.

SECTION 3 - Annonce de la problématique

Comme décrit plus haut, le sport est devenu une activité importante pour les différents États ou Gouvernements d'aujourd'hui. En effet il permet de canaliser une population au sein de diverses pratiques, avec des valeurs et des principes, voire de promettre une possible ascension sociale. Cependant cette dimension politique n'est pas la seule facette du sport. Celui-ci est aussi considéré comme un enjeu économique, dans la mesure où il permet la création d'emplois et de marques de prestige. Enfin le sport présente également un enjeu international lorsqu'un des citoyens d'un pays remporte une victoire ou réalise un exploit suscitant l'admiration de tous et réalise ainsi une démonstration de la puissance nationale.

La pratique du football est un très bon exemple de ces enjeux, étant parvenu à devenir le sport le plus populaire du monde. Il l'est également devenu en France, puisque le ballon rond est une activité que de nombreux Français pratiquent dans un contexte amical ou à un niveau amateur, et qu'ils suivent également à l’échelon professionnel. Ce suivi se fait notamment grâce aux médias mais aussi dans les stades ou au sein des autres enceintes accueillant des événements sportifs. Ces dernières se voient remplies de différents publics plus ou moins coopératifs au regard des règles qui y sont exigées. Connus sous le nom de hooligans, certains supporters se voient interdits de stade en raison de risques de trouble à l'ordre public. Ceci soulève une première question au sujet de la mise en place d'une sécurité à appliquer sur les individus lors d'un événement sportif. Or faire régner l'ordre suppose de définir et d'employer des mesures juridiques conformes aux lois de la

République française. Pour cette raison, et afin de faire face aux diverses menaces, la mise en place d'une sécurité est nécessaire pour le bon déroulement du spectacle, cela dans l'intérêt des spectateurs. Cette démarche qui émane à la fois des clubs ou associations sportives privés et des pouvoirs publics, doit déboucher sur un travail collectif de leurs forces respectives, et ce à tous les niveaux.

Toutefois une telle coopération doit faire face à de multiples dangers, qu'ils viennent des supporters, du terrorisme ou des infrastructures. Ainsi, devant toutes ces menaces, il est raisonnable de se demander comment l'État français peut apporter des réponses aux problèmes actuels et à venir, cela tout en s'appuyant sur les erreurs et les réussites des États confrontés aux mêmes types de dangers par le passé.

La réponse à cette problématique se fera en trois parties. La première partie fera état de la violence qui se radicalise actuellement en France autour du football professionnel, par le passage des supporters vers le hooliganisme, impliquant volontairement ou non ensuite d'autres acteurs (Titre I). La deuxième partie s'attachera à regarder attentivement les mesures préventives contemporaines de la part des différents acteurs de la sécurité, disposant d'un arsenal juridique compétant (Titre II). Enfin, l'étude du devoir de répression s'appliquant sur le territoire français, permettra de mieux comprendre les atouts et les limites des acteurs de la sécurité disposant de moyens matériels utilisables dans certaines circonstances particulières fixées par les lois de la République française (Titre III).

TITRE I

–

LA VIOLENCE DANS LE FOOTBALL MODERNE

La démonstration de cette première partie consistera, à travers de multiples exemples, à distinguer deux formes de violences réelles et intrinsèquement liées comme l'évoque Patrick Vassort[1]. La première repose sur une symbolisation de la violence physique ; le sport serait une activité défouloir où les pulsions de certains individus pourraient s'exprimer dans une pratique codifiée. En soi, il s'agirait d'une autorégulation grâce à une éthique de jeu, permettant la classification de cette violence autorisée.

Dès lors, celle-ci est reconnue nécessaire afin d'éviter de plus grands problèmes. La deuxième forme est le passage à l'acte physique violent, éthiquement et partiellement interdit dans notre société[2].

C'est pourquoi il sera question d'identifier les différents types et lieux de menaces ; et par voie de conséquence de mieux discerner leurs auteurs, qu'ils soient supporters (Chapitre 1) ou bien joueurs (Chapitre 2). Il s'agira également de comprendre comment les comportements d'individus peuvent parfois devenir "sauvages" par un effet de groupe et par un certain "mysticisme" autour du ballon rond essentiellement depuis les années 1960.

1 Patrick VASSORT, *Football et politique: sociologie historique d'une domination,* Éditions L'Harmattan, 2005, p. 232.
2 *Ibid.*

CHAPITRE 1

-

Les supporters, acteurs principaux de la violence dans le football

La construction d'un sentiment d'appartenance d'un individu, se construit à partir d'idées que sont véhiculées par un groupe. En France, ces rassemblements se traduisent par la constitution d'associations ; or leur nombre est si grand qu'il est difficile d'en faire une distinction particulière. A travers, les différents traits qui se dessinent, il est possible d'identifier quatre généralités, chacune d'entre elles étant plus ou moins engagées dans l'encouragement de son équipe (Section 1). Le terme d'hooligan n'est pas souvent utilisé, du fait de leur faible nombre, toutefois les menaces peuvent bien provenir de leur part. Elles sont d'ordre physiques, matérielles, idéologiques et racistes quand elles s'attaquent : aux autres spectateurs, aux infrastructures (Section 2). Les forces de l'ordre sont parfois dépassées face aux réseaux sociaux qui deviennent des armes de plus en plus exploitées par les supporters, facteurs favorisant les actions surprises au sein du stade et ses abords ou d'autres lieux.

SECTION 1 – Du spectateur au hooligan

En France, les stéréotypes attachés aux supporters de football sont extrêmement variés et flous, c'est pourquoi il est nécessaire d'en faire la distinction, afin d'y voir plus clair. D'autre part, le supporter va s'attacher à une équipe qu'il va encourager au sein d'un groupe, qui constitue une association de fait. En soi, à l'intérieur de cette structure débute un processus de radicalisation de l'individu par la sacralisation et la militarisation du football.

§ 1 - Supporters classiques, officiels, autonomes et indépendants

a) Un public différent selon les matchs

Pour mieux différencier les différents comportements des spectateurs, un qualificatif leur est attribué. Malgré cette dénomination, marque de diversité, des similitudes existent entre ces groupes ; en effet ils s'approprient tous le spectacle sportif, analysent les rencontres sportives, débattent du schéma tactique de leur équipe, ainsi que de la politique de leur club. Enfin, ils encouragent, soutiennent et critiquent leur équipe favorite. Les spectateurs sont devenus un acteur incontournable du spectacle footballistique[1]. La participation du désormais "douzième homme" est vivement attendue par les dirigeants des clubs de football, ceci afin d'encourager les joueurs et d'amplifier un rapport de force qui n'est pas toujours le même sur le terrain que dans les tribunes.

Pourtant, il faudrait justement changer l'idée de ces enceintes sportives composées d'individus issus de tous les milieux sociaux et exprimant à l'unisson de mêmes sentiments, donnant un caractère unanime d'une foule. En effet, l'union sacrée ne signifie pas pour autant une seule et même voie. Si, les matchs de l'équipe de France sont suivis par un public fluctuant et occasionnel au fil des matchs, les clubs de football rassemblent majoritairement une partie de spectateurs fidèles et réguliers[2]. Dès lors, des groupes forment dans les tribunes, où pratiques routinières, traditions et oppositions avec les autres travées du stade s'entremêlent. Une conscience d'appartenance naît.

La création et l'appropriation de certains lieux dans les arènes modernes n'ont fait qu'approfondir tout cela, comme en témoignent les loges. Celles-ci sont souvent louées par les entreprises pour leurs employés et clients ; ainsi elles ont cette particularité d'être dans

1 Paul YONNET, *Systèmes des sports*, Paris, Gallimard, 1998, pp. 32-33.
2 Christian BROMBERGER (dir), *Le match de football,* Paris, Maison des sciences de l'homme, p. 406.

le stade, tout en étant isolées par des vitres atténuant la proximité du terrain de jeu et limitant l'effet sonore. Lors de ces événements sportifs, le bruit fait partie du spectacle. Il est souvent le fait de spectateurs les plus chevronnés, situés dans le "kop". Nom en référence à la tribune du FC Liverpool, qui était réservée aux supporters visiteurs. Toutefois, aujourd'hui il se retrouve occupé par les spectateurs locaux. Le "kop" peut se retrouver derrière les buts comme à Nice, ou bien au milieu d'une tribune centrale, ce qui est le cas au Racing Club de Lens. La différence entre ces parties du stade se retrouve aussi dans le prix des places. Cela accentue la distinction de classe, par une plus ou moins grande visibilité du terrain et des droits étendus, d'où la sensation d'un prestige accordé[3]. A titre d'exemple, l'alcool est interdit dans le stade, or les loges et les tribunes officielles y ont droit !

Hormis ces dernières particularités, les travées connaissent une certaine mixité sociale (la tribune Boulogne étant l'exception qui confirme la règle). C'est pourquoi, le stade accueille non pas un public, mais des publics, qui s'intéressent par passion ou plaisir au jeu, club, joueurs, ambiance et convivialité des tribunes.

C'est là, qu'une distinction est à observer également entre simple spectateur et supporter. Ces premiers peuvent avoir une préférence pour une équipe, mais ils espèrent assister à un match de qualité, alors que les seconds veulent voir la victoire de leur équipe favorite, et ce, quelle que soit la beauté du jeu[4]. Dans la réalité quotidienne, un individu, selon les circonstances du match, s'inscrit dans l'un des deux états décrits précédemment.

b) Les quatre principaux types de supporters

Cette différenciation de deux comportements peut s'approfondir dans l'analyse même du supporter, en effet on peut distinguer quatre principaux types de supportérisme : 1) les classiques, 2) les officiels, 3) les autonomes et enfin 4) les hooligans ou indépendants.

1) Les supporters classiques ne sont pas violents physiquement, même si leur vocabulaire peut être grossier à certaines occasions. Installés dans les tribunes assises, ils chantent, encouragent et sifflent peu lors de la manifestation de leur satisfaction ou de leur mécontentement. Il s'agit plus de clients que de supporters, ils adhèrent lorsque le jeu est alléchant et délaissent le stade en cas contraire. L'individualisme domine ces personnes,

3 Nicolas HOURCADE, « La France des "ultras" », *in Sociétés et représentations*, n°7, 1998, pp. 241-261.
4 Nicolas HOURCADE, « La place des supporters dans le monde du football », *in Pouvoirs*, n°101, 2002, pp. 75-87.

puisqu'il n'y a aucune structure associative dans leur démarche, mais il ne faut pas négliger leur impact sur les dirigeants et les joueurs de leur équipe favorite[5].

2) Au sein des supporters officiels, c'est justement leur caractère associatif qui les démarque des premiers cités. Ils se voient comme des partenaires associées à la vie du club et cherchent donc à nouer des relations étroites avec les dirigeants et les joueurs. Ce modèle est apparu dès les années 1910-1920. Il a vocation à rassembler des individus de tous âges, défendant la morale *fair-play*, cherchant à créer et entretenir des liens conviviaux avec les supporters adverses. L'autre point important est leur loyauté vers l'équipe qu'ils encouragent au sein des tribunes assises et dans le "kop". Leur action est davantage consacrée dans l'aide quotidienne vers le club que dans l'organisation de l'ambiance lors des rencontres sportives[6].

3) Les supporters autonomes sont d'anciens supporters officiels qui ont glissé vers une radicalité d'expression. Ces ultras ont une double passion : celle du football et de leur club et d'autre part leur engagement dans un groupe. Cette forme plus récente de supportérisme s'est inspirée des *kops* anglais et du modèle ultra italien. Son apparition en France date des années 1980[7]. Leur soutien vers les joueurs se traduise par une mise en scène d'animations. Celles-ci prennent formes par des *tifos*, des bandes plastiques, des drapeaux, des levées d'écharpes et de feuilles, des voiles géantes, ainsi que par la coordination des chants. Constitués d'éléments jeunes, leur volonté de différenciation vis-à-vis des autres types de supporters marque leur radicalisation. En affirmant l'extrémisme de leur engagement et leur autonomie par rapport aux autres associations et envers les dirigeants de leur club, ils adoptent une posture contestataire qui se rapproche du syndicalisme[8]. Cette fidélité extrême, s'exprime par leur présence tant pour les matchs joués à domicile que pour ceux à l'extérieur. Ils s'autorisent à critiquer leur équipe. Ils rejettent même le *fair-play*, car le football est pour eux un lieu d'affrontement et de combat entre deux camps, ceci afin de défendre un territoire, une histoire. La fin justifiant les moyens, tout est bon à utiliser pour discréditer l'adversaire notamment par des slogans insultants. Le recours à la violence physique n'est pas recherché, cependant en cas de provocation adverse, il s'agit alors d'une nécessité pour honneur.

5 Nicolas HOURCADE, « Supporters extrêmes en France, dépasser les stéréotypes », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 164.
6 *Ibid.*
7 *Ibid.*, p. 165.
8 *Ibid.*

4) Le quatrième et dernier type principal de supporters est constitué d'individus qualifiés d'indépendants ou de hooligans. Leur expression prend la forme de bandes informelles, car ils préfèrent être ignorés par les autorités[9] ; même si leur visage est connu et que leur type de vêtements[10] les identifie facilement auprès des services de sécurité. Ils cherchent la violence à tout prix que ce soit avec les supporters adverses qu'envers les forces de l'ordre.

Ils sont divisés en leur sein : la majorité établit des règles de combat où les armes sont interdites, mais une minorité ne veut aucune limite dans les bagarres. Cette dernière catégorie peut donc être comparée aux gangs de New-York des années 1860. En général, le hooliganisme, ou "casualisme" en France, est un milieu où la loi du secret règne. Son origine vient d'Angleterre, où les voyous ayant un comportement asocial étaient surnommés hooligans, en 1960[11]. Cette contamination en France est limitée dans les années 1980, ainsi le "kop" de Boulogne en sera l'exemple type. Le drame du 29 mai 1985 du Heysel, à Bruxelles, dévoilera à l'Europe le vrai visage du hooliganisme : celui des allumages d'engins pyrotechniques, des banderoles outrancières, des injures racistes, des jets de projectiles et des outrages envers les forces de l'ordre[12]. Qu'elles soient spontanées ou préméditées, ces formes de violences des hooligans sont recherchées à des fins d'émotions fortes, contrairement aux ultras qui s'engagent plus dans une logique de cause et de mouvement social[13].

En effet, si les hooligans assument l'image de mauvais garçons, les ultras restent quant à eux plus ambivalents ; « ils veulent être considérés comme responsables tout en demeurant rebelles »[14]. Il faut ajouter que parfois ces caractéristiques des différents types de supporters, peuvent se confondre chez un même individu. Certains vont être attachés à leur liberté au détriment de la loyauté. Parmi eux, il y a un refus de toutes alliances avec les différents groupes supportant le même club, alors que d'autres personnes vont les voir comme des partenaires potentiels[15]. Ces sentiments d'appartenance rendent difficile à classer un supporter donné dans un type de comportement.

9 Christian BROMBERGER (dir), *op. cit.*, p. 243.
10 Les hooligans anglais portent des vêtements de plusieurs marques distinctes, dont celle de *Stone Island*, permettant une reconnaissance entre eux, mais également vis à vis des services de sécurité publics et privées.
11 Nicolas HOURCADE, « Supporters extrêmes en France, dépasser les stéréotypes », *op. cit.*, p. 166.
12 *Ibid.*
13 Philippe TETARD (dir), *Histoire du sport en France. De la libération à nos jours*, Paris, Vuibert, 2007, pp. 269-270.
14 Nicolas HOURCADE, « Supporters extrêmes en France, dépasser les stéréotypes », *op. cit.*, p. 167.
15 *Ibid.*, p. 165.

Il est légitime de se poser la question : la France ne connaît-elle pas actuellement un regain du hooliganisme, ou une montée des ultras ? C'est ce qu'il s'agira de comprendre dans cette prochaine section.

§ 2 – Les associations de supporters

Comme indiqué auparavant, les supporters vont s'organiser autour d'associations afin de se rassembler dans un souci d'efficacité et de démonstration voulu par le groupe. En soit, la devise "l'union fait la force" prend tout son sens chez ces individus. Ces organisations, débutent tout d'abord par la création d'une association, en référence à la loi de 1901.

a) De la loi du 1er juillet 1901

Le cadre sportif (où les adhérents sont supporters) à but non lucratif relève de la loi du 1er juillet 1901, mise en place par le président du Conseil Waldeck-Rousseau. Remplissant les conditions demandées, les associations sportives sont composées d'au moins deux personnes (morale ou physique, mineur compris) ne cherchant pas, directement ou indirectement, un enrichissement personnel.

D'autre part, ces associations peuvent ne pas être déclarées, elles sont alors appelées : association de fait[16]. Généralement administrées par un conseil d'administration ou par un bureau, elles peuvent fonctionner en disposant, ou non, d'un appareil structuré constitué d'un président, un trésorier, un secrétaire … Si c'est le cas, les rôles doivent être définis. Dans le cas des associations déclarées, seules les coordonnées du ou des responsables sont exigés[17]. Donc, il n'est pas question des associations sportives affiliées à des fédérations sportives agréées, que sont généralement les clubs de football, mais bien d'associations de supporters autour d'un contrat.

Si, ces associations sont déclarées, le statut de l'association doit obligatoirement être présent dans le contrat et exécuté de bonne foi conformément au Code civil français[18]. Ce statut exige le titre exact de l'association (devant être original), l'indication de la préfecture ou sous-préfecture dont dépend le siège social de l'organisation, le but commun recherché, les moyens mis en œuvre pour ce dernier, ainsi que les règles de prise de décisions. Tout ceci permet le fonctionnement quotidien de la gestion d'une association à

16 Loi relative au contrat d'association 1 juillet 1901.
17 *Ibid.*
18 Article 1134 du Code civil français.

travers ses crises internes, la reprise après abandon de celle-ci, les conditions d'adhésion et d'exclusions des membres.

b) Organiser la ferveur

En réalité, la plupart des associations de supporters sont de fait. Elles revendiquent leur appartenance à un type de supportérisme, mais une certaine ambiguïté existe lors des manifestations sportives.

Par exemple, le stade de la Beaujoire à Nantes est constitué de plusieurs tribunes, dont une dans le virage est appelée Loire. Son appropriation par certains individus, en a fait le "kop" où les "Young Boys", mais aussi des groupes plus violents comme les "Yellow Power" et surtout les "Urban" Service qui se réclament du mouvement hooligan dans les années 1990. Ces groupes ont disparu, mais leurs membres se sont regroupés autour de l'association "Brigade Loire" fondée en 1999, revendiquant son aspect ultra comme le stipule leur charte « *La Brigade Loire rassemble tous les ultras soutenant le FC Nantes au sein de la Tribune Loire* »[19]. Puis, suivent tous les critères qui déterminent le comportement souhaité au sein de l'organisation. Cette association, se construit autour des différents pôles de la communication, de l'animation pendant la rencontre sportive, de la création de matériel (*tifo*, pancartes, drapeaux), de l'actualisation du site internet et des déplacements à l'extérieur. Il y a une véritable organisation, ce qui n'est pas forcément vrai pour d'autres associations sportives de supporters. Les membres sont surtout les garants de l'identité d'un club et de son histoire, le palmarès, les succès, les joueurs célèbres et aussi les échecs façonnent la vie d'un club de football mais parfois celle de la ville d'appartenance.

Ainsi l'équipe d'Auxerre (Association de la Jeunesse auxerroise), qui est la fierté de sa ville. Celle-ci est connue en Europe grâce aux exploits du club lors des compétitions européennes.

Toutes ces associations se retrouvent dans le stade ; leurs membres les plus actifs s'y rendent le plus tôt possible avant une rencontre sportive, afin de disposer le matériel pour les animations prévues. A Marseille, les différents groupes font le spectacle prévu dans leur coin ; toutefois, ils soutiennent d'une seule et même voix leur équipe. Les "South Winner", "MTP" (Marseille Trop Puissant) et "Yankee" constituent les groupes les plus nombreux avec chacune plus de 5 000 membres[20]. Leur poids et influence ne sont pas

19 Charte de la Brigade Loire, consultable sur http://brigadeloire.fr/groupe/esprit/esprit.html

20 Direct 8, *Dans les coulisses de PSG-OM Football*, Reportage, avril 2009.

négligeables, puisqu'ils coopèrent avec le club de football de l'Olympique de Marseille. Celui-ci leur donne des prix avantageux sur les d'abonnements au sein des tribunes[21]. Ce sont les supporters les plus assidus et investis dans ces organisations qui bénéficient des places. Il y a donc une fidélisation du club vers les associations, ceci se répercutant sur les membres associatifs. Tout cela ne s'arrête pas là, car l'Olympique de Marseille va même soutenir les responsables de ces associations. En effet, Michel Tonini qui dirige le groupe des "Yankee" s'est vu défendre gratuitement par l'avocat du club de football, alors qu'il était condamné à six mois de prison ferme pour incitation à la violence au sein d'une enceinte sportive[22].

L'organisation de ces associations prête à confusion, non pas juridiquement, mais sur leur motivation. Car celle-ci se manifeste de façon plus ou moins violente et est parfois, soutenue par le club lui-même afin de fidéliser un public.

§ 3 - La rivalité, la radicalisation

Si les supporteurs peuvent se regrouper autour d'associations ou non, leur plus ou moins importante présence, dans les stades, coïncide avec les matchs dont les enjeux sportifs, culturels, et idéologiques, sont considérables.

a) Enjeux et affluence

Lors de la saison 2011/2012 du championnat de France de ligue 1, l'affluence moyenne du club de football du Montpellier Hérault fut de 17 492 spectateurs par match[23]. Or les derniers événements sportifs de fin de saison, qui ont consacré champion de France le club du sud, ont vu le stade de la Mosson se remplir d'environ 25000 spectateurs par match[24], lors des derniers matchs à domicile. On voit bien ici, combien un enjeu sportif a motivé toute une population locale et extérieure à venir soutenir leur équipe.

Ces grandes mobilisations ont lieux également lors d'événements, qualifiés de derby. Il s'agit ici, d'une rivalité régionale voir culturelle. En France, cela se concrétise par le derby : du Rhône entre l'OL et l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE), de Corse entre l'AC Ajaccio et le Racing Club (RC) de Bastia, de la Garonne avec le FC Toulouse et le FC des Girondins de Bordeaux, de l'Atlantique, composé du dernier club cité avec le FC

21 *Ibid.*
22 *Ibid.*
23 Statistiques des affluences moyennes des clubs de football selon la Ligue de Football Professionnel, consultable sur le site http://www.lfp.fr/ligue1/affluences/club
24 *Ibid.*

Nantes. Celui-ci a également un second derby avec le Stade Rennais. Ces matchs spéciaux en termes de motivation, vont mobiliser pleinement les supporters dans une ferveur qui les conduira, eux et les joueurs à se surpasser dans cette rencontre, que ce soit sur le terrain ou bien dans les tribunes. Généralement, le stade se trouve irisé des couleurs respectives des clubs, ainsi que par les *tifos* en début de match.

L'autre grand derby, mais d'origine culturelle, est le fameux *classico* entre le PSG et l'OM. Symbole de la rivalité historique entre le nord et le sud, se traduisant par un antagonisme entre supporters des clubs respectifs. Ces fans vont prendre cause et fait pour leur club de foot, en obéissant à la direction de leur association. Lors du déroulement du *classico* au parc des Princes, le 7 novembre 2004, les tribunes Auteuil et de Boulogne ont diffusé un *tifo* vers les anciens joueurs du PSG, passés chez leur ennemi héréditaire l'OM. Il y était indiqué : « *Déhu, Fiorèse, seuls les rats quittent le navire* »[25]. Or, un tel propos, dont la réalisation et la diffusion sur des surfaces aussi grandes, ne peut être que le fruit d'un consensus entre plusieurs supporters et une organisation ; preuve manifeste d'une rivalité qui n'a point de limites.

b) Le cas lyonnais

Les différents entre supporters trouvent une origine politique ou idéologique. Certaines associations ont du fait de leur histoire, des tendances dites identitaires. La remobilisation d'une partie des anciens hooligans et ultras, que certains sociologues pensaient évanouis dans la nature, voire aspirés par la spirale de la socialisation (naturelle ou assistée), ajoutée à cela l'émergence d'une puissante vague juvénile, inclut désormais une politisation polarisée sur des facettes dites extrême, de gauche ou de droite[26]. Ce qui tend à accentuer une radicalisation des supporters.

Le derby breton, en dehors de la rivalité régionale médiatisé par les journalistes, est également un conflit entre supporteurs de mouvances diverses. Les Rennais y sont qualifiés "d'antifa"[27], qui s'opposent aux fascistes nantais, qui sont en réalité nationalistes.

25 Match au parc des Princes, entre le Paris Saint-Germain et l'Olympique de Marseille (2-1), lors de la saison 2004/2005 du championnat de France de Ligue 1.

26 Manuel COMERON, « Violence dans les stades de football : les supporteurs acteurs de la prévention ? », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 145.

27 Le mot Antifa signifie les antifascistes, son origine provient d'Allemagne, ainsi que du "Scalp" français. Créé en 2008, ce groupe reprend la plupart des codes et des valeurs qui étaient celles des "redskins" des années 1980. Proches politiquement du communisme et des mouvements anarchistes autonomes, les "antifa" adoptent des attitudes assez proches de celles de leurs ennemis les skinheads d'extrême droite.
Tous deux sont issus du mouvement skin non politisé apparu dans les milieux populaires et ouvriers de l'Angleterre dans les années 1970, autour de la musique et du football. Ce phénomène va ensuite se scindé en deux, entre skinheads d'extrême droite ("boneheads") et "redskins" proches de la gauche radicale. En France, les deux tendances sont représentées, entre autres, par les "jeunesses nationales révolutionnaires" (JNR, extrême-droite) et les "Red warriors" (extrême-gauche).

Ceci peut paraître paradoxal, car certains chefs de file sont issus de groupes contre lesquels ils luttent dès à présent ! Par ailleurs, cela concerne une minorité d'individus, qui gèrent une association et amplifient en conséquence les antagonismes. Ce cas n'est pas rare puisqu'en France les supporters d'Olympique Lyonnais : les "Bads Gones" prennent également partie[28]. Crée en 1987, le groupe se situe tribune Jean-Bouin, où il est surnommé "KGB" pour "*Kop Gens Bouin*"[29]! En 2001-2002, fort de 2 000 membres actifs, le groupe va s'installer dans le virage nord. Dès lors, la proximité avec l'extrême droite n'est plus cachée, elle s'exprime par des écharpes incluant la formule « *Notre honneur s'appelle fidélité* », qui est une référence explicite à « *Meine Ehre heisst treue* », qui n'est autre que la devise des *SS*, y sont trouvées. Ajouté à cela, que déjà en 1992, suite à la profanation de tombes dans un cimetière juif, deux membres des "Bad Gones" étaient condamnés[30]. Ce groupe composé essentiellement d'ultras et de hooligans, est jumelé avec le groupe madrilène "*Ultra Sur*", dont la tendance néonazie est assumé[31].

La particularité de ce phénomène lyonnais, est qu'il est multiple ! Puisqu'un autre groupe est présent dans le stade de Gerland, ayant les mêmes orientations politiques. Il s'agit du réseau *Blood and Honour Lugdunum*. Fondé en 1993, il fait le chemin inverse des Bad Gones, passant du virage nord au virage sud en 1999[32] ; pendant deux ans, les deux groupes vont se rapprocher[33] avec le football mais également autour du groupe musical *Urban Gones*[34]. En 2007, les deux raisins que sont *Lugdunum's 93* et *Nucleo Ultras,* vont former une seule grappe : la *Cosa Nostra Lyon* . Ayant des relations difficiles avec le club de l'Olympique Lyonnais, cette association n'est pas officiellement reconnue par le président Jean Michel Aulas. En réalité, dès le mois d'avril 2010, ce rassemblement va être dissous par le ministère de Brice Hortefeux[35]. Toutefois, cela n'empêchera pas le virage sud de provoquer un certain nombre d'actes racistes et d'incidents violents par la suite, notamment avec les supporters stéphanois. En effet, une guerre ouverte l'oppose aux *Magics Fans*[36], puisque des croix gammées avaient été taguées sur le local de ces derniers[37]. Ces faits devenant récurrents, ont conduit les pouvoir publics à prendre des

28 Franck BERTEAU, *Le dictionnaire des supporters : côté tribunes*, Stock, 2013, pp. 25-26.
29 *Ibid.*
30 *Ibid.*
31 Reportage "*Diario de un skin*" consécutif à une infiltration clandestine du groupe par le journaliste Antonio Salas.
32 Guillaume LAMY, « Supporters/club : la difficile cohabitation », *Lyon Capitale*, publié le 29 avril 2010.
33 Jacques LECLERCQ, *De la droite décomplexée à la droite subversive : Dictionnaire 2010-2012*, L'Harmattan, 2012, p. 256.
34 Commission nationale consultative des droits de l'homme, *La lutte contre le racisme et la xénophobie*, La Documentation française, 1995, p. 39.
35 « Lyon, où sont les fafs ? », *SO Foot,* publié le 28 avril 2012.
36 Supporters de l'Association Sportive de Saint Étienne.
37 Guillaume LAMY, *op. cit.*

mesures radicales (elles seront davantage détaillées dans la suite de ce mémoire), comme l'interdiction aux supporters lyonnais de se déplacer à Saint Étienne pour assister au derby du 10 novembre 2013[38].

Si aujourd'hui, les groupes de supporters lyonnais sont surveillés de près, cela ne les empêche pas de manifester hors des stades. Pour preuve les manifestations ou processions lors de chaque 8 décembre[39] sur la colline de Fourvière montrent l'aspect traditionnel du réseau *Blood and Honour Lugdunum*[40], composant essentiel des manifestations sportives au sein du stade de Gerland.

Au final, par le biais d'associations, les supporteurs vont s'identifier à un groupe en fonction des valeurs qu'ils véhiculent et qu'ils peuvent s'exprimer à travers diverses revendications sportives, régionales et idéologiques. Par conséquent l'individu est porté par le fait d'un sentiment d'appartenance à un groupe, il ne lui manque plus désormais qu'un langage commun à adopter, ainsi que sa participation active au sein de l'organisme.

§ 4 - Le football, un nouveau culte, une liturgie guerrière

Le sport et notamment le football sont souvent l'objet d'idolâtrie, comme s'il s'agissait d'une nouvelle Religion des temps moderne. Ce lien entre sport et religion date de la création des JO de l'antiquité, puis a été repris et instrumentalisé par le politique. Certains arrivent à faire la distinction entre ces deux notions, d'autres n'en font aucune, Pourtant ils utilisent un vocabulaire religieux et même militaire.

a) Le culte du football

Avec la nouvelle apparition des JO en 1894 par Pierre de Coubertin, naît un sentiment d'ouverture vers le monde. Ce dernier affirme "j'estime donc avoir eu raison de restaurer, autour de l'olympisme rénové, un sentiment religieux transformé et agrandi par l'internationalisme et la démocratie"[41]. Il prône ce qu'il appelle la "religion athletae"[42].

38 L'OL renonce à déplacer ses supporters mais réclame l'accès à ses places VIP, Le Progrès, publié le 8 novembre 2013 : « Ces arrêtés étaient fondés sur le risque de troubles graves pour l'ordre public que la présence des supporters de l'OL était susceptible d'occasionner lors de la rencontre. ».

39 La fête des lumières du 8 décembre à Lyon, est d'origine chrétienne, puisqu'il s'agit d'une journée de remerciement à la Vierge Marie pour la protection qu'elle accorde à a ville. Chaque année, le groupe *Lugdunum Sum*, pratique une procession sur la colline de Fourvière pour arriver sur le parvis de la basilique à la fin de la messe. Cette procession est composée de flambeaux, d'écharpes de l'Olympique Lyonnais, de bannières aux couleurs et insignes de la ville de Lyon, ainsi que d'images de la vierge Marie.

40 Jacques LECLERCQ, *op. cit.*, p. 256.

41 Message du baron Pierre de Coubertin radiodiffusé de Berlin, le 4 août 1935.

42 *Ibid.*

Celle-ci doit être présente dans l'esprit des concurrents. Ils doivent disposer d'un comportement noble en faisant preuve de fair-play, de courtoisie et de respect envers les autres athlètes. Cette idée religieuse arrive au même moment que la volonté politique de transformer la société.

Quarante ans plus tard, ce phénomène est exploité par les régimes totalitaires fascistes[43] . Hitler et Mussolini vont développer le culte de l'homme moderne à travers le sport. Ce nouvel Homme doit faire preuve d'initiative, d'endurance, de persévérance, de perfection et méprise le danger qu'il doit dominer[44]. Pour le dictateur nazi, c'est le moyen de promouvoir la race aryenne au sein des jeunesses hitlériennes. Ce nouveau culte est bien loin de l'idée des JO organisés en l'honneur des dieux grecs, ainsi que des vertus civiques qui y étaient défendues.

Si ces régimes politiques s'effondrent après la Seconde Guerre mondiale, le sport suscite toujours un culte, notamment autour du corps beau et gracieu[45]. Les sportifs renouent avec le serment de l'athlète[46], qui exige loyauté, observance scrupuleuse des règlements, esprit chevaleresque pour l'honneur de son pays et pour la gloire du sport. Dans le monde du football, cela va d'abord se manifester concrètement en Angleterre. En France, du fait de la diversité des sports qui sont pratiqués sur le sol français, cette ferveur pour le ballon rond naîtra dans les années 1955. En 1994, trois milliards d'individus regardent la coupe du monde de football se déroulant aux États-Unis. Michel Caillat affirme que les millions de personnes dans le monde qui suivent ce sport, constituent une et seule véritable religion universelle laïque de masse[47]. Chaque week-end et parfois en semaine, se déroule la grande messe du football dans des stades comparés le plus souvent à des cathédrales. Les spectateurs, tels des "croyants", très fervents arrivent tôt et quittent les derniers l'enceinte sacrée. Pour ces supporters, le pèlerinage n'est autre que celui de suivre son équipe partout où elle se déplace ; le Graal absolu étant la coupe du monde de football tous les quatre ans[48].

Par ailleurs, les joueurs sont considérés comme des héros fiers de mourir pour leur patrie[49]. En réalité, il s'agit de "mouiller le maillot", mais le fait qu'ils soient acteurs de cette

43 Michel CAILLAT, *SPORT ET CIVILISATION, Histoire et critique d'un phénomène social de masse,* Paris, L'Harmattan, 1996, p. 89.
44 Michaël ATTALI (dir), *Le sport et ses valeurs*, Paris, la Dispute, 2004, p. 26.
45 Discours du baron Pierre de Coubertin prononcé à Londres, le 24 juillet 1908.
46 Michaël ATTALI (dir), *Le sport et ses valeurs*, *op. cit.*, p. 31.
47 Michel CAILLAT, *op. cit.*, p. 90.
48 *Ibid.*
49 Patrick VASSORT, *op. cit.*, p. 24.

cérémonie, en fait des individus à part. Leur entrée sur le terrain de jeu représente une procession approuvée par les chants de louanges des supporters, cherchant ainsi à faire communion avec leur équipe de cœur. Cette véritable "liturgie" est relayée par des prophètes qui ne sont autres que les médias.

Cette sacralisation du football ne s'arrête pas là, en effet "l'acteur-héros" se voit à son tour idolâtré. Dominique Rocheteau, joueur emblématique de l'Association Sportive de Saint-Étienne, est surnommé "l'ange vert". Lors de cette époque faste, l'équipe du stade Geoffroy Guichard, s'est vue de nombreux titres lui être accordée, dont celui de champion de France de Division 1[50]. La remise de ce titre est souvent caractérisée de sacre et bien entendu ce mot a une origine religieuse et donc divine. Le terrain de jeu est quant à lui caractérisé d'espace sacré, selon les valeurs olympiques. Ce lieu évoque un stade où les armes sont interdites[51].

b) Un vocabulaire de guerre

Certains clubs fondent leur histoire et leur force à partir d'une religion. En Écosse, le *Celtic* de Glasgow est connu pour symboliser le catholicisme, contrairement à son rival protestant de la même ville : les *Rangers*. Cependant cette rivalité s'exprime également par un vocabulaire militaire qui est présent partout dans le milieu du football. En effet, les expressions telles que : tactique, stratégie, victoire, défaite, attaquant, défenseur, camp, coup franc, coup de pied, coup de tête et tirs au but en sont assez révélateurs. Ce langage guerrier va plus loin, puisque le *goal* n'est autre que le gardien du temple ! Le joueur emblématique de l'équipe est nommé capitaine, or dans un contexte militaire il s'agit de l'individu qui dirige et mène les hommes à la bataille. L'objectif est le but. La surface du terrain caractérise en quelque sorte les frontières. Enfin, tous les joueurs non issus du camp de formation du club où ils jouent, peuvent être comparés à des mercenaires engagés dans le but de combattre avec des couleurs dont l'identification peut être temporaire et factice[52].

On peut se poser la question, si tout cet amalgame entre vocabulaire religieux et militaire n'attisent-ils pas des comportements violents au sein des enceintes sportives, voire l'émergence d'une sorte de nationalisme. C'est le revers de la médaille du sport dont Charles Maurras[53] avait parfaitement vu que "bien loin d'étouffer les passions patriotiques, tout ce faux cosmopolitisme du stade ne fait que les exaspérer"[54].

50 A l'époque l'actuelle Ligue 1 était appelée Division 1.
51 Patrick VASSORT, *op. cit.*, p. 25.
52 *Ibid.*, p. 234.
53 Charles Maurras était le chef de fil du mouvement nationaliste de l'Action française.
54 Michel CAILLAT, *op. cit.*, p. 91.

SECTION 2 – Le casualisme

En France, le terme de "violences des foules sportives" est préféré à celui d'hooliganisme ou de "casualisme", sujet à trop de discussions. Les débordements violents peuvent être induits par divers types de supporters, telle lors d'une panique soudaine qui peut entraîner un mouvement de foule. D'autre part, les règlements mis en œuvres dans les différents pays de l'Union Européenne, ne visent pas à circonscrire le mouvement hooligan, mais à l'anticiper par la prévention dans une logique de maintien de l'ordre public. Toutefois, certaines personnes vont se servir du stade, des abords ou d'autres lieux, par le biais des réseaux sociaux, afin de construire, de renforcer une identité par la violence d'affrontements, de racisme et de xénophobie.

§ 1 - Les victoires du casualisme

a) Reconnaître un casualiste

Les hooligans sont dans leur sein, divisés en plusieurs groupes avec des intérêts divers, mais qui parfois peuvent être partagés, dans un contexte d'opposition, confrontation ou radicalisation. L'expression du groupe est généralement une violence préméditée de certains fans ultras[55]. Mais ces bandes de rues, appelées *crew* ou *firm*, développaient aussi des actions essentiellement spontanées avec très peu d'organisation[56]. Or les événements de la dernière décennie démontrent que spontanéité et organisation sont désormais autant présentes l'un que l'autre chez cette nouvelle génération d'hooligans.

Pour ces individus, le stade constitue un lieu de transfert de pulsions morbides et d'exutoire de leurs frustrations. Ces ressentiments se transportent dans ces espaces sportifs pour en détruire le sens sacré et les expressions identitaires ressentis comme agressives[57]. L'enceinte sportive est alors une représentation d'une société injuste, par le choix des places par exemple. Cela peut paraître contradictoire avec l'idée de sacralisation et de militarisation du football, développée plus haut, qui tend à fidéliser un public par une nouvelle foi, l'amenant à se transcender et attiser également un ressenti identitaire. Cette contradiction est justement le reflet même des intérêts divers des différents groupes de

55 Salomé MARIVOET, « Sous-Culture de fans de football et violence au Portugal », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 129.

56 Giorgia MACILOTTI, « Passion pour le football et dimension virtuelle : quels scénarios ? », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 123.

57 Yves ROUCAUTE, « Sport : sens, menaces et châtiments », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 28.

supporters. Cela se traduit par les sifflets de la Marseillaise, les lancements d'engins pyrotechniques, les batailles à coups de tessons de bouteilles ou bien par la poursuite d'individus isolés, puis bastonnés. Casser le cadre représentatif[58] est devenu un point plus important à entreprendre plutôt que de jouer le jeu politique, syndical ou associatif. C'est une célébration de la violence, comme premier jeu de rue avec les trafics de drogue ou de produits volés, comme une activité physique la plus spontanée.

b) Guerre éclair dans les tribunes

Le 29 mars 2008, au cours de la finale de la Coupe de la ligue contre le RC Lens, des supporters du PSG affichent pendant quelques minutes une banderole, en référence au film à succès de l'humoriste Dany Boon, où figuraient les mots suivants : « *Pédophiles, chômeurs, consanguins : Bienvenue chez les Ch'tis* » ! Or, il est concevable de se demander comment cette banderole a-t-elle pu passer les différents barrages de sécurité du stade de France ! Au final, l'effet de surprise était réussi pour les supporters parisiens et même si l'affiche est restée quelques minutes, elle symbolisa quelque part l'échec des palpations de sécurité et de leurs acteurs. La diffusion médiatique de cette affaire est telle, qu'elle suscite de vives réactions nécessitant une réaction de l'État. Afin de devancer toute interdiction et dissolution qui pouvaient être prononcées par le Ministre de l'Intérieur de l'époque, Michèle Alliot-Marie[59], les associations de supporters "Boulogne Boys", "Gavroches" et "Rangers" annoncent sur la chaîne de radio Radio Monte Carlo (RMC) leur probable autodissolution le 3 avril. Seulement, deux semaines après l'affaire de la banderole anti-Ch'tis, lors du match entre Paris Saint-Germain et l'Olympique Gymnaste Club Nice Côte d'Azur (OGC Nice) au Parc des Princes, les "Lutece Falco" décident de changer de cible en déployant une autre banderole s'en prenant cette fois-ci aux médias : « *Démagogie, désinformation, hypocrisie, sensationnalisme, antiparisianisme : bienvenue chez les médias* ».

Le 17 avril suivant, après les avis favorables de la Commission nationale consultative pour la prévention des violences dans les enceintes sportives, la Ministre de l'intérieur dissout les, les "Boulogne Boys"[60], ces derniers, créés en 1985, rejoignent la cohorte de la trentaine de groupes de supporteurs du club de la capitale déjà dissous ou mis en sommeil. Quant au Paris Saint-Germain, il sera exclu de la Coupe de la Ligue pour la

58 *Ibid.*

59 « Foot – C. Ligue – PSG – Dissolution de trois associations », *L'Équipe,* 4 avril 2008. Consultable sur http://www.lequipe.fr/-/Actualites/-/8000000000000000000000000024260

60 « Les Boulogne Boys sont dissous », *20 minutes*, publié le 17 avril 2008. Consultable sur http://www.20minutes.fr/sport/226023-boulogne-boys-dissous

saison suivante, mais sera finalement réintégré après l'appel qu'il effectua auprès du tribunal administratif de Paris[61].

c) Un arsenal répressif inefficace

Ces banderoles qui constituent un délit passible d'un an de prison, de 15 000 euros d'amende et de trois ans d'interdiction de stade, pour *"provocation à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive*" selon l'article L.332-6 du Code du sport, démontrent une organisation au préalable, que ce soit dans leur production, transport, cache et divulgation. Parmi les quelques personnes soupçonnées, l'une d'entre elles a reconnu avoir réalisé ces banderoles dans les locaux des "Boulogne Boys". Une perquisition permettra de trouver des traces de peinture faites lors de la confection des objets.

L'autre aspect frappant de cette affaire est qu'il s'agit de « *personnes bien insérées socialement* », a indiqué à la presse le procureur de Bobigny, François Molins. Des étudiants ou des travailleurs « *dépassés par les événements* » et qui ont « *exprimé des regrets* », tout en minimisant la portée de leurs actes, renvoyant à une pratique qui serait habituelle dans les stades. Les trois personnes inculpées, avaient déjà fait l'objet d'interdiction temporaire de stade et avaient été laissées en liberté sous contrôle judiciaire. Ces informations révèlent deux points : la première vient rompre avec l'idée reçue que le hooligan est en marge de la société, la seconde que les pouvoirs publics n'ont pas été assez vigilants vis-à-vis de ces personnes.

La politique du Paris Saint-Germain sur ces types de supporters a été radicale et porte ces fruits aujourd'hui au sein du Parc de Princes. Cependant les faits qui se sont déroulés au Trocadéro lors de la remise du trophée de champion de France de Ligue 1, démontrent que dès lors qu'une brèche au niveau de la loi est perçue, les hooligans en profitent. Les images et vidéos permettent de constater que si le service de sécurité du Paris Saint-Germain a réussi de son côté à contenir les supporters les plus excités et les nombreux casseurs des cités, le doute est quant à lui permis vis-à-vis de l'organisation des forces de l'ordre tout au long de l'après-midi.

Malheureusement, à travers cet événement il est constaté la présence de certaines coïncidences avec les supporters qui intervenaient dans le jeu avec agressivité, notamment en descendant sur le terrain ou en saccageant le stade après une victoire particulièrement importante. L'adversaire, qui reste toujours l'ennemi à abattre par les sifflés, les insultes ou l'agression physique, a changé de forme puisque les agents des forces de l'ordre sont pris à

61 « Foot - Coupe Ligue - Le Paris-SG réintégré », *op. cit.*

partie désormais. Il en résulte une double crise : celle de la représentation à travers les associations de supporters, et dans celle de l'autorité qui est de moins en moins respectée. Il faut croire que le problème de la violence au sein du football ne disparaîtra pas.

§ 2 – « La i-provocation »

L'apparition des nouvelles technologies et leur diffusion par la mondialisation ont également servi les intérêts des supporters les plus virulents. Elles leur permettent de s'organiser et de se mobiliser plus rapidement. Dès lors, se développe une véritable guérilla organisée à partir d'internet et de la téléphonie mobile.

a) Utilisation du réseau internet

Chaque club officiel de supporters, la plupart des groupes ultra ou hooligan, ainsi que les virages, possèdent désormais un site internet. Ceci comporte plusieurs sections avec les différentes interactions possibles entre utilisateurs, telles que : forums, services de messagerie instantanée ou sur *guestbooks*. Sur ces derniers, la violence verbale exacerbée par l'anonymat des réseaux[62], est présente et attise les commentaires comme « *être prêt à l'affrontement* »[63] et qui deviennent récurrents. Internet étant un espace non physique favorisant les actions et interactions humaines, individuelles et collectives, et reliées entre elles par le biais d'un ordinateur, c'est donc naturellement que les supporters exploitent ce moyen qui leur paraît échapper à la loi. En effet, ils peuvent se retrouver pour exprimer leur soutien à l'équipe, leur opinion de façon autonome tout en restant anonymes grâce aux techniques de camouflage de numéro d'identification de l'ordinateur. Toutefois, la majeure partie de ces individus sont reconnaissables et identifiables grâce aux traces de leur adresse IP qu'ils laissent en surfant d'un serveur à l'autre au fil des visites des pages web. A côté de sites internet plus traditionnels, se développent tout type de services permettant une communication instantanée ou différée entre les internautes, comme les blogs, forums, communautés *newgroup*, *chats*, *social-network*[64]. Ces espaces *online* où les internautes supporters se réunissent et discutent, favorisent l'expression et la réalisation de projets communs. Par exemple, la réalisation d'un *tifo*, nécessite une organisation à travers la commande de la matière première, la présence d'un personnel qui va décider et mettre en œuvre la production de l'objet souhaité. Il s'en suit une face plus discrète, comme

62 Giorgia MACILOTTI, *op. cit.*, p. 123.
63 *Ibid.*
64 *Ibid.*, p. 125.

l'acheminement dans le stade du *tifo* par plusieurs individus.

b) Déplacement des champs de batailles

Ces réseaux sociaux permettent une meilleure organisation des supporters qui en profitent pour déverser leur haine, jalousie, vantardise et non-respect des règles. Par une politique de prévention, la sécurité entourant les stades est de plus en plus sophistiquée, mais elle développe aussi des effets pervers, notamment par le déplacement de la violence en dehors des stades. Désormais, les actes de vandalisme et les épisodes violents apparaissent en marge des manifestations sportives, dans différentes zones de la ville. La violence entre supporters de différents groupes, ou bien face aux forces de l'ordre, se multiplie dans les espaces publics comme les gares ferroviaires, les rues adjacentes au stade, les restoroutes et les transports publics... L'apparition d'armes blanches du type couteaux et barres[65] y est plus facile. Dernièrement, en marge du match de ligue des Champions entre le Paris Saint-Germain et le club allemand du Bayern Leverkusen, c'est environ quatre-vingts hooligans parisiens et allemands qui se sont affrontés à Paris, dans le quartier de l'Odéon. Ces affrontements n'ont fait quelques blessés légers[66]. Le match suivant entre le Football Club de Chelsea et le Paris Saint-Germain[67], ce fut la même histoire près de l'arrêt de métro de Châtelet les Halles. En réalité, ces rendez-vous sont fixés au préalable. Par les réseaux sociaux, les ultras et hooligans s'échangent leur numéro de téléphone, fixent un lieu de "*fight*". Par la suite ils se retrouvent au stade pour s'injurier, puis parfois finissent leur soirée dans des bars. Ces bagarres qui s'éloignent des enceintes sportives, impliquent les instigateurs et leurs fidèles, mais malheureusement aussi des victimes collatérales en ville.

On peut parler de déplacement spatio-temporel des activités des noyaux durs des supporters, car il y a une délocalisation à la fois des lieux des incidents, à l'extérieur des stades et des centres-villes, et aussi des mutations temporels de leur réalisation, aux heures précédant et suivant le match de football[68]. Ce développement d'une meilleure organisation faisant face aux nouvelles formes de contrôle plus sophistiquées, rentre dans une nouvelle logique. Celle-ci est fondée sur une réduction des temps d'actions et sur l'apprentissage de techniques afin d'éviter l'intervention des forces de l'ordre. Il s'agit d'une évolution du

65 Sandra SICURELLA, « Le football dans la société italienne : une passion problématique », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 102.

66 Jérôme TOUBOUL, « Incidents à Paris (Odéon) entre hooligans parisiens et allemands », *Le Figaro,* publié le 12 mars 2014.

67 Quartier de la ville de Londres.

68 Pierre MIGNON, « La lutte contre l'hooliganisme : comparaisons européennes », *in Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°26, 4e trimestre, p. 98.

phénomène vers une dimension plus radicale et planifiée de ses infrastructures[69].

L'autre aspect des nouvelles technologies de l'informatique est le développement des jeux vidéo de nature sportive et militaire, où l'individu se retrouve maître d'un environnement virtuel donné ce qui renforce en conséquence des sentiments de frustrations par rapport à la réalité sportive du club supporte. Il faut mentionner également l'importance de la diffusion de la violence de plus en plus fréquente sur les médias télévisuels et de l'internet, où les proportions des faits sont souvent exagérées.

Au final, les supporters les plus virulents ont très bien su exploiter le potentiel numérique des réseaux sociaux et les nouvelles technologies, pour alimenter et consolider des croyances et des valeurs qui tournent autour de la sphère hooligan[70]. Il y a une évolution, vers une violence de type prémédité et relativement organisée, avec l'apparition de groupes de supporters, ultras-hooligans, davantage structurés, aux comportements dotés d'un caractère rituel et hautement symbolique et aux actions plus régulières et mieux ciblées. Ceci pose par voie de conséquence des questions d'ordre public et de réactions sociales[71].

§ 3 - Le racisme dans les stades

Parmi les constats de violence au sein des enceintes sportives en France, le racisme a une part importantes à travers des différentes formes d'expressions et des cas si particuliers, condamnables par le droit.

a) Le racisme, contre-valeur du sport

Pour commencer, il faut brièvement définir le mot racisme. Le préfixe isme en fait le mouvement, le courant d'idée, mais son origine vient bien du mot race. Celui-ci ne doit pas être pensé négativement. Il fait référence à divers peuples, différents par leur histoire, culture et localisation géographique. Malheureusement, certains comprennent ce mot en termes de supériorité et donc de hiérarchie. Cette idéologie peut entraîner une attitude d'hostilité ou de sympathie systématique à l'égard d'une catégorie déterminée de personnes. L'hostilité peut générer chez la victime de la stigmatisation et de la discrimination qui à son tour va entraîner une auto-stigmatisation et une auto-discrimination proportionnelle. Cette manifestation du racisme se traduit également dans le football. Ainsi tous les moyens sont bons, afin qu'à travers les différentes thématiques, soit soutenue son équipe et que

69 Giorgia MACILOTTI, *op. cit.*, p. 124.
70 *Ibid.*, p. 127.
71 *Ibid.*, p. 122.

l'adversaire soit dévalorisé[72]. La traduction de cette pensée, va s'exprimer par des chants, des chœurs, des banderoles, des moqueries et des insultes à caractère racistes et xénophobes.

Cette stratégie de visibilité et parfois même de reconnaissance[73] par le relais des médias, est combattue officiellement par tous les clubs. Cependant, ces événements sont généralement occasionnels et temporaires du fait de l'ambiguïté du comportement et de l'attitude du spectateur concerné, quelle que soit la localité géographique, ce qui donne un caractère compliqué à cette lutte contre le racisme. On peut citer par exemple le cas du joueur marocain Abdeslam Ouaddou, qui le 16 février 2008 fut victime d'attaques verbales à caractère raciste par un supporter de l'équipe adverse, celle du Football Club de Metz, lors d'un derby contre le Football Club de Valenciennes[74]. Le joueur se rendit à la mi-temps de la rencontre, dans la tribune où l'individu insultant était présent[75]. Il l'identifia pour ces cris de singes envers l'acteur sportif, le supporter en question fut condamné à trois mois de prison avec sursis et trois ans et demi d'interdiction de stade[76].

b) Le cas emblématique du Paris Saint-Germain

A chaque cas, ses spécificités, le Paris Saint-Germain est le club le plus affecté par ces problèmes en France. Les événements qui ont conduit au drame du 23 novembre 2006 où un supporter du club de la capitale trouva la mort, tiennent du racisme, ou plutôt de l'antisémitisme qui est au cœur de cette histoire. Après le match européen opposant le club français du Paris Saint-Germain et celui israélien de l'Hapoel Tel Haviv, une course-poursuite s'est déroulée en dehors du stade entre un supporter du club visiteur et des parisiens. Craignant d'être lynché, parce qu'il est de confession juive, celui-ci se réfugie auprès d'un agent des forces de l'ordre qui l'emmène aussitôt dans un établissement de restauration. Or, devant la pression d'un groupe d'une centaine de personnes qui poursuit l'individu et devenait de plus en plus menaçant, le représentant des forces de l'ordre fit usage de son arme lors de la bousculade. La personne touchée, décédera sur le moment. Afin que ne soit plus jamais renouvelé ce genre d'événement, le Paris Saint-Germain va mener une politique des plus drastiques.

---

72 *Ibid.*, p. 125.
73 *Ibid.*
74 AFP, « Trois ans d'IDS requis », *L'Équipe,* mars 2008.
75 Charles AMSON, « Sport et Sécurité une approche juridique », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 44.
76 AFP, « Le supporter condamné », *op. cit.*

Après la dissolution de la tribune Boulogne[77], la travée appelée "R1" se voit toujours composée en majorité du même public : "les blancs" comme ils s'appellent. Car en réalité, sept cents abonnements étaient proposés, les neuf cents autres places étaient ouvertes au marché et notamment prises d'assaut par les blancs. Cette logique était compréhensible du moment où il était dangereux de mettre, si vous me permettez l'expression, "des brebis aux milieux des loups". En effet, un individu de couleur noire se serait fait boxer au sein de cette assemblée. C'est à ce moment-là, que l'association SOS racisme porta plainte contre la société Paris Saint-Germain. Il est fort probable que Malek Boutih, président de l'association, connaissant bien les origines de cette affaire, y vit un coup de publicité pour son organisation, mais aussi une occasion d'éradiquer définitivement ce phénomène raciste du Parc des Princes[78]. Nombreuses ont été les plaintes et les succès de SOS racisme, c'est pourquoi le Paris Saint-Germain s'engagea dans une politique ferme vis-à-vis des supporters les plus virulents : les ultras et les hooligans.

En France, les injures à caractère raciste ou xénophobe dans les stades, sont condamnables d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende pouvant varier entre 7 500 et 15 000 euros selon les articles L 332-3 à L 332-10 du Code du sport[79]. Toutes ces mesures, juridiques ou liées à la politique d'un club en particulier, paraissent efficaces au sein du football professionnel en France, puisque depuis, aucun événement majeur n'est à signaler depuis 2008. Il s'agit tout de même d'un travail de veille constante, car par son caractère occasionnel, il peut surgir à n'importe quel moment.

En ce premier chapitre, l'analyse de la violence au sein du football professionnel en France permet de démontrer comment à travers un groupe d'individus, un spectateur peut devenir un hooligan, ceci par le biais d'une association à laquelle il participe et adhère pleinement. D'autre part, la manifestation des actions ultras et hooligans va se développer par une violence exacerbée dans et en dehors des enceintes sportives, permettant par la suite l'émergence du racisme, notamment via les réseaux sociaux. Pourtant l'État et les services de sécurité interne aux clubs de football luttent ardemment contre cet état de fait, mais certaines lacunes apparaissent toujours.

77 Voir page 125 du mémoire, *"La Suspension et dissolution d'associations de supporters"*.

78 Canal+, *Le Parc des Princes, ultra(s) select*, Reportage Enquête de foot, mars 2014.

79 L'Article L332-17 du Code du sport, dispose que les fédérations sportives agréées, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et toute autre association ayant pour objet social la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles L. 312-14 à L. 312-17 et L. 332-3 à L. 332-10.

CHAPITRE 2

–

Les sportifs et leur entourage, autres acteurs de la violence

Jacques Delors, Ancien Président de la Commission européenne, affirmait que « *les vertus du sport sont célébrées et pourtant, son image est parfois floue en raison de certains excès de professionnalisme* ». Les acteurs des manifestations sportives doivent avoir conscience de l'influence et de la symbolique de leurs actes lors des événements. Or, certains individus sont les instigateurs de la violence (Section 1), par la suite, ils en sont aussi les victimes (Section 2). Tout ceci, nécessite une réponse appropriée en matière de sécurité par l'entreprise qui les emploie.

SECTION 1 – Joueurs acteurs, joueurs victimes

Si les questions de sécurité visent le comportement des supporters les plus virulents, elles touchent également d'autres acteurs comme les joueurs de football professionnel. Cela implique pour eux deux points essentiels : se comporter en tant qu'individu responsable et conscient de la portée de leur geste, et puis la mise en place d'une sécurité proche des joueurs contre toute agression extérieure.

§ 1 - Encouragement des rivalités par les joueurs

a) Des joueurs provocateurs

Dans un spectacle sportif, les enjeux sont parfois si importants, que tout incident peut être amplifié et ainsi prendre des proportions graves pour les différents acteurs concernés. C'est pourquoi, ces derniers doivent prendre en compte certaines particularités, afin de se prévenir de toutes dégénérations probables. Par conséquent, le joueur doit donner le bon exemple par un comportement modèle sur le terrain et en dehors. Ceci pour deux raisons : celle de la présence des spectateurs lors d'une manifestation sportive, et pour les enfants qui souhaitent devenir footballeur[1]. Il est donc compréhensible et légitime d'attendre de la part d'un joueur, un comportement totalement respectueux des valeurs de l'éthique sportive.

Malheureusement, certains ne respectent pas ces points. Le joueur professionnel de l'OGC Nice, Alexy Bosetti est un habitué de la provocation. Lors du match de coupe de France entre le FC Nantes et son club, en janvier 2014, celui-ci fit un doigt d'honneur vers les supporters nantais. Entraînant par la suite quelques débordements dans les tribunes, où certains individus voulurent s'expliquer sur le terrain avec le joueur[2]. Malgré les graves conséquences évitées de justesse par les prestataires de sécurité privée, le joueur s'en est sorti sans aucune sanction, ce qui ne l'a point dissuadé de recommencer. Ainsi, début février, il réitéra ces faits. Jubilant après son but contre Marseille en Coupe de France[3], il releva sa manche pour montrer les tatouages qui recouvrent son bras droit, tout en montrant le poing au public marseillais. Sur son membre étaient notamment dessinés les

1 Elena BIANCHINI, « Le football malade en Italie », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 118.
2 Match 32 ème de final de coupe de France, FC Nantes – OGC Nice (0-2), le 8 janvier 2014.
3 Match 16 ème de final de coupe de France, Olympique de Marseille – OGC Nice (3-4), le 3 février 2014.

visages de l'ancien maire de Nice Jacques Médecin ou d'Albert Spaggiari, cerveau du "casse du siècle", ainsi qu'une tête de mort. Le joueur est connu pour être issu du mouvement ultra des supporters niçois, rivaux de ceux de Marseille. Sur le moment il n'a pas reçu de carton jaune ou rouge, cependant le lendemain l'attaquant de 20 ans a été suspendu pour un match, par la commission fédérale de la FFF[4]. Il n'y avait pourtant eu aucun rapport de violence particulière le soir du match, mais face aux dangers potentiels il était nécessaire de marquer le coup, par une plus grande dureté des sanctions de la ligue.

b) La violence à tous les échelons

Le *fair-play* doit prévaloir en toutes occasions, cela même si le joueur est victime d'injustice de la part de l'arbitre ou d'un adversaire, par simulation de ce dernier par exemple. Edifiant, le cas du joueur Adeslam Ouadhou, qui se fit prendre à partie par un spectateur prononçant des injures racistes pendant le match[5]. Le joueur marocain alla pendant la mi-temps dans la tribune afin de s'expliquer avec le spectateur raciste. Or, il s'agit une faute professionnelle de la part de l'acteur sportif. En effet, le service de sécurité a été pris au dépourvu par la situation, et le joueur aurait pu être attaqué mais également susciter un mouvement de foule.

Les multiples frictions, énervements et conflits entre joueurs présents sur le terrain peuvent dégénérer, et par effet domino avoir une plus grande portée, pouvant englober : l'entraîneur, staff technique, dirigeants, directeurs de compétitions[6]. Le président actuel de l'Olympique Lyonnais, Jean Michel Aulas, a multiplié les provocations avec ses homologues stéphanois, Roland Romeyer et Bernard Caïazzo, entraînant une répercussion sur le théâtre de jeu des footballeurs. D'autant plus que la presse accentue les événements par une médiatisation à outrance ; l'affaire Anelka[7] lors de la coupe du monde 2010 en Afrique du Sud en est le parfait exemple.

Il ne fait aucun doute qu'une sensibilisation est nécessaire vis-à-vis de tous les acteurs d'une manifestation sportive. Déjà présente, celle-ci doit être accentuée notamment auprès des joueurs, qui détiennent une influence sur les supporters, cela au prix de sanctions dissuasives en s'attaquant au sentiment de position d'intouchable.

4 Jérôme RI, « Bosetti suspendu, appel de Nice », *l'Equipe*, publié le 4 février 2014.
5 Match de football de ligue 1, FC Metz – FC Valenciennes, le 16 février 2008.
6 Elena BIANCHINI, *op. cit.*, p. 118.
7 Le joueur de l'équipe de France, Nicolas Anelka, avait insulté le sélectionneur, Raymond Domenech, à la mi-temps du match France – Mexique lors de la coupe du Monde de 2010 en Afrique du Sud.

§ 2 – Des joueurs et des clubs

a) Attaques contre les sportifs

Si les acteurs de jeu de football sont exposés médiatiquement, ils le sont également sur le terrain et ses abords. Le samedi soir du 19 avril 2008, après la défaite du PSG à Caen (3-0), la colère des supporters s'est concrétisée par des actes de vandalismes, lors de la nuit au Camp des Loges[8]. Frustrés de la situation sportive actuelle du club parisien, 19eme du classement de L1 à trois points du premier non-relégable, de nombreux tags ont été inscrits sur les murs, sur lesquels était écrit : « *Le Guen*[9] *dégage, dirigeants démission, [...], si on descend on vous descend. Le PSG c'est nous* »[10]. Outre la vulgarité des propos laissés sur les locaux du club, certaines voitures de joueurs présentes sur le parking ont été aussi les cibles des hooligans. Les responsables des résultats sportifs sont les joueurs eux-mêmes, et ces derniers sont en première ligne dans le mécontentement des supporters.

Ici, il s'agit de biens matériels détériorés, voir détruits, mais le footballeur peut également subir des violences touchant son intégrité physique. Celle-ci peut venir des supporters, mais également des autres joueurs ; tout cela nécessitant une réponse appropriée des instances dirigeantes.

Un des derniers exemples, au sein du football professionnel en France, est le cas de Fabien Barthez. L'emblématique gardien de l'Équipe de France[11], s'engagea avec le FC Nantes en janvier 2007, et à peine quatre mois plus tard le divorce était déjà consommé. Après la défaite lors du derby breton face à Rennes, le joueur fut pris à partie par quatre supporters nantais à la sortie du stade, alors qu'il avait décidé de retourner chez lui par ses propres moyens. Le 29 avril 2007, Fabien Barthez annonçait son départ définitif du club le sur RMC avec les mots suivants : « *Je ne vais pas rejouer avec Nantes. Je ne me sens pas prêt à vivre comme cela. Je ne me sens plus en sécurité là-bas et je préfère partir* ». Il est important de souligner que le gardien de but n'était pas exempt de tous reproches : en général lors d'un match les joueurs d'une équipe arrivent et repartent ensemble en bus. Or, en repartant en Porsche, le champion du monde de 1998 s'était déjà exposé à des dangers similaires.

8 Camp d'entraînement du Paris Saint-Germain.
9 Entraîneur de l'équipe première du Paris Saint-Germain, de janvier 2007 à mai 2009.
10 AFP, « Le camp des Loges vandalisé », *L'Équipe*, publié le 20 avril 2008. Consultable sur http://www.lequipe.fr/-/Actualites/-/8000000000000000000000026325
11 Fabien Barthez était le gardien de but titulaire de l'équipe de France, lorsqu'elle remporta la coupe du Monde de 1998 et la coupe d'Europe en 2000.

b) Des joueurs, auteurs de violences physiques

Autre exemple et autre conséquence : Auparavant lorsqu'un joueur commettait une blessure par un geste volontaire ou non, il écopait d'un carton jaune ou rouge ; mais désormais il peut se voir suspendu jusqu'à une certaine date ou bien à un nombre de matchs. Le 2 mars 2013, le milieu de terrain niçois Valentin Eysseric commet un tacle agressif sur le stéphanois Jérémy Clément, entraînant une double fracture ouverte du tibia-péroné. Le joueur blessé est évacué sur civière et son faucheur est expulsé du terrain[12]. Ce dernier reconnaît avoir mal agi et regrette ce geste, mais la commission de discipline le sanctionne de 11 matchs de suspension[13]. La dureté de la sanction se veut être dissuasive vis-à-vis de l'engagement brutal de certains joueurs qui empêchent à d'autres, d'exercer correctement leur métier.

Les footballeurs ne sont pas les seuls à subir des violences physiques, car il arrive que des dirigeants soient également des victimes. A l'issue du match Bastia-Lens[14] en octobre 2011, une bagarre générale se produit sur le terrain et se poursuit dans les vestiaires. Le défenseur lensois Gabriel Cichero est coupable d'une agression sur un des dirigeants bastiais, en fracturant le nez de ce dernier d'un coup de pied[15] ! Suspendu à titre conservatoire depuis l'événement, il sera jugé par la Commission de discipline le 24 novembre 2011 et écope d'une suspension de dix mois dont cinq avec sursis[16]. Le joueur passa ensuite devant la justice et écopera à nouveau de cinq mois de suspension de stade ainsi que cinq mois de prison avec sursis et 10 000 € d'amende. Les cinq mois de suspension donnés par la Commission de discipline de la LFP ne se confondant pas avec les cinq mois de suspension qu'a livrée la justice, Gabriel Cichero est suspendu en France jusqu'au 23 juin 2012, pour une durée de dix mois.

Les joueurs de football professionnels sont donc prévenus dès à présent des consignes de sécurité à adopter, afin de ne pas s'exposer à certaines menaces qui toucheraient leur intégralité physique. Ils sont également avertis des risques qu'ils encourent en utilisant la violence à leurs fins. Le président de la ligue de Football Professionnel, Frédéric Thiriez, ajouta que « *Ces incidents répétés nuisent gravement à l'image du football français* »[17].

12 « Eysseric s'en veut beaucoup », l'Équipe, publié le 3 mars 2013. consultable sur http://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Eysseric-s-en-veut-beaucoup/354315

13 « Nice – 11 matches de suspension pour Eysseric », *BFM*, publié le 7 mars 2013. consultable sur http://rmcsport.bfmtv.com/info/356494/nice-11-matches-de-suspension-pour-eysseric/

14 Match de Ligue 2, Bastia – Lens (2-2), le 15 octobre 2011.

15 Vincent DUCHESNE, « Bastia-Lens tourne au pugilat », *Le Figaro*, publié le 15 octobre 2011. Consultable sur http://sport24.lefigaro.fr/football/ligue-2/actualites/bastia-lens-tourne-au-pugilat-508723

16 Décisions de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel, du 24 novembre 2011, consultable sur http://www.lfp.fr/corporate/article/les-decisions-du-24-novembre-2011.htm

17 Vincent DUCHESNE, *op. cit.*

SECTION 2 – Des problèmes de sécurité multifactoriaux

Les joueurs de football peuvent être donc les auteurs et les victimes de violence, cependant les faits peuvent davantage choquer par leur caractère informel invisible à distance. Nécessitant une prise en charge de la sécurité des joueurs mais également des infrastructures dont les clubs sportifs ont la charge.

A travers les multiples exemples de forme de violence, nous pouvons en distinguer deux types réels et qui sont intrinsèquement liées.

Le premier repose sur une symbolisation de la violence physique, le sport serait une activité défouloir où les pulsions de certains pourraient s'exprimer dans une pratique codifiée ; nécessitant une autorégulation grâce à une éthique ou esprit de jeu permettant la classification de cette violence autorisée. Dès lors, celle-ci est reconnue nécessaire afin d'éviter de plus grands problèmes.

Le deuxième type est le passage à l'acte physique violent, éthiquement et partiellement interdit dans notre société[18]. On peut la voir comme intrinsèque à la pratique du football, ou bien comme une déviance par son aspect épisodique.

Un troisième type de violence existe avec le dopage et le trucage, mais il n'est pas traité dans ce mémoire. Patrick Vassort ajoute que cette violence est considérée comme une excroissance indésirable dans et autour du stade[19].

§ 1 - La sécurité en marge des matchs

Il existe une manipulation possible des clubs de supporters. Il s'agit d'un phénomène peu connu, mais bien réel. Sous influence criminelle, les associations de fans sont nombreuses à y être confrontées, essentiellement dans les régions allant de Marseille à Naples[20], voire de pays d'autres continents. Cette manipulation est souvent menée à des fins d'intimidation des actionnaires, dirigeants ou joueurs, qui ne se révèlent pas faciles à convaincre. Ces étranges connivences sont le produit d'une fusion d'une ferveur mafieuse et footballistique[21].

---

18 Patrick VASSORT, *Football et politique: sociologie historique d'une domination,* Éditions L'Harmattan, 2005, p. 232.

19 *Ibid.*

20 Jean-François GAYRAUD, « Sport, argent et crime : une triade d'avenir », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 57.

21 *Ibid.*

a) Des menaces, jusqu'à la mort

L'exemple le plus connu à ce jour est la mort d'un joueur en marge de la coupe du Monde de 1994, qui eut lieu aux États-Unis. Le joueur colombien Andrés Escobar marqua contre son camp en match de poule face au pays organisateur. Celui-ci fut assassiné de six balles de revolver, quelques jours seulement après le retour de la sélection colombienne au pays[22]. Noël Pons affirma que ce meurtre avait été ordonné par un narco trafiquant qui aurait perdu de grandes sommes d'argent lors d'un pari sur cette partie de jeu[23].

En France, des menaces visant certains joueurs existent. En Janvier 2014[24], suite à la blessure de l'attaquant monégasque Radamel Falcao qui devait disputer avec la Colombie la coupe du Monde 2014 au Brésil, le joueur fautif de la blessure en paya les frais sur les réseaux sociaux. Cette blessure fut vécue comme un drame national en Colombie, entraînant de nombreuses réactions menaçantes. Ainsi le joueur de l'équipe de Chasselay, Soner Ertek, fut la cible de mystérieuses menaces par mail en espagnol dont les propos se résument à ceci : « *soyez mille fois maudits* »[25], « *16 ans sans jouer la Coupe du monde et un misérable nous enlève notre meilleur joueur. Il mérite la mort* »[26], ou bien par « *Une mort lente pour Soner Ertek* »[27]. Certains vont même jusqu'à faire parvenir des menaces au club de Chasselay, qui ainsi reçut un mail venant de Colombie. Le président du club Jocelyn Fontanel expliqua le contenu du message : « *Il y avait deux phrases, c'était des bêtises écrites en espagnol. Ils demandaient la suspension à vie de Soner Ertek*»[28]. Ces menaces vers les joueurs sont donc bien réelles et peuvent devenir extrêmes dans le cas ci-dessus. Cela d'autant plus dans un contexte d'avant coupe du Monde, qui reste un événement rare pour certains pays qui peinent à se qualifier.

Ces menaces prennent pour la plupart du temps la forme d'intimidations. Car, si les supporters influent sur les matchs par des initiatives chorégraphiques, elles peuvent également être commémoratives, voir violentes[29]. En marge du match entre le PSG et l'OL,

22 Patrick VASSORT, *op. cit.*, p. 256.
23 Noël PONS, « Paris truqués, football et corruption », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 83.
24 Match 16 ème de finale de la Coupe de France, Chasselay - Monaco (1-3), le 22 janvier 2014.
25 Baptiste SCHWEITZER, « Foot : Falcao blessé, Chasselay menacé », *France Info*, publié le 23 janvier 2014. Consultable sur http://www.franceinfo.fr/football/foot-falco-blesse-chasselay-menace-1292607-2014-01-23
26 *Ibid.*
27 *Ibid.*
28 AD, « Blessure de Falcao : Ertek menacé de mort », *So Foot*, publié le 23 Janvier 2014. Consultable sur http://www.sofoot.com/blessure-de-falcao-ertek-menace-de-mort-179779.html
29 Sandra SICURELLA, « Le football dans la société italienne : une passion problématique », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 101.

le 30 novembre 2013, les bus des deux équipes ont été caillassés. Celui du PSG a reçu une pierre lors de son trajet entre Versailles et le Parc des Princes, provoquant la fissure d'une vitre. Celui des Lyonnais reçut des projectiles entre son hôtel situé dans Paris et son arrivée au Parc[30]. Montée de la tension avant des matchs à forts enjeux d'après les médias, ou de rivalités historiques, augmente la ferveur de certains supporters, qui cherchent à déstabiliser l'adversaire.

b) Des joueurs agressés jusqu'au domicile

Les footballeurs sont également les victimes de vols. La plupart du temps, cela se passe pendant les matchs qu'ils jouent. L'équipe de l'OM, a vu en l'espace de deux ans quatre de ses joueurs en faire les frais : les frères Ayew, Alexis Romao, Morgan Amafiltano et plus récemment Pierre-André Gignac le 2 mars 2014[31]. Voitures, vêtements, bijoux, matériels en tout genre sont dérobés, ou plus gênant des affaires plus personnelles des joueurs. Ainsi le cambriolage du joueur parisien Blaise Matuidi, qui a vu son passeport être dérobé, à trois jours d'un match à jouer en Angleterre[32] ! Même si les clubs de football peuvent en cas d'urgence résoudre des problèmes d'ordre administratifs, la victime qu'est l'individu peut en être déstabilisée et entraîner des conséquences sur son travail lors d'un match.

Les peurs et les facteurs d'inhibition des individus sont dépassés quand ils se retrouvent à l'intérieur d'un groupe.

Elena Bianchini ajoute qu' « *il est en outre indispensable de réaliser des programmes adéquats et des investissements dans le but de doter les infrastructures sportives, d'installations minima de sécurité pouvant contenir la violence* »[33].

30 R. B et AFP, « PSG-OL: Les bus des deux équipes caillassés », *20 minutes,* publié le 1er décembre 2013. Consultable sur http://www.20minutes.fr/sport/football/1257555-20131201-psg-ol-bus-deux-equipes-caillasses

31 AFP, « La villa du footballeur André-Pierre Gignac cambriolée pendant qu'il jouait à Paris », *Francetvinfo*, publié le 3 mars 2014. Consultable sur http://www.francetvinfo.fr/sports/foot/la-villa-d-andre-pierre-gignac-cambriolee_543063.html

32 Observation lors du stage effectué au sein de la société Paris Saint-Germain.

33 Elena BIANCHINI, *op. cit.*, p. 120.

§ 2 - La réaction des clubs

Devant la montée et la diversité des menaces touchant le football professionnel en France, il est indispensable de sécuriser les joueurs et les infrastructures dont disposent les clubs.

a) Un personnel de qualité

Pour cela une équipe de sécurité est présente dans chaque club ; leur nombre varie en fonction du niveau sportif de leur entreprise ou association. De plus, aujourd'hui de nombreux clubs se mettent aussi au football féminin, un sport qui s'émancipe vite en France et multiplie donc le nombre de matchs. Enfin, jouer régulièrement les coupes européennes, demande une charge de travail supplémentaire. C'est pourquoi l'organisation des services de sécurités doit être structurée et hiérarchisée. Ceux-ci disposent généralement d'un directeur, de superviseurs, de responsables de la sécurité et sûreté des sites et des joueurs, puis d'assistants assurant le travail administratif propre au service du club[34].

Lors de mon stage effectué au sein de la société Paris Saint-Germain, le service de sécurité propre à l'entreprise était constitué d'une dizaine de personnels. Il faut savoir que le club de la capitale dispose d'une équipe de football masculine et féminine ainsi qu'une autre de handball composé que d'hommes, auquel il faudra bientôt rajouter une équipe de basket, après son rachat. Ce personnel est doté d'expériences diverses, qui ne sont pas toutes liées avec le domaine de la sécurité. Toutefois, c'est avec un grand professionnalisme qu'ils opèrent avant, pendant et après les manifestations sportives. Compétence, dynamisme, expérience font leur force, ainsi que le souci du détail. C'est pourquoi, ils doivent collaborer avec les autres services, que sont la comptabilité, le marketing, le sponsoring, la communication, le bureau juridique et notamment la billetterie. Cette dernière est très importante, car au-delà de s'occuper de la mise en service des places sur internet, elle vérifie l'identité personnelle et commerciale des clients, ainsi apparaît une première barrière pour les supporters non désirés dans un stade. C'est un métier où les heures ne sont pas comptées afin de tout anticiper pour prévenir d'éventuels problèmes[35].

34 Observation lors du stage effectué au sein de la société Paris Saint-Germain.
35 *Ibid.*

b) La protection de l'image de l'entreprise

La sécurité du Paris Saint-Germain concerne une partie du personnel, les joueurs et la direction. Le propriétaire de la société l'émir cheikh Tamim Ben Hamad Al-Thani, grâce aux fonds du "*Qatar sport investment*", a mis en place comme directeur général du club, Nasser Al-Khelaïfi[36]. Celui-ci dispose d'un garde du corps, tous ses déplacements sont planifiés et surveillés de près, et ce, même pendant le match. Les joueurs sont également sujets à une sécurité lorsqu'ils évoluent au sein des infrastructures du Paris Saint-Germain. Les déplacements de l'équipe sportive à l'extérieur sont anticipés au préalable par échanges d'informations entre les différents services de sécurité propre au club, puis par l'arrivée physique d'un ou plusieurs personnels sur place, la veille ou le jour même de la manifestation sportive. Dès lors, bus, parcours, hôtels, restaurants, vestiaires sont examinés afin de percevoir les différentes failles existantes. Quant aux entraînements au sein du camp d'entraînement, ainsi qu'au stade, la sécurité autour des joueurs est réglée à l'aide des caméras et d'un dispositif d'agents s'adaptant aux déplacements des footballeurs[37]. La sécurité privée des footballeurs en dehors de la sphère sportive n'est pas prise en charge par le club, sauf si elle est demandée par un joueur et donc notifiée dans son contrat de travail, c'est le cas de l'attaquant Zlatan Ibrahimovic. L'enjeu n'est pas seulement lié à la préservation physique d'un personnel, mais aussi à l'image qu'une société véhicule.

Cette image, voir la marque, qu'elle veut développer, passe également par ses infrastructures, qui lors de reportages, de matchs ou simplement par le regard des passants, doivent susciter l'attention et un sentiment de prestige de la société ou association sportive en question. Le Paris Saint-Germain dispose d'un siège situé à Boulogne Billancourt, de plusieurs boutiques, du camp des loges et du Parc des Princes, où respectivement pour ces deux derniers, les entraînements et matchs sont médiatisés. Le stade qui appartient encore à la ville de Paris, fait actuellement l'objet de grands travaux en vue de l'Euro 2016 organisé en France. Pendant les manifestations sportives, la sécurité ne vise pas que les joueurs et supporters, mais aussi la circulation routière et celle des piétons, également la mise en place des secours quant à d'éventuels accidents ou malaises de la foule présente sur place.

36 Nasser Ghanim Al-Khelaïfi est un ancien joueur de tennis qatarien, devenu dirigeant et homme d'affaires. Il occupe actuellement le poste de président du conseil de surveillance de la société Parsi Saint-Germain regroupant le club de football (section masculine et féminine), ainsi que le club de handball (section masculine uniquement). Il est également président de la Fédération de tennis du Qatar, de plus, il est le directeur général de la chaîne de télévision qatarie "beIN Sports", dont le bureau en France se situe dans le même bâtiment que le siège de la société Paris Saint-Germain.

37 Observation lors du stage effectué au sein de la société Paris Saint-Germain.

Pour mettre en œuvre ce gigantesque projet, le service de sécurité interne au club fait appel à des prestataires d'entreprises privées. Celles-ci répondent à l'appel d'offres lancé par le Paris Saint-Germain, puis se voient accordées ou non des missions de contrôle, de surveillances ou d'interventions dans les différentes infrastructures. Par exemple, les agents de sécurité de la boutique du club sur l'avenue des Champs Élysée viennent de l'entreprise Olipse ; pour les secours en marge des matchs au Parc des Princes, il s'agira de la société ISMA. Chaque mission accordée est contrôlée par des superviseurs, eux-mêmes en relation avec "l'état-major" de la sécurité situé dans la "bulle"[38]. C'est ce même état-major qui dispose au préalable des détails, particularités et consignes de la mission en fonction de leurs importances respectives. Dans une moindre mesure, la presse, le club visiteur et d'autres acteurs de la manifestation en sont avertis[39]. Dans une logique d'efficacité, c'est une vision globale de la sécurité et de la sûreté des sites qui est ici nécessaire.

Les joueurs de football sont donc sujets à la sécurité, car par leur comportement sur et en dehors du terrain de jeu, ils peuvent susciter des tensions chez certains supporters, entraînant ainsi des mouvements de foule difficile à gérer. Si l'origine de la menace peut ainsi paraître de façon indirecte, elle est plus manifeste lorsque le footballeur est l'auteur de violences pendant ou suite à un match. Cependant celui-ci peut également en être la victime par des agressions physiques, des intimidations et des vols à leur domicile. Tout cela nécessite la mise en place d'une sécurité adaptée par les autorités publiques, ainsi que par les services de sécurité interne aux clubs.

Conclusion de la première partie.

Cette première partie tend à démontrer et établit un constat sur la violence présente au sein du football professionnel en France. Ainsi, à travers un groupe d'individus, un spectateur peut développer un comportement d'hooligan, par le biais d'une association à laquelle il participe et adhère pleinement. D'autre part, les actions des ultras et hooligans vont se concrétiser par une violence exacerbée dans et en dehors des enceintes sportives, permettant par la suite le développement du racisme, tout ceci favorisé par l'outil que constituent les réseaux sociaux. Ce constat des différentes menaces permet le retour depuis une dizaine d'années des mouvements ultra, indépendants et hooligans, en marge des manifestations sportives en France.

38 Lieu où les agents de sécurité publique ou privée collaborent lors des manifestations sportives.
39 Observation lors du stage effectué au sein de la société Paris Saint-Germain.

Pourtant l'État et les services de sécurité interne aux clubs de football luttent contre cet état de fait, mais certaines lacunes apparaissent. Ces violences sont également présentes chez certains joueurs de football qui ne prennent pas conscience de l'influence et de la gravité de leurs actes lors des manifestations sportives. Cependant, si les acteurs du terrain de jeu peuvent être les instigateurs de la violence, ils en sont aussi les victimes, allant du vol à la mort. Le football est bel et bien un sport violent par son origine, sa pratique, son contexte sociétal. Même si une grande partie d'un public vient voir évoluer une équipe pour le plaisir du jeu, il reste toujours des groupes dominés par des pensées guerrières et ou le football constitue une raison de vivre et de se battre. La violence, qui est inhérente chez l'homme, ne disparaîtra pas. Mais elle est canalisée par le football, qui constitue une soupape de sécurité, qu'il faut absolument maintenir.

Les menaces tournant autour du milieu sportif, nécessitent la mise en place d'une sécurité au sens large où chaque détail doit être obligatoirement traité.

Depuis 1980, les lois édictées en France pour combattre les débordements des foules sportives, s'avèrent être dans la grande majorité des lois extraordinaires affirmant une sorte d'extraterritorialité juridique au sport, comme dispose le chapitre X intitulé "La sécurité des équipements et des manifestations sportives" relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives de la Loi française n°84-610 du 16 juillet 1984. Si les notions de trouble à l'ordre public, d'agression physique et d'actes de racisme sont prévues dans le code pénal, il a semblé nécessaire au législateur d'inscrire de manière plus formelle une distinction entre le traitement du sport et les autres domaines sociétaux. La loi indique surtout la responsabilité pénale des organisateurs de manifestations sportives et les textes de lois de ces vingt dernières années ne font que renforcer une distinction entre lois "ordinaires" et lois "sportives"[40].

D'autre part, si par rapport à ses voisins européens la France a été relativement épargnée autrefois des violences du football, elle en est bien malade aujourd'hui.

De nombreux défis voient le jour, notamment celui d'entretenir un dialogue avec ceux sans qui le football ne serait rien, mais qui, volontairement ou non, lui portent fortement préjudice : les supporters. Peut-on alors guérir le football sans s'attaquer au football lui-même ?[41].

40 Dominique BODIN, « Football professionnel et contrôle social ? », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 151-152.

41 Sylvain HUSAK, « La maladie du 12ème homme », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 173.

TITRE II

–

LE DEFI DE LA PREVENTION DE LA VIOLENCES DANS LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

L'enjeu de cette deuxième partie consiste à démontrer, la portée des mesures préventives actuelles et futures de la France concernant les manifestations sportives. Tout d'abord, la politique de prévention autour des manifestations sportives se traduit par l'ensemble des dispositions prises pour prévenir et limiter un danger, un risque ou un mal. Elle supprime ou réduit la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, mais on parle également de protection. Cette dernière repose sur les mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un risque, sans en modifier sa possible apparition.

Dans l'environnement du sport, la politique de prévention est prise en charge par différentes organisations chargées de mettre en place des dispositions concrètes afin de lutter contre les individus mal avisés. Parmi les multiples acteurs de la sécurité, l'État figure comme le premier. Cependant ce rôle de leader est atténué par la montée des entreprises privées de sécurité. D'autre part, les supporters eux-mêmes tentent de s'investir dans la gestion des risques. Pour arriver à leurs fins, tous ces contributeurs de la sécurité doivent coopérer ensemble à l'image de la devise "l'union fait la force". Ces derniers s'attaquent aux bases des problèmes par des mesures sociologiques, physiques (Chapitre 1), juridiques et matérielles (Chapitre 2). Il s'agit non pas seulement d'anticiper les dangers, mais également de changer l'environnement et les composants du stade en vue des grandes manifestations sportives à venir. L'Euro 2016 qui se déroulera en France, constitue le point d'orgue de cette politique préventive. En s'inspirant des actions de ses voisins européens, de grands chantiers ont été lancés depuis quatre ans, tant dans la sécurité que dans la sûreté des sites. Toutefois, certains projets restent en réflexion et les mesures souhaitées ont du mal à être concrétisé.

CHAPITRE 1

–

Les acteurs publics et privés de la sécurité dans le football

La volonté politique de prévention en France doit se concrétiser par des actions solides dans leurs fondations, et le dynamisme de ses acteurs. Clubs, supporters et institutions publiques s'inscrivent dans cette démarche, afin d'anticiper les difficultés à venir. Pour arriver aux buts fixés, s'ajoute aux moyens physiques et matériels déjà mis en place, une volonté de développer des perspectives publiques et sociales (Section 1). C'est une véritable coopération qui se réalise au profit d'une meilleure prévention ayant pour objectif le contrôle et la pacification des pulsions des individus, qui à long terme doivent eux-mêmes devenir acteur de la sécurité (Section 2). A ceci s'ajoutent de nouvelles perspectives venant des autres pays européens (Section 3), dont la France doit s'inspirer.

SECTION 1 - Investir dans des valeurs pour le long terme

La prévention se traduit par l'ensemble de mesures à prendre pour éviter qu'une situation ne dégénère. Or, Michaël Attali indique que « *Créer les conditions d'une sécurité dans et par le sport ne peut se limiter à en faire un produit, mais à le réinscrire dans de véritables perspectives sociales dont l'éducation constitue un vecteur majeur de la transformation* »[1]. C'est pourquoi, la transmission de valeurs et normes auprès des jeunes générations, constitue un enjeu majeur de la sécurité publique.

§ 1 - La place de l'éducation

a) Le sportif, idole des jeunes

Cette éducation passe par une meilleure compréhension des jeunes, acteurs de demain dans les stades. L'individu va développer un processus de ressemblance et d'identification par rapport à un sportif de haut niveau. Ce dernier venant de la même terre, de la même culture, va renforcer le sentiment de reconnaissance. Le héros ou champion dispose d'un pouvoir de représentation. Si l'individu ou l'équipe gagne, la cité aussi[2]. Il symbolise un ascenseur social réalisable. Par conséquent, il s'agit d'une espérance pour certains jeunes de sortir vite, et par le haut, des classes populaires. Applaudir les professionnels, c'est applaudir ces propres rêves[3]. De nombreux jeunes veulent devenir comme leurs héros. Or, les échecs de ces vocations professionnelles suscitent des frustrations contre le système social du pays. D'autre part, les crises des banlieues et les violences urbaines apparaissent comme une mise en forme réglementée de la délinquance juvénile. Elle lui confère une dimension collective, instrumentale et dirigée contre l'État[4].

Afin de lutter contre les incivilités, le sport va être utilisé. Celui-ci est considéré comme une activité bénéfique qui permet d'intégrer les jeunes les plus en difficultés. Ces derniers sont généralement les plus intéressés par une pratique sportive ou ses manifestations[5].

---

1 Jean SAINT-MARTIN, « L'éducation à la sécurité sportive : un enjeu scolaire et social », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 42.

2 Yves ROUCAUTE, « Sport : sens, menaces et châtiments », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 23-24.

3 Michaël ATTALI (dir), *Le sport et ses valeurs*, Paris, la Dispute, 2004, p. 60.

4 Laurent BONELLI, *« Renseignements généraux et violences urbaines »*, Actes de la recherche en sciences sociales, n° 136-137, 2001, p. 97.

5 Michaël ATTALI (dir), *op. cit.*, p. 183.

b) Formation des jeunes

Ici, l'éducation va consister à assurer le passage de l'enfance à l'âge adulte par la transmission d'une culture aux jeunes générations. Il s'agit de développer chez la personne, plusieurs fondamentaux correspondants à l'idéal sportif, mais qui leur serviront également dans leur quotidien ; ainsi : le respect de l'individu et des consignes, le contrôle de soi, la place de la personne dans un projet collectif, les libertés et contraintes, le libre arbitre et l'obéissance[6]. L'éducation partira d'une démarche volontaire de transmission d'informations, puis de valeurs. Instruire les plus jeunes sur les sanctions encourues, constitue déjà de la prévention.

Si des frustrations existent chez certains adolescents par la non-possibilité de continuer une carrière professionnelle, une direction vers une autre approche du sport est réalisable. En effet, la compétitivité et la performance ne sont pas les seuls objectifs dans les pratiques sportives, mais on trouve également celui de la santé[7]. Souvent la recherche à outrance de dépassement de ses limites passe par des produits dopants admis ou non. Il est donc vital de prévenir les jeunes sur les conséquences et tous les aspects du sport. A cette fin, les centres de formation des clubs professionnels forment "des esprits sains dans des corps sains". Puisque dorénavant, la formation sportive se fait sur le terrain mais aussi en classe, où les jeunes passent le baccalauréat. Les clubs sont récompensés pour leurs démarches. Dernièrement Gauthier Malandain, secrétaire général du Havre, reçu le prix spécial du jury de la FFF pour son programme "Le HAC, club citoyen". Celui-ci exprima que « *le football a peut-être une mauvaise image dans les sondages mais le succès de nos opérations sur le terrain montre qu'il est un formidable accélérateur de messages pour la citoyenneté, la santé, le respect d'autrui, la diversité. Depuis Knysna[8], nous insistons sur l'éducation civique des jeunes du centre de formation. Ils assistent à des audiences du tribunal, vont voir les dockers au travail ou participent au nettoyage du littoral normand* »[9].

Le sport est un moyen d'intégration sociale. Son objectif n'est pas seulement de canaliser les débordements. Il est aussi de créer les conditions pour que la pratique sportive via le don de soi débouche sur un respect accru des règles collectives, comme le *fair-play* (jouer loyalement). Socialiser les jeunes, c'est les mettre en relation avec d'autres individus

6 *Ibid.*, p. 147.
7 *Ibid.*
8 Lieu où l'Équipe de France a refusé de s'entraîner, malgré les directives du staff technique, pendant la coupe du Monde 2010 en Afrique du Sud.
9 Jean LE BAIL, « A quoi servent les prix ? », *L'Équipe*, publié le 14 mars 2014. Consultable sur http://www.lequipe.fr/Football/Actualites/A-quoi-servent-les-prix/448985

en corrigeant leur comportement. Par la suite, il faut les assister sur leur sens de l'organisation, de la responsabilité et de leur autonomie. Le football devient un vecteur pour créer un lien social. C'est un phénomène de socialisation implicite par l'intériorisation de normes sociales et culturelles imposées par la pratique attrayante d'un sport[10]. Il existe bel et bien, un lien indéfectible entre l'éducation physique et la lutte contre la violence. Les professeurs d'éducation physique et sportive ont à cœur d'instruire, d'intégrer, d'éduquer et de promouvoir un citoyen autonome, cultivé et lucide. Il est par ailleurs nécessaire de les confronter aux risques, qui participent à leur construction identitaire[11]. En soi, éduquer à la sécurité, c'est aider l'enfant à organiser sa prise de décision, ainsi qu'à organiser ses actions. Le fait d'accepter les règles sportives, c'est se confronter à leurs complexités et à leurs paradoxes. Par ailleurs, accepter la défaite, c'est comprendre que le champion n'est pas uniquement valorisé. Au final, le sport peut être considéré comme une activité sociale à part entière. Car elle reflète l'ensemble des tensions qui traversent nos sociétés tout en étant son produit[12].

§ 2 - Le rôle des règles sportives, un enjeu de civilisation

a) De l'apparition des règles

Lucien Dubech exprimait en 1927, « *A l'esprit du jeu se substitue l'esprit de combat. Tous les moyens sont bons et la brutalité n'est pas le pire* »[13]. Car, en effet, la violence occasionnelle et spontanée après une défaite, une erreur d'arbitrage, des provocations ou d'une rencontre fortuite avec les supporters adverses, n'était pas rare et même récurrente à son époque[14]. Toutefois, il s'agissait bien là d'une rupture avec les valeurs du sport et avec l'autorité publique. Ces faits sont caractérisés d'atteinte à la paix publique et par conséquent de trouble, signifiant un danger ou une restriction des libertés des autres citoyens. En droit français, ces attroupements[15] sont appréciés au cas par cas. Seule l'autorité civile est habilitée à décider lorsque le trouble à l'ordre public est atteint et de l'intervention policière. Afin d'éviter et de limiter la répression, un travail de prévention est nécessaire. Celle-ci se concrétise par des idées et des actions.

10 Michaël ATTALI (dir), *op. cit.*, p. 183.
11 Jean SAINT-MARTIN, *op. cit.*, p. 39.
12 Michaël ATTALI (dir), *op. cit.*, p. 206.
13 Lucien DUBECH, "Le sport est-il un bienfait ?", *in La Revue Universelle*, tome XXIX, Paris, avril-juin 1927, p. 556.
14 Nicolas HOURCADE, « Supporters extrêmes en France, dépasser les stéréotypes », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 166.
15 Article 431-3 du Code pénal.

La notion de sport propose une organisation sociale idéale où les chances de chacun seraient équitables. Le résultat ne dépendrait de rien d'autre que des mérites individuels des protagonistes. Nulle distinction de sexe, de couleur, d'appartenance ethnique, politique ou religieuse ne saurait être tolérée au sein de l'institution sportive. C'est un monde de liberté selon Michaël Attali[16]. Cependant, un jeu sans règles ne peut se pratiquer sans aller vers des dérives. Celles du football datent de 1848 à travers les "*Cambridge rules*" nées spontanément de la société civile afin de régler la question de l'existence de règles différentes selon les écoles où il se jouait. Les fédérations naissent seulement après, elles vont permettre l'organisation et l'harmonisation des coutumes au fil des confrontations. Dès lors, les règles s'appliquent uniformément et quelle que soit la compétition. Elles définissent les conditions d'une sanction, qui dissuade les fautifs et instaure une concurrence saine et où la performance est mise en valeur. C'est un véritable enjeu de civilisation afin de ne pas laisser les pulsions sauvages prendre le dessus[17].

b) Un personnage clé : l'arbitre

Les décisions prises sont sans appel et à travers leur caractère de comparution immédiate, elles symbolisent la validité d'une justice possible simple et diligente. C'est un modèle démocratique de justice, où tous les sportifs sont mis sur le même pied d'égalité, et l'application des règles résulte du respect d'un nombre d'individus significatif[18]. Ces règles nécessitent un contrôle neutre et mandaté par l'institution sportive. C'est pourquoi dès 1891, les arbitres apparaissent. Ces personnages clés, disposent d'une irresponsabilité juridique, indispensable à leur protection et exercice de leur métier. Il leur est demandé d'appliquer une justice indiscutable et extensible, afin de faire respecter les règles propres à chaque compétition. Leurs choix sont déterminés par des règlements, comme celui des dispositions relatives aux championnats de France de Ligue 1 et Ligue 2. L'article 505 y dispose que "les arbitres sont désignés par la Commission Fédérale des Arbitres de la FFF. En l'absence ou en cas de blessure de l'arbitre central ou de l'un des deux arbitres assistants, il sera fait appel au 4 ème arbitre"[19]. Il s'agit donc d'une institution neutre et indépendante qui choisit ces hommes symbolisant l'autorité. D'autre part, si l'erreur est humaine, il est vital de ne jamais déjuger les arbitres, au risque de voir la fonction elle-même menacée. Le sport ne pourrait plus jouer son rôle de régulation des pulsions. Afin

16 Michaël ATTALI (dir), *op. cit.*, p. 71.
17 Yves ROUCAUTE, *op. cit.*, pp. 21-22.
18 Michaël ATTALI (dir), *op. cit.*, pp. 72-73.
19 Article 505, du règlement des dispositions relatives aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2.

qu'une rencontre ne dégénère pas suite à un combat sportif qui se poursuivrait physiquement entre les équipes, des sanctions sportives immédiates sont nécessaires. Parmi, ces dernières, le carton jaune en est un exemple, il signifie plus qu'un avertissement, il est synonyme de prévention. Le carton rouge constitue la répression, l'exclusion temporaire de la société. Le penalty correspond à une sanction dont la conséquence est immédiate et irréversible sur le jeu, si l'adversaire ouvre la marque[20].

Sans sanctions possibles, la dissuasion ne marche pas. Dans d'autres termes, si la violence n'est plus canalisée via des règles dans les actes de jeu, elle se reporte dans les tribunes et hors de l'enceinte sportive, dans les différents camps. C'est pourquoi, les agressions physiques non autorisées sur ou en dehors d'un terrain, contre un joueur, un arbitre ou vers des personnes, violent les règles générales de la civilisation.

c) En France : extrême tolérance pour les footballeurs

Les règles, interdits et sanctions peuvent empêcher l'expression morbide des pulsions qui habitent les êtres humains. Sans cela, la dynamique de violence produirait la destruction de l'humanité dans l'homme. C'est la raison pour laquelle des sanctions sévères sont nécessaires, afin de maintenir non pas l'ordre de la domination mais celui de la civilisation. L'affaire Zahia[21] et Brandao[22] en sont le contre-exemple parfait. Les raisons de la relaxe des individus concernés, suite à des plaintes d'actes sexuels consentis ou non sur mineurs, sont généralement l'expression d'un non-lieu ou d'un accord à l'amiable. En soi, la justice pénale de notre société, crée un sentiment d'impunité vis-à-vis des acteurs sportifs, qui sont censés monter l'exemple.

Autrefois, au temps de la Grèce antique, si le sportif était reconnu coupable de violation aux règles dites sacrées, sa cité ne perdait pas seulement l'honneur, elle était mise au ban des autres cités. L'individu était quant à lui exclu du monde du sport. En revanche,

20 Yves ROUCAUTE, *op. cit.*, pp. 27-28.

21 Les footballeurs internationaux Franck Ribéry et Karim Benzema ont été relaxés, le 30 janvier 2014, dans l'affaire Zahia. Il leur était reproché d'avoir eu recours aux services de l'ancienne escort-girl, quand elle était mineure. Le président de la XVI ème chambre correctionnelle de Paris, a considéré que, même si des prestations sexuelles étaient à supposer, les joueurs n'avaient pas eu connaissance de l'état de mineure de Zahia Behar.

22 Evaeverson Lemos da Silva dit Brandão a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu dans une affaire de viol présumé en mars 2011, où une jeune femme âgée de 24 ans à l'époque, affirmait aux enquêteurs que le footballeur avait abusé d'elle dans sa voiture alors qu'il la ramenait chez elle au sortir d'une boîte de nuit d'Aix-en-Provence. Les avocats du joueur évoquaient quant à eux un rapport sexuel "non seulement consenti mais souhaité par sa partenaire". Le juge d'instruction en charge de l'affaire a notamment fait valoir "des incohérences et des contradictions" dans la version de la plaignante pour motiver sa décision.

si l'acte antisportif correspondait à la honte, la présence sportive signifiait l'existence, la reconnaissance et la gloire lorsque la victoire était présente. C'est pourquoi, il est si important d'encourager le sport aujourd'hui, pour canaliser une population, via des règles, comme elle peut en trouver dans la société de tous les jours. Cela permet également de promouvoir un système politique d'un pays[23].

Les médias sont également concernés par les règles du sport. L'affaire de la main[24] du capitaine de l'équipe de France, Thierry Henry, montre que ces médias n'ont pas à qualifier de vertus un comportement socialement irresponsable. C'est en quelque sorte un encouragement à la triche, où la fin justifie les moyens. Cela ne fait que favoriser une crise de la représentation de l'autorité[25]. La réforme du système d'arbitrage, en autorisant le recours à la vidéo serait une forte avancée. Car si une erreur engendre plus de discussion que de violences, elle entretient surtout un antagonisme intergroupes, ainsi qu'un sentiment de "persécution" lors et après les rencontres sportives[26]. Il est donc important que tous les acteurs des manifestations sportives jouent leur rôle, conformément aux règles émises. Celles-ci sont les garants du jeu, mais également de la sécurité publique, d'où leur sauvegarde.

23 Yves ROUCAUTE, *op. cit.*, p. 25.

24 Lors d'un match crucial face à l'Irlande, le 18 novembre 2009, pour la qualification à la coupe du monde 2010, l'attaquant Thierry Henry contrôla de la main le ballon, avant de faire une passe décisive vers William Gallas qui marqua le but de la qualification de l'équipe de France.

25 Yves ROUCAUTE, *op. cit.*, p. 23.

26 Dominique BODIN, « Football professionnel et contrôle social ? », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 159.

SECTION 2 - Les nouveaux supporters

Alerter, prévenir les supporters des risques encourus en cas de délits, s'inscrit dans la politique de prévention prônée par les acteurs ayant une influence directe ou non sur le football. Face aux changements du rôle des supporters, les pouvoirs publics et protagonistes des manifestations sportives doivent mettre en œuvre des actions concrètes afin de contrôler et pacifier les pulsions.

§ 1 - La communication au service de la sécurité

a) Mutation du rôle traditionnel des supporters

Les supporters ont pendant longtemps exercé gratuitement des postes de sécurité. Le contrôle de billet à l'entrée d'un stade, la vente de produits dérivés du club, tenir les buvettes étaient bénévolement réalisés par des personnes attachés à leur club. L'arrivée de grandes sommes versées par les sponsors et télévisions représente une part importante du budget d'un club. La part des recettes de la billetterie constitue un bénéfice non négligeable certes, mais minime par rapport aux autres services. C'est pourquoi, les fonds apportés par les associations de supporters sont dérisoires aujourd'hui. Leur travail est désormais attribué à des prestataires d'entreprises privées ou des salariés de la société. Le modèle traditionnel des supporters est remis en cause. Car c'est une coupure qui s'est opérée entre les professionnels (dirigeants et joueurs) et les supporters[27]. Désormais, ces derniers subissent la domination des organisateurs du spectacle. Conscients de leur pouvoir de nuisance, ils peuvent bien s'exprimer par les encouragements que par des violences.

Les supporters autonomes, ultras et indépendants ont dans le viseur la LFP. Car c'est elle qui décide par exemple des fermetures partielles de stade[28]. Conformément l'article 6 de ses statuts, elle est la « *seule compétente pour organiser et gérer les championnats de France professionnels de Ligue 1 et Ligue 2 ainsi que les autres compétitions qu'elle met en place* »[29]. Par ailleurs les sanctions émises, le sont par une commission à qui « *le Conseil d'administration de la LFP délègue ses pouvoirs* »[30]. Ce dernier désigne les cinq à douze membres de la commission des compétitions commune

27 Nicolas HOURCADE, *op. cit.*, p. 168.
28 Décision prise en référence aux articles 520 et 521 du chapitre 1 des règles relatives à la sécurité, du titre II du règlement des dispositions relatives aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2. En conformité avec l'article 200 des règlements généraux de la FFF.
29 Article 500, du règlement des dispositions relatives aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2.
30 Article 501, du règlement des dispositions relatives aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2.

aux championnats de France de Ligue 1 et Ligue 2. Les punitions sont prises en conformité avec celles inscrites dans l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que l'article 200, des règlements généraux de la FFF. Le paradoxe de cette ligue, repose dans la mise en avant de l'animation réalisée des ultras lors des matchs, et leur dénonciation comme groupes violents. Ne se sentant pas suffisamment reconnus par la LFP et leur club, ceux-ci s'engagent dans un processus de radicalisation. Les supporters de Nantes disposent d'une charte où est stipulée la relation à entretenir avec les dirigeants : « *être un ultra de la Brigade Loire, c'est respecter et soutenir les dirigeants qui œuvrent pour le bien de nos couleurs. Mais c'est aussi s'opposer à tous ceux dont l'irresponsabilité, l'ambition personnelle et l'inconséquence mettent l'avenir du club en péril* »[31]. En soi, dans cette dernière phrase, tout problème rencontré peut s'y inscrire !

b) Le Livre vert du supportérisme

Malgré cela, le dialogue reste toujours prôné par le secrétariat d'État, entre supporteurs, instances sportives et pouvoirs publics[32]. Pour arriver à ses fins, un Livre vert est réalisé par un congrès national des associations de supporters, suivi de la constitution de groupes de travail. C'est comme son titre l'indique, un état des lieux et des propositions d'actions pour le développement du volet préventif de la politique de gestion du supportérisme. Ce livre comporte trois volets, le premier fait le bilan du supportérisme, constat qui a été réalisé dans la première partie de ce mémoire. Le deuxième volet traite des cas extérieurs à la France. Enfin le dernier de ces trois points constitue les préconisations des plans d'actions à mettre en place. Certaines sont concrètes et directement applicables. D'autres fixent des buts à atteindre et des méthodes pour les réaliser. La définition précise des chartes, conventions et règlements devant être établie, par une collaboration entre les différentes parties prenantes, s'inscrit dans ce cadre. L'objectif est avant tout de systématiser les bonnes pratiques et de faire en sorte qu'elles puissent se généraliser. Derrière cela, deux enjeux majeurs sont visés : l'organisation de l'Euro 2016 en France, ainsi que le rôle social et citoyen du football[33].

C'est pourquoi le livre vert recommande les conventions, où seront liées les associations de supporters, le club et la ou les collectivité(s) territoriale(s) concernée(s). Il est indispensable que chaque partie choisisse un représentant identifiable pour les

31 Consultable sur http://www.brigadeloire.fr/groupe/esprit/esprit.html
32 Nicolas HOURCADE, *op. cit*., p. 171.
33 Livre vert du supportérisme, p. 12.

supporters, puis pour l'État. Quant aux clubs, ils nomment un "officier de liaison pour les supporters", responsable des relations entre les différents acteurs. De plus, la logique préventive de ce livre se traduit par l'émission d'un avertissement en cas d'acte grave, avant de sanctionner par des mesures éducatives ou administratives de dissolution d'association de supporters. Afin de rendre davantage populaire le football dans les stades, des réunions préparatoires incluant les associations de supporters sont prônées avant les matchs. Ceci aurait pour objectif de déterminer le cadre d'action possible des supporters, notamment avec les conditions d'organisation légale de spectacles pyrotechniques[34].

Quand les relations se passent dans un cadre clair et négocié, elles peuvent donner satisfaction aux différentes parties. Il est question de définir précisément leurs rôles. Si tous ne veulent pas s'engager de la même façon pour leur club, il est cependant indispensable de leur préciser leurs engagements, droits et devoirs. A ces fins, certaines associations de supporters créent des chartes. Il y est stipulé que tout adhérent doit respecter les consignes de sécurité et le règlement intérieur du stade, mais aussi toutes autres consignes émanant du club, de ses prestataires et des responsables des clubs qui reçoivent à l'occasion des déplacements. Les associations doivent tenir à jour une liste de leurs membres. Ces dernières ont le devoir d'informer par écrit le club, sur l'organisation de ses déplacements et de ses actions. En contrepartie, le club délivre des accréditations en nombre limité, pour les besoins des associations. Elles permettent ainsi un accès au stade pour les membres de l'association le jour de match à domicile, tout ceci afin de préparer et d'organiser au mieux les animations et autres activités prévues[35]. C'est donc du donnant-donnant. Cela participe à un travail de prévention que les clubs et adhérents d'associations appliquent auprès des supporters. Toutefois, ce dialogue n'est permis que lorsque l'échange est réciproque et que les exigences ne sont pas exorbitantes. Le cas du Paris Saint-Germain avec ses supporters, démontre un échec malgré les recherches d'accords de 1998 à 2008[36].

La mise en place d'un dialogue continu avec les associations de supporters est vitale dans le système de prévention. Puisqu'il permet, non pas se débarrasser de probables dérives, mais de faire des groupes de supporters, les acteurs même de la prévention vis-à-vis de leurs camarades. Cette dernière et le dialogue constituent des éléments essentiels à la lutte contre les violences et sont complémentaires des mesures répressives.

34 *Ibid.*, p. 119.
35 Charte des associations de supporters de l'Evian Thonon Gaillard Football Club. Consultable sur http://www.fodsclub74.com/uploaded/Bulletins/charte-des-associations-supporters.pdf
36 Observation lors du stage effectué au sein de la société Paris Saint-Germain.

§ 2 - Les citoyens du stade

a) Les supporters citoyens

L'ambiance d'un stade est un élément décisif pour les acteurs du football : elle aide l'équipe, mais elle constitue aussi la preuve que ce spectacle attire et ainsi mérite d'être vendu cher aux sponsors et télévisions[37]. Les supporters ont en bien pris conscience, c'est pourquoi ils n'hésitent pas à décréter des grèves d'encouragements pour défendre leurs revendications. Cependant, d'autres décident de jouer un rôle quelque peu différent : ce sont les "supporters citoyens".

Il s'agit d'un phénomène qui découle d'une politique de prévention classique menée depuis une quinzaine d'années. Celui-ci se constate à l'échelle européenne par l'émergence de nombreuses associations de supporters de club. L'apport nouveau est leur structuration autour de valeurs positives délaissant la violence au profit de la tolérance. Les "supporters citoyens" prennent des initiatives afin d'organiser par leurs soins, des actions éducatives et sociales[38], ainsi que des campagnes de sensibilisation vers leurs camarades de tribunes. Ils participent donc à la pacification des événements sportifs par la contribution d'une coopération partenariale à la sécurité des matchs[39]. C'est un mouvement structuré où les activités réalisées par des bénévoles, demandent une charge considérable de travail par la créativité et le volume des actions.

Ces "supporters citoyens" veulent surtout se faire entendre au niveau national. Lors des premières assises du supportérisme qui se sont tenues au Sénat le jeudi 17 avril 2014, la création d'un Conseil national des supporters de football (CNSF) a vu le jour. Le président de l'une des associations[40], à l'origine de ce projet, déclara que « *ce conseil a vocation à accueillir tout le monde, tous les autres groupes de supporters dont les statuts sont reconnus [...] Il s'agit également de ne plus considérer les supporters comme de simples "vaches à lait", car ils sont en réalité des acteurs essentiels du spectacle. Il ne faut plus traiter la question des supporteurs qu'à travers le seul prisme de la répression* »[41].

37 Nicolas HOURCADE, *op. cit.*, p. 168.
38 Manuel COMERON, « Violence dans les stades de football : les supporteurs acteurs de la prévention ? », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 147.
39 *Ibid.*
40 Les associations "À la Nantais*e",* les "Socios Nancy" et la "Fédération des culs rouges" (Rouen) sont les trois groupes à l'origine de la création du CNSF.
41 AFP, « Un Conseil national des supporters créé », *L'Équipe*, publié le 17 avril 2014. Consultable sur http://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Un-conseil-national-des-supporters-cree/457967

C'est un appel à une organisation démocratique, afin de faire entendre leur droit à la parole, dans les instances des clubs, mais également aussi auprès de l'État. Le CNSF, suite à sa création, a demandé à rencontrer la ministre des Sports, Najat Vallaud-Belkacem, afin d'être reconnu et aidé par les autorités, dans ses actions qui visent à terme, l'actionnariat populaire des clubs de football[42].

b) Le point de vue des institutions publiques

Ces associations se caractérisent par leur volonté d'ouverture sur leur environnement. Tout en maintenant leur autonomie vis-à-vis des fédérations nationales et clubs, leur stratégie consiste à multiplier des réseaux complémentaires auprès des institutions. La conférence entre la Commission européenne et l'UEFA[43] de novembre 2007, s'inscrit dans cette logique d'aide aux acteurs locaux de la prévention. Celle-ci déboucha sur une volonté d'appliquer des mesures concrètes auprès des institutions publiques européennes et fédérations sportives[44]. La production du Conseil de l'Europe de certains outils s'enregistre dans cette démarche. La Résolution 172, prise en 2004 à Lisbonne, sur la prévention de la violence dans le sport, notamment lors de matches de football, décrit le rôle à tenir des autorités locales et régionales. Celles-ci doivent veiller à un accompagnement socio-éducatif des supporters (*fan-coaching*) tout au long de l'année. Cet encadrement contribue à limiter les débordements et vise également à lutter contre le racisme et la xénophobie[45]. Concernant la participation de la population locale, les autorités locales et régionales en Europe vérifient la planification des manifestations sportives selon une conception festive qui associe la population locale à des animations socioculturelles dans les villes d'accueil[46]. Les décideurs politiques et intervenants de terrain peuvent dorénavant s'appuyer sur ces outils, afin de mener leurs actions de préventions.

---

42 *Ibid.*

43 L'union des associations européennes de football (UEFA), est fondée en 1954. Son siège est à Nyon, en Suisse. Elle représente l'organe administrative des associations nationales de football en Europe et, en partie, en Asie. Elle se charge de l'organisation des compétitions européennes comme la Ligue des Champions. L'UEFA est composée de cinquante-quatre associations nationales membres. Celles-ci coïncident en grande partie avec la reconnaissance en tant que pays souverain en Europe, bien qu'il y ait quelques exceptions. Certains d'entre eux font partie d'un État souverain reconnu plus important dans le contexte du droit international. C'est le cas de l'Angleterre et de l'Écosse (partie du Royaume-Uni) ou des Îles Féroé (partie du Danemark). De plus, certaines associations membres de l'UEFA permettent aux équipes extérieures du territoire principal de leur association, à participer aux compétitions "domestiques". Monaco, par exemple, prend part à la Ligue française.

44 Manuel COMERON, *op. cit.*, pp. 147-148.

45 Résolution 172, 3) b) ii) (2004) du Conseil de l'Europe, sur la prévention de la violence dans le sport, notamment lors de matches de football: rôle des autorités locales et régionales.

46 Résolution 172, 3) c) (2004) du Conseil de l'Europe, sur la prévention de la violence dans le sport, notamment lors de matches de football: rôle des autorités locales et régionales.

Les politiques de prévention dans le football, s'appliquent dès à présent par une coopération entre élus locaux et régionaux. Ceux-ci voient leurs actions renforcées par les instruments spécifiques que leur fournissent les institutions publiques. D'autre part, celles-ci se voient complétées par les démarches citoyennes de supporters organisant leurs propres actions sociales et devenant ainsi des acteurs incontournables des politiques de prévention. Le terme de "supporters citoyens" est quant à lui mal choisit, car il signifie que les non-participants à ses actions seraient des "non-citoyens" !

Paradoxalement, alors que l'action des "supporters citoyens" est davantage louable que celle des "casualistes" par leur engagement et qualité, ces premiers se voient accordés une visibilité médiatique limitée contrairement à ces derniers[47].

§ 3 - De l'encre et du sang

Le football est un spectacle de guerre pacifié. C'est un univers particulier qui renoue avec les jeux antiques. Car, les menaces autour des manifestations sportives ne sont pas sans analogie avec l'esprit des jeux du cirque. Le goût de l'affrontement attire les pulsions de certains groupes d'individus et entretient par conséquent un culte à la violence[48]. Le match et ses animations participent à cela. Or, tous les spectateurs et supporters ne peuvent pas forcément se rendre dans un stade. C'est pourquoi, les médias vont retransmettre l'événement sportif par le biais de la presse écrite, des radios et des télévisions. Cette médiatisation va accentuer le sentiment de violence en insistant sur les enjeux du football. Celle-ci va privilégier les sujets de reportages, en privilégiant les débordements de supporters, au détriment des actions citoyennes de ces derniers.

Pour certains, les médias fournissent une perception faussée de la réalité du football et de ses manifestations. Le phénomène des "*fights*" illustre ce propos. Le sujet des bagarres arrangées pour déjouer la surveillance policière, a été prisé par les journalistes. Désormais le terme "*fight*" est employé quelle que soit la nature des violences, oubliant même de préciser si les parties étaient consentantes, planifiées ou non, etc[49]... Les médias créeraient même une panique morale excessive et disproportionnée, liée aux actes de violence perpétrés au sein ou aux abords du stade[50]. Manuel Comeron ajoute que cette médiatisation hystérique des incidents autour des enceintes sportives « *fait couler plus*

47 Manuel COMERON, *op. cit.*, p. 147.
48 Yves ROUCAUTE, *op. cit.*, p. 28.
49 Nicolas HOURCADE, *op. cit.*, p. 166.
50 Sandra SICURELLA, « Le football dans la société italienne : une passion problématique », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 103.

d'encre que de sang, et plus de salive que de larmes »[51]. Les différents médias doivent dorénavant prendre conscience de la portée de leurs propos, en exerçant réellement leur métier de journaliste. C'est-à-dire que leurs agissements soient conformes à la charte de Munich de 1971 où sont stipulés dix devoirs et cinq droits. Le premier de ces devoirs est le respect de la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a, à la connaître[52]. De plus, il leur est demandé de ne pas supprimer les informations essentielles et de ne pas altérer les textes et les documents publiés[53]. Si cela était le cas, une rectification des renseignements inexacts émis est exigée[54]. Dans ce domaine, les médias ont encore un long et large travail sur eux-mêmes, à entreprendre...

51 Manuel COMERON, *op. cit.*, p. 145.
52 Les devoirs du journaliste, de la charte de Munich de 1971, article 1.
53 *Ibid.*, article 3.
54 *Ibid.*, article 6.

SECTION 3 - La sécurité du football dans l'Union européenne

La France n'est pas le seul pays préoccupé par la sécurité des manifestations sportives, puisque l'Angleterre la Belgique et l'Italie font face au fléau des hooligans et ultras depuis les années soixante. Si la France innove et montre l'exemple par certaines mesures préventives, elle doit pourtant aussi observer et imiter la gestion de ses voisins. Ceux-ci font preuve d'imagination en développant des actions publiques et sociales.

§ 1 - La politique de dissuasion en Angleterre et en Belgique

Suite aux événements tragiques du Heysel et de Sheffield, où respectivement trente-neuf et quatre-vingt-seize personnes y laissèrent la vie, la notoriété de l'Angleterre devint le triste théâtre de jeu, le plus meurtrier d'Europe. Or, aujourd'hui cette violence a été pratiquement éliminée à l'intérieur des stades de football. On peut dès lors s'interroger sur les manières employées.

a) Obligations, interdits et encadrement

En Belgique, la "loi football" de décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, donne les instruments nécessaires au Service Public Fédéral Intérieur belge pour concevoir et mettre en œuvre une politique de sécurité relative aux spectacles sportifs et de gestion des supporters de football[55]. Elle confère la responsabilité de l'accompagnement des supporters, ainsi que de la préparation des rencontres jouées sur le sol belge, aux organisateurs, et aux clubs dans le cadre du championnat ou la fédération belge de football lors des matchs de l'équipe nationale. Si la "loi football" attribue des droits aux clubs, ceux-ci sont soumis à des devoirs, tant pour ce qui est de la mise aux normes des enceintes sportives que pour la coordination des forces de l'ordre. A cette fin, avant chaque début de saison, une convention relative à leurs obligations avec les services de secours et les services administratifs et policiers, est rédigée[56]. La présence d'un responsable de la sécurité ayant suivi une formation reconnue par le Ministère de l'intérieur belge est demandée à chaque club. Celui-ci doit gérer la billetterie, mettre en place et faire adopter un plan d'urgence en collaboration avec les équipes de prestataires, dont la formation et le rôle sont définis par la loi. D'autre part, l'organisateur est dans l'obligation

55 Livre vert du supportérisme, p. 79.
56 *Ibid.*

d'instituer un conseil consultatif local pour la sécurité des matchs. Si des infractions aux devoirs exigés étaient constatées, l'organisateur peut se voir sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 euros. Afin d'aider les clubs, l'union royale belge des sociétés de football association[57] (URBSFA) se doit de les assister dans leur mission de coordination de la sécurité, voire les suppléer en cas de défaillance[58].

En Angleterre, différents moyens ont été employés pour obtenir des résultats. Le renforcement de la législation en cas de débordement est un avertissement aux hooligans et ultras anglais. Ainsi, le fait de monter en surnombre dans les trains, autobus et cars en direction et en retour des stades ; l'état d'ébriété dû à l'alcool ou à la drogue ; la détention d'armes blanches comme les couteaux, de pancartes, d'engins pyrotechniques, de banderoles ; d'organisations de chœurs, en vue de cris de menaces ou d'insultes racistes sont dorénavant tous caractérisés de délits. L'individu risque l'expulsion immédiate du stade dans le meilleur des cas. Cela peut aller à une arrestation immédiate, suivie d'une nuit en détention et d'un procès en référé le lendemain matin[59]. La personne peut se voir interdite de stade pour une durée minimale de trois ans. Ces mesures sont si dissuasives, qu'aujourd'hui les stades de "*premier league*" ne mettent plus en place les barrières qui autrefois empêchaient les spectateurs d'entrer sur la pelouse. Les supporters adverses sont quant à eux surveillés par la police locale. Leur arrivée au stade lors de matchs à Londres se fait généralement par une ligne de métro qui leur est uniquement réservée et encadrée par les forces publiques. Les stades de "*premier league*" anglaise disposent d'une salle de contrôle, appelée "bulle" en France. Celles-ci sont gérées par la police et le service de sécurité interne au club.

b) L'augmentation du prix des places

La gestion de la sécurité des enceintes sportives s'est vue attribuer à des sociétés privées. Lors des dernières saisons, il a été constaté aucune présence policière pour plus de la moitié des matchs[60]. Le public anglais appliquerait-il les consignes de sécurité, ou a-t-il tout simplement changé dans sa représentation sociale ?

La politique de prévention du club se concrétise par la hausse des prix de place. Là

57 L'URBSFA s'occupe de la sécurité lors des matchs de l'équipe nationale est organisé en Belgique.
58 Livre vert du supportérisme, p. 80.
59 Alice CENNAMO, « L'Ordre public et la Sécurité à l'occasion des compétitions sportives », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 50.
60 *Ibid.*

où la place en virage coûte en moyenne quinze euros pour un match de Ligue 1 en France, elle se trouve à cinquante euros outre-Manche ! La population des quartiers pauvres ne dispose pas de moyens financiers lui permettant d'aller régulièrement aux matchs, elle se retrouve donc dans les bars. Cette application tarifaire est possible en Angleterre pour deux raisons principalement liées. La première étant que le football est une véritable religion outre-Manche et qu'elle suscite une ferveur que le prix ne fera nullement diminuer. Il s'agit avec le rugby, des deux sports collectifs vraiment joués et appréciés chez les Anglais. La deuxième cause repose sur le niveau professionnel du football pratiqué. La "*premier league*" est le championnat européen, qui attire le plus par le jeu produit et les acteurs présents sur le terrain. A l'heure actuelle, la France possède peu d'équipes de football qui disposent de la même attirance et puissance financière que celles des clubs anglais. C'est pourquoi, seul le Paris Saint-Germain peut se permettre d'augmenter le prix des places, car il est certain de remplir son stade à chaque match[61].

Assister à une manifestation sportive de l'équipe de football du club de la capitale, coûte minimum trente-cinq euros. Le prix des abonnements augmentera l'année prochaine, même dans la catégorie des plus fidèles supporters[62]. Le Paris Saint-Germain applique cette mesure de prévention dans une logique commerciale, pour réaliser un chiffre d'affaires important, mais également dans le but de passer d'un public de supporters à spectateurs[63]. Cette stratégie s'avère gagnante cette année : supporters bordelais, lillois et nantais ont boycotté les déplacements à Paris en raison des prix mais pas seulement : « *le 19 janvier prochain, nous ne pourrons pas assurer de soutien pour le match Paris Saint-Germain – Football Club de Nantes. En cause, d'une part, le prix exorbitant demandé par le Paris Saint-Germain pour accéder en tribune visiteurs, trente-cinq euros, là où les autres clubs français n'en demandent que dix euros et, d'autre part, et l'interdiction de la quasi-totalité de notre matériel (mégaphone, tambours, tifo, drapeaux sous conditions), et ce sans aucune justification...* »[64]. Le Paris Saint-Germain s'inscrit dans la logique préventive anglaise.

Il faut ajouter que l'Angleterre réalise une prévention communautaire appelée "Community". Cela consiste à une ouverture des clubs vers l'extérieur, en développant des actions sociales par le biais de leurs fondations[65]. Tournois de football, cours de rattrapages

61 Observation lors du stage effectué au sein de la société Paris Saint-Germain.
62 Canal+, *Le Parc des Princes, ultra(s) select*, Reportage Enquête de foot, mars 2014.
63 Observation lors du stage effectué au sein de la société Paris Saint-Germain.
64 Le communiqué de la Brigade Loire Nantes au sujet du boycott du Parc des Princes. Consultable sur http://brigadeloire.fr/medias/communiques/img/CommuniqueParis.jpg
65 Livre Vert du supportérisme, p. 66.

scolaires et entraînements sportifs pour les jeunes et handicapés, sont effectués afin de les sensibiliser à la sécurité. Ici, la force symbolique du football et son potentiel positif sont exploités au service des quartiers et de la société en générale[66]. Cette fois-ci, c'est un modèle de prévention que l'Angleterre et la France ont développé très tôt et simultanément dans les années 1990.

§ 2 - Les mesures de prévention en Italie

a) La politique anti-ultras

L'Italie est considérée comme une terre de football, où de nombreux mouvements ultras participent aux manifestations sportives. Seulement et malheureusement, ces groupes sont essentiellement connus, pour leurs actions agressives. Racisme et appartenances politiques guident les rassemblements de supporters. L'exemple de Rome est révélateur, puisque deux clubs s'opposent politiquement : la Lazio de Rome pour sa connotation fasciste, l'AS Roma pour son communisme. Cet antagonisme va même plus loin et dépasse les frontières en prenant part dans des conflits. En 2000, une banderole "*Honneur au Tigre Arkan*" est brandie par les ultras de la Lazio de Rome. Arkan était un chef militaire serbe, accusé de crimes de guerres pendant la guerre en Yougoslavie. Par la suite, quelques joueurs serbes joueront pour ce club, les joueurs bosniaques évolueront chez leur rival. Cette violence provoque des morts. L'assassinat de Vincenzo Paparelli, supporter de la Lazio de Rome, le 28 octobre 1979, suite au lancement d'une fusée du virage où se situaient les supporters de l'AS Roma, marque la violence du football italien et engage des mesures politiques[67].

Les clubs de football en Italie se sentent concernés par ces menaces, toutefois ils ne prennent pas du tout en charge le coût de la sécurité. C'est le contribuable qui paye la totalité des dépenses des mesures limitant les menaces. La volonté des institutions publiques italiennes, pour résoudre les problèmes de violence, passe par de nombreuses propositions. Certaines sont utopiques, comme le souhait de responsabiliser les supporters ultras en leur accordant eux-mêmes le contrôle de la sécurité des stades[68]. D'autres sont plus réalistes, mais jugées trop dures. Le décret-loi n°162 du 17 août 2005 va dans ce sens

66 Manuel COMERON, *op. cit.*, p. 146.
67 Alice CENNAMO, *op. cit.*, p. 50.
68 Proposition d'un député du parti *Alliance Nationale*, conservateur et nationaliste aux origines néofascistes, aujourd'hui *Le peuple de la liberté*.

et tend à limiter les effets répressifs du "décret Pisanu" de 1999, du nom du ministre l'ayant signé. La loi n°210 du 17 octobre 2005 en sera la traduction par la modification de certaines parties, tout en ajoutant des mesures supplémentaires de lutte contre les phénomènes de violence. L'article 6 bis dispose l'augmentation des peines prévues en cas de dommages sur des personnes lors d'une manifestation sportive. Les condamnations peuvent aller d'un mois à trois ans de prison, lorsque les faits reprochés ont entraîné le retard du coup d'envoi, la suspension du déroulement du jeu ou bien son annulation[69]. Quant à l'article 6 quater, il indique que les violences et menaces à l'encontre des préposés aux contrôles des lieux de manifestations sportives seront punies de peines allant de six mois à cinq ans de prison, conformément aux articles 336 (violence ou menace à l'encontre d'un agent public) et 337 (résistance à un agent public) du Code pénal italien[70].

b) La carte du supporter

Les Ministères de l'instruction, celui de l'intérieur et des biens et activités culturelles en collaboration avec d'autres administrations publiques, organismes et associations privées, proposent de développer à l'école les thématiques de prévention de la violence lors de manifestations sportives. D'autre part, le décret-loi du 8 février 2007, portant sur les mesures urgentes pour la prévention et la répression des phénomènes de violences liées à des matchs de football, a mené à renforcer le rôle de l'Observatoire national sur les manifestations sportives[71]. Elle se voit accordée davantage de responsabilités, notamment lors des décisions d'interdiction de déplacement de supporter. Cette dernière approuve certaines innovations comme la "*Tessera del tifoso"* **(**la carte du supporter). Il s'agit d'un outil de contrôle permettant une meilleure réglementation et vérification des entrées des spectateurs dans l'enceinte sportive des matchs de Serie A et Serie B[72] [73]. Elle n'est attribuée qu'en cas d'absence de dispositions préventives de la part de la "*Divieto di Accedere alle manifestazioni SPOrtive*"[74] (DASPO), ou de condamnations pour délits de stade au cours des cinq dernières années. Leurs détenteurs se voient accordés des privilèges de la part des sociétés publiques ou privées comme la "*ferrovie dello Stato*"[75]. La carte du supporter permet une meilleure protection des spectateurs, éloignés

69 Sandra SICURELLA, *op. cit.*, p. 105.
70 Articles 336 et 337, des crimes des individus contre l'administration publique, du Code pénal italien.
71 L'Observatoire national sur les manifestations sportives a vu le jour en 1999. Instaurée par le "décret Pisanu", son travail consistait à réaliser des analyses et des documentaires.
72 L'équivalent de la Ligue 1 et Ligue 2 française.
73 Livre vert du supportérisme, p. 90.
74 Service de renseignement pour les interdictions d'accès aux événements sportifs.
75 L'équivalent de la société nationale des chemins de fer (SNCF) en France.

des individus les plus dangereux. Ces derniers rétorquent, qu'il s'agit d'un moyen de fichage et qui empêche le remplissage des stades. Les individus non connus de la DASPO souhaitant aller à un événement sportif avec leurs camarades, mais ne disposant pas de la carte, ne peuvent s'y rendre[76]. En réalité cette mesure sert à détruire petit à petit le mouvement ultra italien, mais entraîne une entrave à la libre expression des stades en Italie.

c) Les services de sécurité

L'ordre public en Italie est décrit comme étant « *cet ensemble de normes fondamentales de l'organisation juridique concernant les principes éthiques et politiques dont l'observation et la mise en œuvre sont indispensables à l'existence d'une telle organisation* »[77]. On fait référence aux devoirs institutionnels des préposés aux fonctions de police. D'une façon générale, l'ordre public correspondrait à un ensemble de formations, de services et de techniques inhérents au maintien des conditions de l'ordre lors de grands rassemblements d'individus. A ses fins, l'Italie dispose de différentes forces : les policiers et les gendarmes fournissent les plus gros effectifs. La division des enquêtes générales des opérations spéciales (DIGOS) a, quant à elle, un rôle de reconnaissance et de signalisation des supporters les plus agressifs vis-à-vis de leurs homologues locaux. La police scientifique s'infiltre parmi les spectateurs et supporters en tenue civile. Ils leur arrivent d'endosser des plastrons de journalistes, afin de se dissimuler parmi la foule et prendre des photographies et vidéos des violences effectuées. Cela permettra par la suite une meilleure identification des faits et des auteurs. Les autres images des caméras fixes des stades et ses abords sont contrôlées par un agent de la police scientifique dans la "bulle". Enfin, la section mobile de la police d'État reste prête à intervenir à n'importe quel moment[78].

Les institutions publiques italiennes anticipent les difficultés en prenant en charge les supporters adverses. Leur escorte est réalisée par les gendarmes depuis le péage de l'autoroute d'arrivée jusqu'au stade. De plus, les fouilles et palpations de sécurité sont réalisées par un personnel masculin et féminin en fonction du sexe des supporters. Les Italiens ont été les premiers à mettre ces mesures en place, ils ont aussitôt été imités par leurs voisins européens[79]. Une fois entrés à l'intérieur du stade, les supporters installés sont dans un secteur du stade isolé des autres tribunes par des barrières, filets ou panneaux de

76 Sandra SICURELLA, *op. cit.*, p. 108.
77 Livio PALADIN, « Ordine Pubblico », *in N.ssimo Dig.*, XII, Turin, Utet, 1965.
78 Alice CENNAMO, *op. cit.*, p. 51.
79 Observation lors du stage effectué au sein de la société Paris Saint-Germain.

plexiglas. De plus, leur présence dans les travées est accompagnée par des cordons de policiers[80].

La mort de l'inspecteur Raciti[81] a incité les institutions publiques, à intervenir rapidement avec les mesures pour la prévention et la répression des phénomènes de violence liés à des matchs de football, prévues par le décret-loi n°8 du 8 février 2007. Ce "décret Amato" annonce une tolérance zéro. Son article 1 dispose que tous les matchs de football disputés dans des stades n'étant pas aux normes de sécurité se dérouleront en l'absence de public. Par ailleurs il est décidé de ne plus vendre ou céder à une même personne physique, ou juridique des titres d'accès en nombre supérieur à quatre[82].

Si la prévention en Italie joue un rôle de plus en plus déterminant afin d'éviter la violence, cette dernière persiste chez certains ultras et justifie toujours les mesures de répression.

A travers ce chapitre consacré aux acteurs publics et privés de la sécurité dans le football au service de la gestion des supporters, il est constaté qu'une véritable politique préventive est mise en place. Ceci, afin d'éviter que des situations ne dégénèrent. Anticiper les problèmes devient un enjeu primordial. Pour créer les conditions d'une sécurité dans et par le sport, il ne suffit pas d'employer des moyens physiques et matériels, mais aussi de développer de véritables perspectives publiques et sociales. Face aux comportements individuels qui se construisent par un processus d'imitation culturelle et sociale, l'éducation civique et des valeurs sportives dès le plus jeune âge, contribue à responsabiliser les spectateurs de demain. Les clubs, supporters et institutions publiques coopèrent donc à une meilleure prévention ayant pour objectif le contrôle et la pacification des pulsions des individus. Il s'agit dès lors de redonner un rôle au supporter, le Livre vert du supportérisme rentre parfaitement dans cette logique. Ce dernier démontre par ailleurs dans son titre II, que si la France innove dans certains domaines, elle doit s'inspirer des mesures préventives réalisées par ses voisins.

80 Alice CENNAMO, *op. cit.*, p. 51.

81 L'inspecteur en chef Filippo Raciti a perdu la vie dans des affrontements opposant supporters et forces de l'ordre en dehors du stade, à l'occasion du derby sicilien entre Catane et Palerme le 2 février 2007.

82 Sandra SICURELLA, « Le football dans la société italienne : une passion problématique », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 107.

CHAPITRE 2

–

La politique préventive dans le cadre du sport

Dans le but d'assurer "l'ordre public", l'État doit légiférer afin d'accorder ou retirer des compétences, à différents acteurs de la sécurité en général. Il est à noter que les décisions adoptées en matière de prévention, sont souvent réalisées dans l'urgence médiatique, entraînant par la suite de nombreux problèmes d'applications. La loi "Pasqua" de 1995, innove, dans le sens où elle anticipe les problèmes et élargit le champ d'action de la sécurité privée. Suite à cette mesure, différentes lois vont venir renforcer ou abroger certains pouvoirs, autrefois accordés (Section 1). Les entreprises de sécurité privée disposent désormais d'un rôle fondamental dans le domaine de la sécurité. Cette dernière travaille en étroite coopération avec le secteur public, toujours dans un souci de prévention. L'Euro 2016 constitue un véritable objectif. Afin de mieux anticiper l'événement sportif, sécurité publique et privée rénovent le "vieux parc" des stades français. Ces travaux consistent à l'entretien qu'à l'apparition des nouvelles technologies, au profit des moyens de sécurité de l'enceinte sportive (Section 2).

SECTION 1- L'appareil juridique en matière de prévention

En matière de prévention, les codes de la République française déterminent les prérogatives de chaque acteur de la sécurité. Parmi eux se trouvent des personnages clés, dont les droits et devoirs constituent des éléments importants dans le but d'anticiper des problèmes potentiels. Désormais, les acteurs publics de la sécurité sont appuyés dans leur mission par des partenaires privés. Suite à la promesse faite lors de la convention européenne, sur la violence et les débordements de spectateurs de 1985, la France doit montrer l'exemple. Dès lors, un long processus s'engage en faveur de la sécurité privée afin de décrire précisément le rôle qui leur est attribué mais également le contrôle des actions réalisées.

§ 1 - Les acteurs politico-administratifs de la sécurité

Parmi les nombreuses figures de l'administration publique, trois d'entre-elles disposent de pouvoirs ayant une influence directe sur les manifestations sportives. Les ministres, préfets et maires ont des droits et des devoirs, déterminés par la loi dans les différents codes de la République française.

a) Le ministre

Un ministre est un agent du pouvoir gouvernemental qui est à la tête d'un ministère ou d'un département ministériel, tel que la défense, la justice, ou le sport. Il est nommé par le président de la République sur proposition du Premier ministre[1]. Sa tâche s'arrête lorsque le chef du gouvernement démissionne, cependant il arrive que le ministre en question soit reconduit dans ses fonctions. Il représente l'État et son administration au sein du gouvernement et travaille en étroite collaboration avec le Premier ministre.

Tous les ministres membres d'un gouvernement sont responsables de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de sécurité nationale incombant au département dont ils ont la charge[2]. Leurs actions se concrétisent par la préparation de lois relatives à un domaine d'un ou plusieurs ministères. Ces derniers peuvent voir placer sous leur autorité un personnel et des établissements relevant de certains services publics, par décret en conseil des ministres conformément à l'article L. 1111-2 du Code de la Défense[3].

1 Article 8 alinéa 2 de la Constitution.
2 Article L1141-1 du Code de la défense.
3 Article L1141-4 du Code de la défense.

D'autre part, comme l'indique l'article L212-1 du Code de sécurité intérieure, toutes les associations ou groupements de fait, peuvent être dissous, par décret en conseil des ministres. Ces dissolutions répondent à des faits précis : "*manifestations armées dans la rue ou qui présentent, par leur forme et leur organisation militaire, le caractère de groupes de combat ou de milices privées. Des rassemblements qui provoquent la discrimination, la haine ou la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence*"[4]. La dissolution du groupe de supporters des "Boulogne Boys" a été justifiée par la base de ce décret. Le ministre des Sports de 2002 à 2007, Jean-François Lamour, a par ailleurs renforcé certaines dispositions visant les interdictions de stade[5]. L'individu concerné sera dans l'obligation de se présenter à un contrôle judiciaire dans un commissariat donné. Désormais, il s'agit d'automatiser l'éloignement des fauteurs de troubles par rapport aux stades.

Ici, les ultras peuvent être visés par les raisons évoquées précédemment, mais celles-ci vont également concerner les terroristes : "*les manifestations qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger*"[6]... Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous, en application du présent article, sont réprimés dans les conditions prévues par la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre IV du code pénal. Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales de 2002 à 2004, Nicolas Sarkozy, a lui aussi renforcé ces textes puisqu'une personne interdite de stade vue dans les tribunes risquera à présent 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende. Tous les ministres concourent à leur façon à une sécurité globale, dont le sport fait partie.

b) Le préfet

En France, le préfet est un haut fonctionnaire exerçant des fonctions importantes dans les administrations de l'État, à l'échelon territorial. Ce titre désigne aussi bien le préfet de département que le préfet de région. Ceux-ci sont nommés et affectés à un poste

4 Article L212-1 du Code de la sécurité intérieure.
5 Article 42-11 de la loi française n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
6 Article L212-1 du Code de la sécurité intérieure.

territorial par décret signé du Président de la République, en conseil des ministres, et sur la proposition du Premier ministre et du ministre chargé de l'intérieur. Le préfet est aidé dans sa tâche un préfet délégué pour la défense et la sécurité, souvent comparé au préfet de police de la ville de Paris. Ce dernier a la charge de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne[7]. Il dirige "*les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales, d'une part, pour leurs interventions concourant à la régulation et la sécurité de la circulation sur les routes de la région d'Île-de-France dont la liste est fixée par l'autorité administrative, d'autre part, pour leurs missions concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Île-de-France*"[8].

Sa mission consiste à animer et coordonner l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure, conformément aux dispositions des différents codes de la République française. A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces, dont dispose l'État en matière de sécurité intérieure. Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative[9].

En matière d'événements sportifs, le préfet dispose de pouvoirs de police lui permettant l'autorisation ou non de la manifestation sportive, mais également la présence ou non de certains groupes. Le Code de sécurité intérieure indique que lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, l'autorité investie, peut l'interdire par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration, au domicile élu. Tout ceci a permis de justifier l'interdiction du déplacement des supporters lyonnais à Saint-Étienne le 10 novembre 2013. Le conseil d'État ayant entériné cet arrêté préfectoral en soulignant que « d*es incidents d'une gravité croissante ont opposé, dans le courant de l'année 2013, des personnes se prévalant de la qualité de supporter des équipes de l'OL et de l'AS Saint-Étienne [...] assorti d'actes de grande violence entre certains groupes de supporters "ultra" des deux clubs établissaient le risque d'incidents graves lors de la rencontre* »[10]. Ces arrêtés peuvent être pris par un ministre, comme ce fut le cas avec Manuel Valls pour le déplacement des supporters bastiais à Nice, par la préfecture mais aussi par le maire d'une ville ou commune.

---

7 Article L122-2 du Code de la sécurité intérieure.
8 Article L122-5 du Code de la sécurité intérieure.
9 Article L122-1 du Code de la sécurité intérieure.
10 « L'OL renonce à déplacer ses supporters mais réclame l'accès à ses places VIP », *Le Progrès*, publié le 8 novembre 2013. Consultable sur http://www.leprogres.fr/football/2013/11/08/le-conseil-d-etat-confirme-l-interdiction-des-supporters-lyonnais-de-se-deplacer-a-geoffroy-guichard

c) Le maire

Le maire dispose également du pouvoir d'interdiction de manifestations sportives. Celui-ci doit transmettre dans les vingt-quatre heures, la déclaration au représentant de l'État dans le département. "*Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction. Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'État dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales*"[11]. Élu pour un mandat de six ans, le maire dispose d'importants pouvoirs et de responsabilités propres, telle que la responsabilité des activités de police municipale[12], ou la responsabilité de la gestion du personnel communal. Il veille à la publication des lois et règlements, et préside le conseil municipal dont il organise les travaux et exécute les délibérations, mais il représente surtout l'État.

A ce titre, il est officier d'état civil et officier de police judiciaire ; il concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance[13]. A cette fin, un conseil local "de sécurité et de prévention de la délinquance" est créé ; celui-ci est constitué d'un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique[14]. De plus, en collaboration avec les forces de l'ordre, "*le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune*"[15]. En cas d'urgence, ou pour renforcer dans un but d'ordre public local, la mesure prise par l'autorité supérieure en matière de police, le maire peut être appelé à intervenir au titre de son pouvoir de police administrative générale, en complément des polices spéciales étatiques, par exemple la police spéciale des monuments historiques et des sites naturels. Il peut être amené à diligenter des enquêtes sur la personnalité des personnes poursuivies (sur les instructions du procureur de la République ou du juge d'instruction).

Lorsqu'un attroupement est identifié comme conforme aux indications de l'article 431-3 du code pénal, les mesures de sommation devaient être effectuées avec une écharpe tricolore, tant bien pour le maire que pour le préfet[16]. Ces derniers sont les représentants de

11 Article L211-4 du Code de la sécurité intérieure.
12 Le pouvoir de police du maire est défini aux chapitres II et III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, sous réserve à Paris des dispositions de l'article L. 2152-13 du même code.
13 Article L132-1 du Code de la sécurité intérieure.
14 Article L132-5 du Code de la sécurité intérieure.
15 Article L132-3 du Code de la sécurité intérieure.
16 Article R431-2 du Code pénal.

la force publique et lorsqu'ils sont appelés en vue de dissiper un attroupement, ils peuvent "*faire directement usage de la force si des violences sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent*"[17].

Ministres, préfets et maires font partie du processus de sécurité lié aux manifestations sportives du fait de leurs postes clés au niveau national, régional et local. C'est une hiérarchie qui se complète par des droits et devoirs spécifiques déterminés par les codes de la défense, de la sécurité intérieure et pénale.

§ 2 - La lente réaction des autorités publiques françaises

a) Une prise de conscience européenne

Suite au drame du Heysel, le Conseil de l'Europe établit le 19 août 1985 à Strasbourg, une convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs, lors de manifestations sportives et notamment de matchs de football. Les États s'engagent à prendre des mesures de sécurité, de force de l'ordre, de contrôle, de filtrage, de séparation de supporters, d'échanges d'informations entre les différents États signataires. Leurs représentants se réunissent par la création d'un comité permanent. Leur mission consiste à surveiller, prévenir et prendre toute mesure facilitant le contrôle de la violence des acteurs des manifestations sportives[18]. Toutefois, il aura fallu huit années à la France pour éditer une loi spécifique en la matière. Ces mêmes lois s'avèrent être extraordinaires par l'affirmation d'une sorte d'extraterritorialité juridique au sport. Le chapitre X, intitulé "La sécurité des équipements et des manifestations sportives" intégré dans la loi française n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en est un exemple frappant. Si des sanctions sont prévues dans le code pénal par rapport aux différents troubles possibles à l'ordre public, le législateur fait quant à lui une distinction entre le traitement du sport et les autres domaines sociétaux. En d'autres termes, il y aurait des lois "ordinaires" et des lois "sportives".

Trois arguments sont à prendre en compte à cet effet. Le premier étant que les problèmes dans le sport ont tendance à être réglés en interne et à disparaître par la suite sans véritable solution durable. Le deuxième point repose sur le fait qu'il manque une analyse profonde sur la compréhension des phénomènes de violence et que cela oblige les pouvoirs publics à prendre des mesures que lorsque les menaces devenaient trop

17 Article L211-9 du Code de la sécurité intérieure.

18 Dominique BODIN, « Football professionnel et contrôle social ? », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 151.

importantes. Enfin, le dernier argument est lié aux actions répétées des dirigeants des clubs qui délaissent aux autorités locales, les soucis les plus violents. En soi, il est question que la société prenne en charge la sécurité publique, par les forces de l'ordre mais aussi financièrement[19].

b) La loi "Alliot-Marie"

Ces lois "sportives" sont également liées à une politique réactive face aux médias. Car lorsque l'ordre public est troublé et médiatisé, les politiciens n'ont d'autres choix que d'intervenir afin de prouver leur réactivité et leur efficacité. La loi n°93-1282 du 6 décembre 1993, dite "Alliot-Marie" relative à la sécurité des manifestations sportive en est assez révélatrice. L'émotion suscitée par le lynchage d'un CRS par des supporters du Paris Saint-Germain dans la tribune Boulogne en août 1993, a fait réagir les pouvoirs publics, mais cela, huit ans après la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matchs de football[20]! Michèle Alliot-Marie, à l'époque Ministre de la Jeunesse et des Sports, fait voter cette loi. Un des articles va créer une peine complémentaire "d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans". Désormais, le principe d'interdiction de stade est transposé en France, celle-ci est alors prononcée après un jugement.

Il s'agit de la première loi effective contre l'hooliganisme en France. Elle modifie certains articles de la loi de 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette loi prévoit l'interdiction à l'accès à une enceinte sportive à toute personne en état d'ivresse. Désormais, toute personne qui aura enfreint cette interdiction sera punie d'une amende de 600 à 50 000 francs et/ou de 2 mois de prison[21]. Par ailleurs, la loi "Alliot-Marie" en crée de nouvelles dispositions comme l'article 42-7-1 de la loi de 1984. Celui-ci dispose que « *l'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'une amende de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement* »[22]. La loi de 1993 vise également la possession de fusées ou artifices de toute nature, ainsi que l'introduction et le jet sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme dans une enceinte sportive lors du déroulement d'une manifestation sportive.

19 *Ibid.*, p. 152.
20 *Ibid.*, p. 154.
21 Loi n°93-1282 du 6 décembre 1993, art. 1, mis en vigueur le 1er mars 1994.
22 *Ibid.*

Le 25 février 1998, la loi n° 84-610 "relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives" assura l'extension spatiale de la loi "Alliot-Marie" hors des limites de l'espace sportif, permettant ainsi de réagir face au problème de déplacement des incidents et des violences loin des stades. Cette modification est un paradoxe car elle anticipait les soucis à venir, et non pas par réaction, en vue de la Coupe du Monde de 1998 qui se déroulera en France pendant les mois de juin et juillet.

§ 3 - La loi "Pasqua", la prévention des violences, la sécurité privée

Après avoir vu une politique prise en aval, en voici une autre décidée en amont. Car seul en France, la loi "Pasqua" n°95-73 du 21 janvier 1995, dite "d'orientation et de programmation relative à la sécurité" (LOPS) et les différents décrets et lois qui en découlèrent, ont su anticiper l'organisation d'une grande manifestation sportive. Désormais, la sécurité est partagée dans ses différentes tâches et responsabilités entre l'État, le club accueillant et des sociétés privées (point qui sera développé dans la section suivante).

Cette loi a l'intérêt de prévoir des dispositions relatives à la prévention de l'insécurité. L'article 10 introduit le début de la vidéo surveillance : « *La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords [...] la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ; la prévention d'actes de terrorisme ; la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction* »[23]. Les enceintes sportives sont également concernées par cet article.

Par ailleurs, la loi Pasqua modifie la loi "relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives" (n° 84-610-16 juillet 1984) en précisant que les organisateurs des manifestations sportives peuvent être tenus d'assurer un service d'ordre. "*Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie. Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt*"[24]. Retranscrit par l'article L332-1 dans le Code du sport, cette

23 Abrogé par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 -art. 19 (V).
24 Article 23 de la loi "Pasqua". Abrogé par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 -art. 19 (V).

loi a donc conduit à la mise en place dans les stades de stewards ou stadiers chargés de temporiser et dialoguer pour prévenir la violence et les envahissements de terrain. La loi Pasqua précise que les frais de maintien de l'ordre et de sécurité sont à la charge de l'organisateur et que celui-ci est responsable en cas d'incidents ou accidents. Il est important de souligner que la loi "Pasqua" a été adoptée dans un contexte de cohabitation politique, Monsieur Édouard Balladur (Rassemblement Pour la République) étant le Premier Ministre du président de la République François Mitterrand (PS). C'est le symbole d'un consensus politique sur les questions de sécurité face à la vague d'attentats (Marignane, RER Saint Michel …) dont les Français étaient les victimes.

Tous ses articles seront remaniés par la suite, notamment la veille de grands événements sportifs[25]. L'article 23 de la loi "Pasqua" a été modifié par le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie, lui-même corrigé par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010. Ces modifications permettent d'élargir ou de restreindre le champ de compétences des acteurs concernés, eux-mêmes ajoutés ou retirés.

§ 4 - L'encadrement des acteurs de la sécurité privée par le droit

L'effondrement d'une tribune lors de la demi-finale de la coupe de France, le 5 mai 1992 au stade de Furiani de Bastia, a provoqué la mort de dix-huit personnes. Par la suite, l'enquête démontra que l'appréhension des risques par les pouvoirs publics s'était révélée insuffisante par la non-application des normes de sécurité dans l'enceinte sportive[26]. Si ce drame montre le mauvais contrôle des infrastructures, il renvoie également au manque de coopération entre services de sécurité publique et interne au club.

La loi Pasqua, puis sa modification récente de 2011 s'inscrivent dans une démarche de renforcement des droits et devoirs de chaque partie, notamment celle des entreprises de sécurité privée. Dans le cadre d'une manifestation sportive, la sécurité extérieure est prise en charge par les autorités administratives et les services de police. Les clubs sont quant à eux responsables de la sécurité à l'intérieur du stade. Ils doivent dès lors prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires tant passives qu'actives pour se prévenir des atteintes aux personnes et aux biens. Si certaines lacunes sont constatées, le club se voit sanctionné par des amendes administratives[27].

---

25 Dominique BODIN, *op. cit.*, p. 155.

26 Charles AMSON, « Sport et Sécurité une approche juridique », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 44.

27 Marc COOLS, Nico DE PAUW, André LEMAÎTRE, « Une interprétation de la sécurité privée et des événements footballistiques en Belgique », *op. cit.*, p. 142.

a) La nécessité de légiférer sur la sécurité privée

Au début des années 80, les effectifs de police et de gendarmerie augmentent très doucement alors que la délinquance augmente de manière substantielle. Tout cela fait comprendre au gouvernement que le champ de la sécurité privée ne va pas cesser de s'étendre. Jusqu'alors, La sécurité privée se réduisait pendant longtemps à la sécurité des personnes privées (essentiellement les vigiles des entreprises). La loi 83-629 du 13 juillet 1983, codifiée dans la partie législative du CSI, le livre VI, va permettre à l'État de s'appuyer sur la sécurité privée pour seconder, épauler, les actions des forces publiques. Ainsi au fur et à mesure que la sécurité privée s'assainissait et que les besoins de la sécurité privée augmentaient, l'État lui a octroyé une place beaucoup plus importante. En effet, les transports de fonds, puis les contrôles de bagages (1995) et de personnes (2001), enfin l'événementiel à travers les manifestations sportives, deviennent des missions de sécurité privée. D'un point de vue juridique, preuve de son importance considérable aujourd'hui, la sécurité privée concourt à la sécurité générale selon la LOPS de 1995.

Ces acteurs de la sécurité sont soit des salariés de sociétés pour un service interne de sécurité, ou bien des prestataires de certaines entreprises qui vendent différents services. Ces premiers font appel à ces seconds par le biais d'appels d'offres. A travers les missions de prévention, mais également de répressions, qui leur sont confiées ; les forces de sécurité privée concourent toutes à la sécurité par leurs différents statuts comme : les sociétés de gardiennage, les entreprises de surveillance et de protection rapprochée, les organismes de formation et les entreprises de consultance en sécurité[28]. Le service interne du club est quant à lui composé de professionnels, d'anciens policiers et de volontaires capables de mettre en place rapidement une politique de sécurisation afin de se prémunir de tout incident probable[29]. Chaque club de première division doit, de plus, posséder au moins un responsable de la sécurité ayant suivi une formation reconnue par les instances publiques. Sa fonction est précisément définie. Il lui appartient notamment de gérer la billetterie, de mettre en place et faire adopter un plan d'urgence en collaboration avec les équipes de stewards. Ce responsable doit également s'assurer de la surveillance à distance des tribunes au moyen de caméras, ainsi que d'apporter un soutien à ses équipes au respect, des interdictions de stade, par le biais de photographies transmises à l'organisateur par les services de police.

28 *Ibid.*, p. 143.
29 Dominique BODIN, *op. cit.*, p. 156.

b) Professionnalisation et moralisation de la sécurité privée

Ces dernières doivent se conformer à deux points essentiels que sont la professionnalisation et la moralisation de leurs organismes. Ce premier principe consiste à améliorer le niveau de compétence de ces services. A cette fin il est demandé un personnel qualifié pour les entreprises prestataires uniquement, et de clarifier la notion de dirigeant (celui qui a la responsabilité de la gestion de la société en droit des affaires). Celui-ci doit connaître le milieu de la sécurité privée et notamment son secteur économique ; il doit par ailleurs détenir des qualifications minimales en matière de gestion de l'entreprise. La société Paris Saint-Germain emploie cinq entreprises de sécurité privée et leurs chefs sont souvent d'anciens dirigeants ou hauts responsables d'entreprises. Leurs employés qui travaillent sur le terrain ont un rôle défini par la loi, qui comprend : les palpations, le respect du règlement d'ordre intérieur et le contrôle des interdictions de stade. Ils ont une fonction de persuasion, de contrôle des flux et des positionnements des supporters des deux équipes. En France, les agents de sécurité doivent effectuer une formation technique et juridique, dispensée par des organismes privés de formation[30]. Il est possible de se spécialiser dans certains domaines comme la protection rapprochée et faisant l'objet de Certificats de Qualification Professionnels (CQP).

La moralisation des entreprises, qui louent les services des prestataires de sécurité, consiste en la possibilité de demander à la société, la preuve de cette autorisation. Le dirigeant et les agents doivent respectivement montrer leur agrément et leurs cartes professionnelles. Ces dernières correspondent à une inscription dans un fichier de personnes autorisées à avoir une activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans. D'autre part, les prestataires ou le service interne du club n'ont pas à porter d'uniformes. Lors de manifestations sportives, ils doivent être dotés soit d'un habit avec une inscription ne pouvant prêter à aucune confusion avec la police ou la gendarmerie, soit d'une accréditation. Juridiquement, un agent de sécurité privée n'a pas plus de prérogatives qu'un citoyen lambda, aussi il n'agit qu'au titre de la légitime défense, flagrant délit ou assistance à personne en danger. Ces trois prérogatives doivent être exercées avec prudence ; par conséquent, la sécurité privée agit désarmée. Il en est de même dans le cadre d'une manifestation sportive, y compris parmi les exceptions d'inspections des bagages et des palpations[31]. Ces dernières sont très réglementées et nécessitent une habilitation.

30 Observation lors du stage effectué au Paris saint-Germain.
31 Ces exceptions permettent le port d'une arme, mais non dans le domaine du sport.

c) Les limites du contrôle de la sécurité privée

Avant de pratiquer ces missions de sécurité, dirigeants et agents doivent être préalablement contrôlés et autorisés à entrer dans une formation par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS). Il s'agit d'un établissement public administratif, placé sous tutelle du ministère de l'Intérieur. Il est chargé de l'agrément, du contrôle (pièces et sites) et du conseil des professions de sécurité privées. Mis en place par la LOPPSI de 2011, le CNAPS a accès à tout lors de ses contrôles, il n'a pas de restriction temporaire, ni besoin d'être annoncé. Les contrôleurs rédigent un rapport qui est transmis au CNAPS ; celui-ci décide ou non d'engager une procédure disciplinaire. Si c'est le cas, les éventuelles infractions seront recherchées conformément au CSI ou au Code de déontologie de la sécurité privée. L'échelle des sanctions est relativement étroite, allant de l'avertissement à l'interdiction d'exercer pour une durée de cinq ans.

Cependant, un problème organisationnel subsiste par le fort "*turn-over*" des agents de la sécurité privée des stades. Ils n'ont pas le temps de comprendre et de s'adapter à la culture du club et des supporters[32]. De plus ces prestataires sont confrontés aux problèmes récurrents d'une affluence massive de spectateurs, peu de temps avant le début du match. Voulant éviter les mouvements de foule en vue du coup de sifflet de début de match, ces agents effectuaient autrefois des contrôles se fiant à leur instinct. Désormais, la mise en place d'un contrôle régulier des flux d'individus, puis d'un contrôle réalisé à quatre reprises par différentes entreprises de sécurité privée, limite le nombre d'objets illicites dans les stades[33]. La mise en place de stadiers de sexe féminin pour les palpations, contribue à cette logique sécuritaire, car les femmes constituaient les principales "mules" transporteuses d'objets interdits[34].

La sécurité privée demeure un secteur largement sous le contrôle de l'administration publique qui en est le principal client. Si le terme "délégation de pouvoirs" revient souvent pour déterminer la sécurité privée, il s'agit surtout d'un appel à la sous-traitance dans des missions de surveillance ne demandant pas de compétences particulières la plupart du temps[35].

32 Dominique BODIN, *op. cit.*, p. 157.
33 Observation lors du stage effectué au sein de la société Paris Saint-Germain.
34 Dominique BODIN, *op. cit.*, p. 157.
35 François DIEU, Igor LEFEVRE, « La sécurité à l'heure des nouvelles technologies de contrôle : l'exemple de la vidéosurveillance en France », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 190.

SECTION 2 – L'adaptation des stades au défi de la sécurités

La France dispose de grands stades, aménagés dans le but d'accueillir un public venu en nombre. Tous les dispositifs sont axés sur la communication, le spectacle auquel assiste le spectateur. Celui-ci oublie le plus souvent les moyens mis en place afin d'assurer sa sécurité. Ceux-ci sont nombreux et doivent être entretenus et modernisés pour répondre à une volonté de performance en vue de l'Euro 2016 en France.

§ 1 - Les moyens de la sécurité dans les stades

a) Des dispositions propres à chaque enceinte sportive

En France, si plusieurs clubs de football investissent dans la création d'un stade, ces derniers appartiennent majoritairement aux collectivités territoriales qui les louent ou qui établissent un partenariat public-privé. Ce dernier est un contrat long par lequel une personne publique attribue à une entreprise privée une mission globale de conception, de réalisation, d'entretien, de maintenance et d'exploitation des infrastructures. La sécurité des stades est réalisée par un service interne au club, les forces de sécurité publiques sont quant à elles absentes de l'enceinte sportive, hormis les secteurs attribués aux supporters visiteurs. Elles sont chargées de la circulation, du contrôle de la voie publique et éventuellement du filtrage aux abords du stade. Ces forces de sécurité publique n'interviennent dans les tribunes que sur réquisitions à la demande de l'organisateur[36].

Un stade devient rentable pour un club de football, lorsqu'il arrive à accueillir au moins 20 000 personnes. En France, peu de stades y arrivent : le Stade de France (80 000 places assises), le stade du Vélodrome (60 031 places), suivi du Stade Pierre Mauroy (50 186 places) et du Parc des Princes (48 712 places), puis du stade de Gerland (43 051 places) et du stade Félix-Bollaert (42 000 places). C'est pourquoi de nombreux clubs ont décidé de s'engager sur des chantiers de rénovation ou de construction de stades afin d'accroître le nombre de places. Sur cette lancée, les enceintes vont se moderniser dans tous leurs équipements et notamment en termes de sécurité.

Ces stades en travaux respectent les différentes attentes des publics et leur proposent donc divers espaces : un ou deux *kops* où la position debout est tolérée, mais le

36 Dominique BODIN, *op. cit.*, p. 155.

nombre de places est défini par des fessiers ou un marquage au sol, de plus un ou des secteurs réservés aux familles sont également mis en place, la tribune visiteur doit représenter cinq pourcents des places. Il faut ajouter qu'un seul espace est réservé aux personnes handicapées et à leurs accompagnateurs, ceci pour les supporters des deux équipes[37]. Toutes les places de l'enceinte sont numérotées, dans le but d'éviter des débordements et permettre ainsi de mieux diriger le public venu. La mise en place de parkings pour voitures ou deux roues, s'inscrit dans cette démarche de réguler le trafic des véhicules et des personnes.

Les agents de sécurité privée ont un rôle déterminant, puisqu'il leur est accordée la mission de régulation des flux d'individus, qu'ils pratiquent par l'envoi de vagues de spectateurs. Ils ont également une mission de contrôle des billets, ainsi que d'orientation. Certains sont agrémentés pour réaliser les palpations de sécurité. Ces agents doivent être composés des deux sexes, afin d'éviter les plaintes. Leur rôle est essentiellement préventif, toutefois il leur est permis d'exclure physiquement une personne si celle-ci ne respecte pas les consignes internes du club. Par exemple le Paris Saint-Germain interdit le racisme, l'homophobie, les bagarres, l'alcool, les drogues, ainsi que de fumer à l'intérieur du stade[38]. A chaque match au Parc des Princes, une cinquantaine de contrevenants sont ainsi exclus de l'enceinte et remis aux forces de l'ordre. Le stade est un lieu où les revendications sont possibles envers le club, le football, la politique sportive d'un gouvernement ; c'est une manifestation au sens large ! Tout n'est donc pas autorisé, les fumigènes sont interdits par exemple. Considérés comme des armes ou probables projectiles par les forces de sécurité, les supporters les voient comme des simples outils d'ambiance. Il en va de même pour les banderoles et les drapeaux qui sont interdits chez certains clubs qui pratiquent la "tolérance zéro", craignant des caractères insultants[39].

b) Les grilles et Les billets

Il faut souligner les aménagements mis aux normes des services de sécurité publique et conformément aux dispositions du cahier des charges de la FIFA[40]. La sectorisation des tribunes, les places assises, la vidéosurveillance, le poste de

37 Observation lors du stage effectué au sein de la société Paris Saint-Germain.
38 *Ibid.*
39 Nicolas HOURCADE, « Supporters extrêmes en France, dépasser les stéréotypes », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 170.
40 Guide des directeurs de l'organisation et de la sécurité dans les stades. Consultable sur http://www.lfp.fr/indexSite.asp

commandement commun, le poste de police interne et les grilles amovibles s'inscrivent dans cette logique sécuritaire[41]. Toutefois, certains affirment que ces grillages auraient tendance à stigmatiser le spectateur et l'événement sportif. Ce débat a été réglé suite aux envahissements du terrain lors du match amical entre la France et l'Algérie. Les stadiers avaient été dépassés lors de ces mouvements de foules, les grilles amovibles séparant les tribunes du terrain de jeu constituent une véritable parade[42]. Celles-ci peuvent être levées ou abaissées en fonction de la manifestation sportive et de ses figurants. Lors de la coupe du monde de 1998 en France, l'événement étant festif, dans un souci d'image les grilles étaient abaissées. Il est probable qu'il en soit de même lors de l'Euro 2016 en France. De plus, les grillages dans le secteur réservé aux supporters visiteurs doivent être dans une certaine mesure enlevés, ceci dans un souci de convivialité . Cet espace ne doit pas être perçu comme une cage inhospitalière. Tous les déplacements de supporters adverses doivent être encadrés ; le service interne des clubs est obligé d'engager un stadier pour cinquante individus. Lors des matchs, ces stewards sont présents dans les tribunes aux côtés des supporters qu'ils encadrent avec les forces de l'ordre public.

Pour les matchs à risques, les billets pour le secteur réservé aux supporters visiteurs sont nominatifs et individuels. L'idée de coupler l'achat du billet à la participation d'un déplacement organisé par le club soulève des difficultés parce que les supporters d'un club sont éparpillés sur l'ensemble du territoire, même la plupart sont concentrés dans la ville où est basé le club. L'identification de chaque supporter visiteur offre une alternative plus facile à mettre en place. Le risque n'est plus dans l'arrivée de groupes importants, mais lorsqu'un individu se déplace seul en ayant acheté son billet en dehors de toute organisation reconnue. Il peut ainsi se mélanger au public présent[43]. Les abonnements à l'année sont également nominatifs. Commercialisés directement par le club, la carte d'abonné doit comporter la photo de l'individu à qui profite la place. Cette mesure veut éviter la commercialisation des abonnements à des supporters non souhaités au sein d'un événement sportif. D'autre part, l'achat de places est limité au nombre de quatre billets à un même nom. Ceci n'empêche pourtant pas un marché noir qui se développe autour des stades.

41 Jacques MERIC, « Les violences dans le football : le cas particulier du Stade de France en Seine-Saint-Denis », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 182.
42 *Ibid.*
43 Dominique BODIN, *op. cit.*, p. 157.

§ 2 - Nouveaux moyens technologiques, pour stades de nouvelle génération

a) La transformation des stades

L'Euro 2016 en France constitue un enjeu d'envergure pour l'État, mais également pour les services internes de sécurité des clubs de football qui seront amenés à aider l'accueil et la gestion des supporters.

Dans le but de promouvoir une bonne image du pays, les dix enceintes sportives qui accueilleront les matchs de la compétition sont sujettes à de nombreuses rénovations dont le coût est pris en charge par les clubs et les collectivités territoriales. En travaux depuis quatre ans déjà, il ne reste plus que deux ans pour rénover le parc de stades français et entrer dans les normes requises par l'UEFA. Dans cette dynamique, différentes villes non-hôtes, ont surfé sur cette vague afin de développer de nouvelles infrastructures de haute qualité. C'est le cas notamment de Grenoble, du Havre, de Le Mans, de Nice et de Valenciennes. Tous ces stades ont numérisé leurs infrastructures et notamment leur système de sécurité.

Aujourd'hui, les stades allemands sont des modèles par la manière dont ils sont exploités. Ces enceintes sportives ont inspiré certaines constructions françaises récentes. Désormais, nous revenons à un modèle d'infrastructures refermées sur elles-mêmes[44], consolidé par l'apparition de toits, afin de limiter l'effet sonore aux abords du stade. Toutefois, il ne faut pas totalement copier notre voisin allemand, car la gestion du supportérisme n'est pas la même en France et donc la sécurité. Par exemple toutes les places, même celles dans les tribunes debout, doivent comporter des sièges numérotés, ce qui n'est pas forcément le cas en Allemagne[45].

Par ailleurs, la volonté de transformation des enceintes sportives pour en faire des lieux conviviaux, tournés de plus en plus vers des publics féminins et familiaux, passe en partie par le délitement de la dynamique inter-groupale masculine[46]. Jusqu'à présent les horaires des manifestations sportives sont décidés par les accords réalisés avec les médias. Les heures de match en France sont en soirée, ce qui explique que le public présent soit composé majoritairement d'hommes. De plus, la présence massive des forces de l'ordre lourdement équipées, ainsi que les nombreux barrages, crée plus un sentiment d'insécurité que de tranquillité.

44 Les premiers stades construits étaient renfermés sur eux-mêmes à l'image d'un nid, puis les enceintes se sont ouvertes, en privilégiant des espaces ouverts et le confort du spectateur sur la volonté maximiser le nombre de places.

45 Livre vert du supportérisme, p. 72.

46 Dominique BODIN, *op. cit.*, p. 158.

Afin de changer et attirer des nouveaux publics, des propositions sont émises visant à remplir davantage les stades. Le PSG dans sa politique de transformation du Parc des Princes, veut se rapprocher du modèle anglais. Les premières places arriveront désormais plus près du terrain ; et par conséquent les fosses actuelles, séparant les tribunes de la surface de jeu, disparaîtront[47]. D'autres mesures rentrent dans cette logique comme celle des places à prix réduit, disponibles pour les jeunes enfants accompagnés d'un adulte chargé de leur expliquer les règles et décisions de l'arbitre[48]. Lors de la journée de la femme, les clubs réduisent également le coût des billets pour le public féminin.

b) L'apport de la numérisation

A l'ère du numérique, les nouvelles technologies au profit de la sécurité doivent être au cœur de la problématique du stade.

Parmi les secteurs liés à la sécurité des stades, la billetterie fait partie des systèmes à améliorer. Lille et Valenciennes commencent à exploiter la technologie *Near Field Communication* (NFC) qui permet le paiement sans contact par le biais d'une puce dans une clé USB ou téléphone portable. Mise en place depuis plusieurs années, cette technologie arrive à maturité maintenant. Avec les *e-tickets*, elle permet une meilleure vérification des identités, ainsi qu'une régulation plus fluide des individus par les portes d'entrée mécaniques du stade[49].

Les nouvelles technologies numériques servent également dans le domaine de la sûreté des sites. Après le drame de Furiani, les enceintes sportives sont surveillées de façon permanente par leur maintenance et lors des mouvements de foules. Dans cette finalité, l'entreprise Centreon assure au consortium du Stade de France de disposer d'un référentiel technique et fonctionnel complet de supervision adapté, aux spécificités uniques du lieu. Elle permet ainsi, de veiller sur la capacité des travées à supporter le poids et les vibrations des spectateurs lors d'un match.

D'autre part, la numérisation des sites agit sur les installations des systèmes de vidéo-protection. Les caméras étant de plus en plus performantes, elles permettent d'identifier rapidement un individu par reconnaissance faciale. Dans un souci de "technologisation" du contrôle, l'analyse des images envoyées est rendue plus facile, et par conséquent l'envoie et la résolution du problème par les forces de sécurité privée ou publique[50].

47 Observation lors du stage effectué au sein de la société Paris Saint-Germain.
48 Dominique BODIN, *op. cit.*, p. 159.
49 Observation lors du stage effectué au sein de la société Paris Saint-Germain.
50 *Ibid.*

§ 3 - Le stade, cible d'une menace terroriste

Les stades ont une capacité d'accueil des individus de plus en plus importante. Les grands matchs qui s'y déroulent se jouent au moins devant plus de 25 000 spectateurs. Ces enjeux sportifs sont retransmis sur les chaînes de télévisions privées et publics. Cependant, ces deux caractéristiques des manifestations sportives par leur affluence physique et virtuelle, font d'un match de football une cible terroriste. Outre les milliers de spectateurs touchés mortellement par l'explosion d'une bombe, des millions de personnes seront également marquées par les images et les revendications retransmises par les écrans télévisés. Afin d'anticiper ce type de difficulté, les pouvoirs publics mettent en place une véritable politique antiterroriste.

La gestion du risque terroriste repose en quatre étapes : son identification, son évaluation, sa maîtrise financière et opérationnelle. Cette dernière consiste à mettre en place des mesures de prévention et de protection qui dépendent d'une organisation[51]. Celle-ci doit donc examiner les spécificités du risque terroriste, puis d'une autre manière sa gestion, impliquant des structures situées au plus haut niveau de l'État organisateur.

Étudier les particularités d'un tel risque tient du rôle du haut commandement militaire et des services de renseignements des États, qui permettent l'identification et son évaluation. Sa maîtrise opérationnelle nécessite à nouveau l'intervention de l'État dans un objectif de coordination et de coopération des différents services. Car le risque encouru ne dépend pas d'un seul, mais d'une multitude d'acteurs, dont les cibles sont choisies en fonction de leur vulnérabilité, ou au contraire pour leur caractère invisible afin de prouver leurs capacités d'attaques.

L'état participe davantage aux missions de prévention et de protection du terrorisme depuis les attentats du 11 septembre 2001. Cette politique se concrétise par la mise en place d'une haute personnalité politique de la ville, ou de l'État, à la tête d'un pôle décisionnel[52]. Ce dernier regroupe les différents acteurs concernés par la sécurité et permet la prise de décision pertinente en amont dans le cadre des manifestations sportives. Dans le football, la "bulle" en est un très bon exemple ; cependant lors de l'Euro 2016 à venir en France, il est probable que cet échelon soit dirigé à un niveau supérieur. Un tel événement sportif ne

51 Sarah REZENTHEL, « Une nouvelle ère pour les Jeux Olympiques : l'ère sécuritaire, quels enjeux ?", *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 65.

52 Observation lors du stage effectué au sein de la société Paris Saint-Germain.

sera pas sans risque et nécessite par conséquent trois plans à développer : un renforcement des échanges d'informations et de renseignements entre les différents services ; une coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et enfin le partage d'expériences antérieures (Euro 2012 en Pologne et Ukraine, JO de Londres).

La mission de renseignements passera par une étroite collaboration avec Interpol[53]. Celle-ci permettra l'utilisation de sa base de données pour accéder à des informations fondamentales, comme les documents d'identités volés, les empreintes digitales et les photos des individus recherchés[54]. D'autre part, elle permettra une coopération rapide avec les 186 États membres de l'organisation internationale.

Conclusion de la deuxième partie

Le rôle de prévention des acteurs de la sécurité face à l'engouement des manifestations sportives est, comme il a été démontré, extrêmement vaste et spécialisé selon les missions. Dans le but d'assurer l'ordre public, l'État doit légiférer afin d'accorder ou retirer des compétences aux différents acteurs de la sécurité. Cependant, ces décisions adoptées en matière de prévention sont réalisées dans l'urgence médiatique, entraînant par la suite de nombreux problèmes d'applications. Ces mesures sont avant toutes réactives, c'est-à-dire prises en aval ; l'exception sera la LOPS, décidée en amont. La loi "Pasqua" de 1995, innove donc dans le sens où elle anticipe les problèmes et élargit le champ d'action de la sécurité privée. De plus, pour des raisons de baisse des effectifs de sécurité publique et de la hausse de la délinquance, l'État doit absolument accorder des pouvoirs de sécurité à des acteurs privés. Les lois LOPSI 1 et LOPPSI 2, ainsi que le Code pénal, le CSI et le code de la Défense vont venir renforcer ou réduire les pouvoirs des acteurs de la sécurité. Par exemple le préfet dispose de mesures préventives élargies et constitue un personnage clé du processus de décision.

Si le droit apporte une réponse précise à travers ses textes, l'apport matériel n'est pas non plus négligeable. L'événement de l'Euro 2016 de football qui se déroulera en France, constitue un enjeu fondamental dans le secteur de la sécurité. Car pour éviter toutes agressions terroristes, ou tout simplement de supporters excités, le "vieux parc" des stades

53 Interpol est la contraction de l'expression anglaise "*International Police*". Le nom complet en français est l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC). Il s'agit d'une organisation internationale créée le 7 septembre 1923 dans le but de promouvoir la coopération policière dans le monde. Son siège est situé à Lyon, en France.

54 Sarah REZENTHEL, *op. cit.*, p. 67.

français est en mesure d'être rénové (voir Annexe I). Par ailleurs ces stades vont se numériser par l'adoption des nouvelles technologies dans un objectif de surveillance, mais tournées de plus en plus vers une logique de protection.

Enfin, l'autre partie du travail de prévention est sociologique. Cette volonté repose en plusieurs points. Puisque pour créer les conditions d'une sécurité dans et par le sport, il ne suffit pas d'employer des moyens physiques et matériels, cela nécessite de développer de véritables perspectives publiques et sociales. Mickaël Attali propose de s'attaquer à la racine du problème, c'est-à-dire par l'éducation des plus jeunes qui seront les spectateurs de demain. D'autre part, si les enfants doivent être responsabilisés, il en est de même avec les supporters actuels. Ces derniers essayent de s'approprier un nouveau rôle dans le football. Les supporters "citoyens" en sont un bon exemple ; de plus la signature de chartes entre associations et clubs, va dans ce sens en déterminant les engagements de chacun. Chaque partie s'y retrouve à travers ces négociations "*win-win*"[55]. Le livre du supportérisme propose également certaines recommandations en la matière, mais qui restent malheureusement pour la majorité sans applications. Ce livre tire aussi les expériences des voisins européens de la France. L'Angleterre, la Belgique et l'Italie ont innové dans certaines politiques mises en place. Notre pays s'est quant à lui déjà inspiré de ces mesures préventives réalisées.

Bien qu'une multitude d'actions sociologiques, juridiques et matérielles soient mises en place dans un cadre de prévention ; ces dernières ne pourront pas tout résoudre. Il est probable que les gestes racistes et discriminatoires perdureront. Cependant, « *la loi et les forces de l'ordre doivent donc être là pour assurer la régulation normative, à condition que les lois soient appliquées et que les dirigeants de clubs n'entretiennent pas de relations "collusoires" avec les groupes les plus virulents* »[56]. En effet, la non-application des lois et la négligence de certains dirigeants contribuent à la propagation de la violence. Par conséquent, la politique préventive se retrouve inefficace. C'est pourquoi, il est vivement souhaitable que les magistrats appliquent les peines prévues, et étendues au fil des différentes lois, dans le but de dissuader l'ensemble des spectateurs. Il apparaît donc nécessaire de réprimer, afin de dissuader et obtenir par la suite une politique préventive performante.

55 Signifie en français : gagnant-gagnant.
56 Dominique BODIN, *op. cit.*, p. 159.

TITRE III

–

LA REPRESSION ET SES ACTEURS

Le 14 janvier 2014, la présence de Manuel Valls, alors ministre de l'Intérieur, pour une réunion sur la sécurité dans les stades, aux côtés de plusieurs présidents de clubs de Ligue 1 et du président de la LFP, a été l'occasion d'émettre un appel à la fermeté. Après une heure et demie de discussion, Frédéric Thiriez s'exclama « *le mot d'ordre commun, invoqué en premier lieu par Manuel Valls était la fermeté. Il n'est plus question de revoir des sièges arrachés, des bagarres entre supporteurs ; c'est inacceptable. Le ministre a été très clair là-dessus, la répression va être accentuée contre les fauteurs de troubles. Le ministre a dit qu'il réunirait bientôt les préfets pour faire passer ce mot d'ordre de fermeté* »[1]. Le message est clair. S'il n'est pas nouveau en soi, son accentuation permet d'émettre légitimement une crainte vis-à-vis de certaines libertés fondamentales. Libre circulation et expression des spectateurs sont de plus en plus, les victimes des mesures fortes contre les violences.

La répression est le fait de sanctionner par des actes, les infractions commises par un ou plusieurs individus. Il s'agit ici de police judiciaire. Celle-ci doit être ferme et justifiée afin d'obtenir un effet dissuasif. Elle s'appuie essentiellement sur les forces de l'ordre public et des services spécialisés, les acteurs de l'administration et notamment avec les préfets, enfin le système judiciaire pour la prononciation de certaines peines, ce qui constitue le dernier élément important du cadre répressif. Dans le domaine du football, les mesures prises sont caractérisées le plus souvent par : des interdictions de stade, qu'elles soient judiciaire (IJS) ou administrative (IAS) ; et des dissolutions de groupes de supporters qui prônent la violence, le racisme ou l'homophobie. D'autre part la possibilité d'une interdiction totale des déplacements de supporters a été évoquée, comme piste de réflexion. Le président de la LFP ajoute qu' « *Il ne s'agit pas à ce stade d'aboutir à une interdiction générale des déplacements, ça n'aurait pas de sens. Mais le ministre a été très clair, il y a des cas où l'interdiction des déplacements de supporteurs est la seule solution, car nous ne voulons pas courir de risques* »[2].

On peut dès lors se demander, comment il sera possible de préparer l'Euro 2016, où chaque match verra l'arrivée de plus de 30 000 supporters étrangers, alors qu'actuellement le seul déplacement de centaines d'ultras pose déjà des problèmes ?

1 AFP, « Violence dans les stades: les mesures de Valls », *Le Figaro*, publié le 14 janvier 2014. Consultable sur http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2014/01/14/97001-20140114FILWWW00411-violence-dans-les-stades-les-mesures-de-valls.php

2 *Ibid.*

Véritable problématique actuelle à deux ans de cet événement international, la politique répressive de la France repose sur des moyens dont disposent les services des forces de l'ordre (Chapitre 1), qu'ils appliquent conformément aux mesures prévues en cas d'infraction, entraînant certaines limites (Chapitre 2).

CHAPITRE 1

–

Les moyens au service des forces de l'ordre

Ce premier chapitre permet de constater que tous les acteurs autour des manifestations ont des devoirs et des droits. Ces derniers sont si réprimés, que les questions de liberté fondamentale surgissent ; quant aux devoirs, lorsqu'ils ne sont pas respectés ils engagent la responsabilité de leurs auteurs par des mesures de répression. Celles-ci sont définies par les lois qui établissent également les conditions dans lesquelles doivent s'appliquent la répression. En soi, la théorie doit être appliquée par la pratique, mais cela n'est pas forcément toujours évident.

Qui dit répression, dit avant tout identification ! En effet, lors des manifestations sportives, les flux de population sont conséquents et imposent un minimum de sécurité face aux minorités d'individus mal attentionnés. Comme la prévention ne suffit pas toujours à se prévenir de tout danger, la répression reste un outil dissuasif important. Afin d'identifier les acteurs des troubles à l'ordre public, l'État dispose de plusieurs services publics (Section 1). Ces derniers ont pour vocation de repérer le danger et si possible l'empêcher avant sa manifestation, ou bien, après qu'il soit commis. Dans les deux cas, des mesures répressives s'appliquent par des services de sécurité pour arrêter ses auteurs. Ceux-ci peuvent agir tant au sein du stade, dans certaines conditions, tant aux abords en fonction du dispositif de sécurité élaboré (Section 2). Leur intervention est souvent liée à leurs qualifications et missions. Toutefois, comme tout citoyen français, le cadre de l'usage de la force est encadré par la loi.

SECTION 1 – Un panel de services en vue de l'identification des auteurs d'infraction

En France, les communes qui possèdent des clubs de football de haut niveau, sont sous l'autorité opérationnelle du directeur central de la sécurité publique (DCSP), via les directeurs départementaux. Certaines exceptions cependant existent : Paris est confié au préfet de Police, Guingamp appartient à une zone de la gendarmerie nationale, et Monaco est géré par la police de la principauté. Ce DCSP a de multiples missions parmi lesquelles la lutte contre les violences dans les enceintes sportives.

§ 1 - Des services publics coordinateurs des missions de police

a) La division nationale de lutte contre le hooliganisme

Afin de contrer ce phénomène, le ministre de l'Intérieur a décidé, en octobre 2009, de créer la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) ; elle est chargée de gérer les débordements dans le cadre du football. Elle reprend la fonction du point national information football (PNIF). Ce dernier consistait à délivrer des renseignements, ainsi que d'assurer des opérations mixtes par le déploiement à l'étranger de fonctionnaires physionomistes aptes à détecter des sujets à risques[3].

Elle est aidée dans ses démarches par un cadre de la LFP, non issu d'une des commissions de cette dernière ; mais également de correspondants au niveau des zones de défense. La DNLH est scindée en trois services : le renseignement opérationnel, l'ordre public et les statistiques. Toutes ces sections sont sous l'autorité d'un chef de division, de son adjoint et d'un expert technique. Avant chaque journée de championnat, le service de renseignement opérationnel réalise une analyse des prochains matchs. Elle évalue les risques, en fonction des critères historiques, géographiques et conjoncturels ; cette évaluation porte aussi bien sur le club, que ses supporters. Dès lors, cette expertise est envoyée à la Direction générale de la police nationale (DGPN), ainsi qu'aux préfets et autorités de police compétentes en la matière. Ainsi, afin de faire respecter l'ordre public, la DNLH a pour mission de mettre en adéquation les risques évalués et les moyens à mettre en œuvre. Elle émet donc un avis sur les forces engagées par leur nombre et qualification. Afin, de constater l'effectivité des mesures prises, le service des statistiques prend en

3 Sylvain HUSAK, « La maladie du 12ème homme », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 175.

compte le nombre d'infractions et de sanctions prononcées. Ceci, permet par la suite une observation et une compréhension plus claire de l'évolution des comportements des supporters d'un club en particulier[4].

b) Les services d'intervention rapide

La DNLH est attentive aux supporters des deux équipes. Les fouilles des supporters visiteurs par les policiers ou bien des locaux par les stadiers sont souvent à l'origine des interpellations. Violence, possession de plus de trois joints d'une drogue proscrite, détention d'objets pyrotechniques et surtout d'engins détonants en sont les premières causes. Toutefois, le service des statistiques de la DNLH observe une diminution de 40,7 % des utilisations d'engins pyrotechniques[5]. D'après cette division, cette baisse significative est expliquée par les peines encourues par les contrevenants et par la forte présence des agents sur le terrain. Parmi ces derniers, se trouvent les membres des services d'intervention rapide (SIR). Cette unité ne se substitue pas à une autre mais s'intègre dans les dispositifs d'ordre public ayant pour objectif le renforcement de la sécurité à l'intérieur des enceintes sportives. Comme le précise la direction centrale de la sécurité publique, sa mission consiste à « *désamorcer les situations tendues à l'intérieur des enceintes sportives, par l'identification et la neutralisation subséquente des fauteurs de troubles ».*

La création de ces SIR s'inspire d'une expérience qui avait été menée au Stade de France par la mise en place d'un service d'ordre pour les grands événements organisés, et particulièrement lors des matchs de football. Cette section consiste dans la création d'une unité de fonctionnaires de police en tenue de sport, positionnée à l'intérieur du stade. Ces policiers avaient une connaissance parfaite des lieux et pouvaient donc intervenir sur toute l'enceinte, mais également amener d'autres unités sur les différents points chauds. Antoine Boutounnet, chef de la DNLH, est parti du constat, qu'il manquait, dans les stades, un niveau intermédiaire entre les stadiers et les unités de police : « *Il nous est apparu utile de disposer de policiers capables de désamorcer les tensions, quand les stadiers sont dépassés, et éviter systématiquement l'envoi d'unités de maintien de l'ordre. Nous avons justement fait le choix de la tenue sportive pour ces unités. Cela leur permet d'intervenir plus discrètement. Leur présence est néanmoins dissuasive puisqu'un flocage "police nationale" les identifie clairement* »[6].

4 *Ibid.*, p. 177.

5 Ministère de l'intérieur, *La lutte contre les hooligans*, 2010. Consultable sur http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Actualites/Dossiers/La-lutte-contre-les-Hooligans

6 Ministère de l'intérieur, *Les sections d'intervention rapide font leur entrée dans les stades*, 2010.

Ces agents de terrain, se déploient dans l'enceinte des stades pendant les matchs dits à risques et sont également chargés de participer à l'identification des fauteurs de troubles. Vêtus d'un simple survêtement bleu, ces policiers sont équipés de caméras afin de filmer les contrevenants, images qui permettent de faciliter leur identification et d'apporter des preuves visuelles aux dossiers d'instructions. Ces policiers ont généralement une très bonne connaissance de l'univers des supporters. En contact avec les correspondants du hooliganisme et des fonctionnaires de la sous-direction de l'information générale (SDIG), ils disposent des renseignements nécessaires sur les groupes de supporters et les hooligans, afin de pouvoir facilement les repérer. Si les SIR sont à même d'intervenir en tout point du stade, ils ne le font cependant pas à leur seule initiative. Seul le chef du dispositif d'ordre public apprécie l'opportunité et les modalités de leur intervention.

Dans son rapport sur la saison 2011-2012 en L1 et en L2, la DNLH explique que de moins en moins d'incidents sont relevés. Le nombre d'interpellations a ainsi baissé par rapport à 2010-2011 et se chiffre à 718 dont 597 en L1[7]. La majorité d'entre elles (333) se sont faites dans les stades, les autres sont effectuées en marge des *fights*, phénomène qui a tendance à échapper de plus en plus à l'autorité publique et ceci malgré une infiltration et un contrôle des réunions et forums internet des supporters. Ces bons résultats ont permis de réduire de 30% le nombre d'unités de police engagées pour les matchs[8].

§ 2 - L'exploitation de la vidéosurveillance dans le stade

a) De la vidéosurveillance à la vidéo protection

La vidéosurveillance, puis la vidéo protection ont pour objectif de surveiller et punir la délinquance présente en France. Or, celle-ci a mis du temps à devenir l'objet d'une véritable politique de sécurité publique. C'est seulement depuis les attentats du 7 juillet 2005 de Londres, que l'État français a décidé de développer les caméras sur la voie publique. La LOPS et la loi de 2006 relative à la lutte contre le terrorisme sont venues étendre l'usage de la vidéo protection dans les lieux dits sensibles. Dans le cadre de la coupe du Monde de rugby en 2007 en France, en partenariat avec l'Angleterre et le Pays de Galles, l'installation des systèmes vidéo autour des enceintes sportives est devenue obligatoire !

Consultable sur http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2010/SIR-dans-les-stades

7 Charles CHAIX, 2011-2012, « les chiffres de la DNLH », *Le Parisien,* 13 juillet 2012. Consultable sur http://chaix.canalblog.com/archives/2012/07/13/24702070.html

8 *Ibid.*

Juste avant le début de cet événement international, « *l'envoi d'une lettre de mission adressée par le Président de la République à Mme Michèle Alliot-Marie, alors ministre de l'Intérieur, le 30 juillet 2007, qui insistait sur la nécessité de développer davantage de moyens de vidéosurveillance, notamment en proposant un plan national d'équipement dans ce domaine* »[9]. Cette lettre constitue le début de la politique de développement de la vidéo surveillance en France. Si, elle était destinée à la lutte contre le terrorisme, l'État compte bien l'utiliser également envers la délinquance.

Les lois sur l'utilisation des caméras n'ont cessé d'être complétées au fil des années, la LOPPSI 2 va notamment consacrer un chapitre entier sur la vidéo protection. Une des nouvelles dispositions introduites, explique qu'en cas de procédure d'urgence pour les grandes manifestations, le préfet peut prescrire l'installation d'un système de vidéo protection dans le cas où il est informé tardivement de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens. Il est dans ce cas dispensé de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale de vidéo protection[10]. Cette mesure s'applique essentiellement au niveau amateur, puisque les clubs professionnels s'en soucient avant même le début de saison.

b) Le contrôle des images

L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée généralement, après une étude de dossier, par une commission départementale de vidéosurveillance (CDV)[11]. Ces dernières contrôlent le dispositif, c'est le cas pour les "bulles" situées en hauteur dans les stades. Elles sont vitrées et permettent d'observer toute l'enceinte sportive. C'est une salle de commandement, un mini-quartier général. Comme le stade est un lieu ouvert au public, la vidéosurveillance est autorisée à une double condition : elle doit être mise en œuvre par une autorité publique, comme le préfet ou le maire par exemple, et avoir pour objectif la protection des bâtiments et installations publics, ainsi que de la surveillance de leurs abords et du trafic routier ; puis de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens. A ces fins, elle oriente l'action des stadiers, du SIR, des CRS, des gendarmes, ainsi que des secouristes grâce au système de vidéo.

9 Rapport d'information n° 2728, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 juillet 2010.
10 Circulaire d'application de la LOPPSI 2 en ce qui concerne la prévention de la délinquance, 28 mars 2011.
11 François DIEU, Igor LEFEVRE, « La sécurité à l'heure des nouvelles technologies de contrôle : l'exemple de la vidéosurveillance en France », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 193.

Dans ce poste de contrôle (PC) de sécurité, les images sont retransmises sur des écrans. Les caméras qui retransmettent les images dans le PC sont répertoriées en plusieurs catégories : intérieures ou extérieures, fixes ou mobiles, noir et blanc ou couleurs, diurnes ou nocturnes. Avec l'arrivée de la numérisation, elles sont devenues de plus en plus puissantes. Elles permettent de zoomer et d'écouter un individu dans n'importe quelle tribune, pelouse ou accès extérieurs, tout ceci en vue d'identifier les fauteurs de troubles et de les photographier. Ces images étant visionnées et archivées, elles servent de preuve au moment de l'interpellation.

En droit pénal français, conformément à l'article 427 du code de procédure pénale, les deux règles principales d'admissibilité de la preuve sont la garantie d'un procès équitable et la liberté de la preuve. Cette dernière permet la preuve de la vidéo protection d'être recevable, mais ceci à certaines conditions. Une image recueillie par un système de vidéosurveillance non autorisé ne pourrait être admise comme preuve par exemple. D'autre part, le juge doit apprécier la fiabilité de la preuve, notamment par la qualité de l'image, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra. Par exemple une image qui ne permet pas d'identifier un individu peut tout de même servir de preuve lorsque l'heure à laquelle une infraction a été commise est inscrite.

Dans le cas contraire, où un enregistrement ne pourrait être utilisé comme preuve, il reste un moyen d'investigation pour orienter l'enquête, par exemple pour connaître les circonstances d'une agression ou la tenue vestimentaire d'un suspect lors d'un match de football. A défaut de constituer une preuve judiciaire, la vidéo protection peut contribuer à la recherche de preuves vis-à-vis d'un suspect. De plus, grâce à la technologie de reconnaissance faciale en temps réel, l'identification et l'observation de supporters est devenu plus facile.

Dès qu'un problème est constaté sur une des vidéos de la "bulle", les responsables de la sécurité sont prévenus, puis décident ou non d'envoyer des agents ou des forces de l'ordre sur réquisition. Les hauts responsables de la sécurité lors de manifestations sportives de haut niveau sont généralement composés : du responsable de la sécurité et de la sûreté des sites, du préfet ou sous-préfet, d'un commissaire divisionnaire, d'un procureur, d'un responsable gendarmerie et son équivalent pour les CRS et la DOPC. Si ce PC sécurité sert à appliquer la répression, il contribue également à la prévention en anticipant les mouvements de foule. D'autre part, lors des événements sportifs, c'est un commissariat, on peut y déposer plainte. Deux cellules sont présentes où les délinquants peuvent être mis en garde à vue, après leur interpellation.

Malgré ces aspects positifs en termes de sécurité, la vidéo protection garde une impression négative d'une société sous contrôle, une image de "*big brother*"[12]. Par ailleurs, certains individus dénoncent son faible impact sur la prévention des crimes et délits, pour preuve la vente au noir des billets de matchs, ou bien le déplacement des "*fights*" dans l'espace public en dehors des enceintes sportives.

§ 3 - L'emploi des stadiers

a) Le recrutement d'un stadier

Introduit par la LOPS de 1995, « *Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives, culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie* »[13]. Le service des stadiers est ainsi justifié par la loi à raison de plus de 1500 personnes dans un stade. Afin de maintenir le calme, les *stewards* disposent d'un rôle stratégique d'intermédiaire entre le spectateur et les forces de l'ordre. Jusqu'en 2003, ces derniers étaient composés majoritairement de bénévoles, mais l'extension des pouvoirs de ces personnels a peu à peu fait de la fonction de stadier un véritable métier.

Celui-ci est défini comme toute personne employée, engagée, sous contrat ou bénévole au stade afin de contribuer à la gestion de la sûreté et de la sécurité des spectateurs, VIP, joueurs, officiels et de toute autre personne dans le stade, à l'exception des personnes uniquement responsables de la sécurité d'individus désignés et des membres des services de police responsables du maintien de l'ordre. Ainsi lorsque Nicolas Sarkozy[14] se rendit au Parc des Princes, il disposa d'une garde rapprochée pour arriver jusqu'à la tribune où se trouvait son siège. Puis sa sécurité était prise en charge par des prestataires embauchés par une société d'Intérim de sécurité privée, en l'occurrence l'entreprise "*European Marshall*", qui sert d'intermédiaire entre l'organisateur et l'agent.

On peut donc distinguer plusieurs catégories de stadiers. Le premier d'entre-eux concerne le personnel de supervision où l'on trouve un délégué adjoint à la sécurité et des stadiers en chef ou superviseurs. D'autres fonctions sont également présentes comme les postes statiques de surveillance de la foule, des sorties et des zones réservées. D'autres postes sont quant à eux spécialisés dans l'accueil des enfants et des spectateurs à mobilité

12 *Ibid.*
13 Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
14 Nicolas Sarkozy était Président de la République française de 2007 à 2012.

réduite, sans oublier les gardiens de parking, les opérateurs de tourniquets et le personnel de fouille.

Par ailleurs, si la professionnalisation et la diversité des stadiers se sont développées au fil des années, le bénévolat reste une composante privilégiée par certains clubs, car bien évidemment financièrement plus intéressant. Ce dernier est confié essentiellement à des associations de supporters et repose sur l'inscription volontaire d'individus, afin d'effectuer des missions dans et aux abords des stades, nécessitant un sérieux de tous les instants. Plusieurs conditions sont requises : être adhérent au club ou à une association de supporters, être majeur, être disponible les soirs de match et enfin signer la charte du règlement. Le "Club Allez Nantes Canaris" indique par exemple que « *tout manquement à la charte établie ne peut être toléré : il en va de votre responsabilité ainsi que de la crédibilité de notre club* »[15]. Ces bénévoles sont répartis en plusieurs équipes et sont chargés de l'accueil du public, du contrôle des billets et de la sécurité des spectateurs à leur arrivée dans le stade et lors de leur installation dans les différentes tribunes. Durant la rencontre sportive, ils sont chargés de veiller à la sécurité des spectateurs, puis à la fin du match, à la bonne évacuation des spectateurs du stade.

D'autre part, pour devenir stadier, des enseignements sur divers sujets doivent leur être prodigués : les rôles et les responsabilités d'un stadier ; le code de conduite des stadiers ; le code de conduite au stade et des objets interdits ; les droits et les pouvoirs légaux d'un stadier ; les techniques de fouille ; l'identification des billets et des accréditations ; les arrestations et/ou détentions d'individus ; les procédures d'expulsion du stade ; les premiers soins d'urgence ; la lutte élémentaire contre l'incendie et réaction face à un incendie ; les zones du stade ; la dynamique et gestion des foules ; l'utilisation de la vidéosurveillance ; la communication ; les plans d'intervention au stade et rôle des stadiers en cas d'urgence. Le stadier se voit donc accorder un panel de missions, tant sur le plan préventif que répressif. Cet enseignement peut être suivi d'une formation qui délivre la "Carte Pro" servant à exercer les métiers de la sécurité, mais ce n'est en rien une obligation. Toutefois, quel que soit le statut du stadier, un agrément préfectoral est indispensable pour justifier certaines de ses prérogatives.

15 Les stadiers "Allez Nantes Canaris" sont des acteurs auprès du FC Nantes dans l'organisation des matches qui se déroulent à la Beaujoire.

b) Les devoirs des stadiers

Les stadiers ont des devoirs qui sont rappelés lors des réunions d'avant match sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs. Les éventuelles remarques sur des défaillances survenues lors de la rencontre sportive sont rapportées lors du débriefing d'après match. Ici, rien n'est laissé au hasard, par ailleurs, durant un match le moindre incident est directement remonté au PC sécurité par le biais des outils de communication conformément au décret du 24 mars 2005. Celui-ci s'inscrit dans la logique du renforcement du statut de stadier. Deux obligations apparaissent, elles indiquent que les stadiers doivent désormais être dotés « *d'un signe distinctif permettant d'identifier leur qualité* » et « *ceux d'entre eux qu'ils auront désignés comme responsables, de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents* »[16]. C'est pourquoi des *talky walky* sont confiés aux superviseurs, ainsi que des oreillettes pour de nombreux stadiers[17]. Tous ces personnels sont sur la même fréquence que le PC sécurité qui permet ainsi la complémentarité des actions des stadiers et des forces publiques. Les contacts de ces derniers entre eux se déroulent essentiellement en dehors du stade, à la limite de l'enceinte sportive et de la voie publique. La zone réservée aux supporters visiteurs (tribune, parking et accès) est une exception, puisqu'il s'agit d'un lieu où la coopération est très étroite entre CRS et superviseurs du club à qui les stadiers obéissent directement.

Les devoirs essentiels des stadiers consistent à faire respecter la politique de sûreté et de sécurité du stade ainsi que le règlement du stade. La prise de fonction commence environ trois heures avant le match et se termine trente minutes après le coup de sifflet final. L'objectif est de faire en sorte que tout se passe bien, dans la plus grande simplicité. Ainsi, ils ont pour mission d'empêcher toute personne dépourvue d'accréditation et d'autorisation correspondante, d'accès à l'enceinte sportive (voir Annexe V). Souvent, la date et le code-barres font foi. Ce contrôle consiste également à diriger les spectateurs entrant, quittant ou se déplaçant autour du stade, pour contribuer à la régularité du flux vers et depuis les places des spectateurs. Tout ceci, en s'assurant que tous les points d'entrée et de sortie, y compris toutes les issues et voies de secours, restent dégagés à tout moment[18].

16 Décret n°2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1 500 spectateurs.

17 Observation lors du stage réalisé au sein de la société Paris Saint-Germain.

18 *Ibid.*

Il faut ajouter qu'ils n'ont pas à vérifier les IAS ou IJS, comme le service interne du club qui en a seulement la prérogative lors des déplacements officiels. Cette activité relève des missions des forces de sécurité publique.

D'autre part, conformément à l'article 96 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003, les membres du service d'ordre disposent de la possibilité d'effectuer des fouilles et des palpations afin de s'assurer que tous les objets interdits ne puissent être introduits dans le stade ou soient enlevés s'ils sont trouvés à l'intérieur du stade. Toutefois, deux conditions sont à prendre en compte que « *le spectateur ait expressément consenti à être palpé et que cette opération soit effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet* »[19]. Les stadiers doivent également porter assistance aux services d'urgence si nécessaire, en prodiguant les premiers soins élémentaires. Au PSG, il s'agit de la société "*International Service Medical Assistance*" qui engage des prestataires, ayant des devoirs et diplômes différents des stadiers. Celle-ci est censée pouvoir intervenir en moins de trois minutes n'importe où dans le stade[20].

c) L'intervention des stadiers

Jusqu'alors, la mission de ces agents de sécurité privée est d'ordre préventif, mais elle permet d'identifier des individus sur lesquels la répression peut être exercée dans des conditions bien précises. En accord avec les exigences des autorités locales/nationales et dans le cadre légal du pays hôte, les stadiers disposent du droit d'expulser toute personne qui : ne peut pas prouver son droit d'accès au stade, commet une infraction au code de conduite au stade, présente un risque suite à la consommation d'alcool et/ou de drogues, est frappé d'interdiction ou refuse de se soumettre à des fouilles. Puis, comme le dispose l'article 73 du Code de procédure pénale, « *donnant le droit d'appréhender l'auteur en cas de crime ou de délit flagrants puni d'une peine d'emprisonnement* », n'importe quel citoyen peut intervenir sur l'individu en question, et doit être conduit devant l'OPJ le plus proche. Lors d'un match au Parc des Princes, ce sont en moyenne une centaine de personnes qui sont raccompagnées en dehors du site, suite aux contrôles et au constat du non respect des consignes exigées du site[21]. Le stadier dispose d'un rôle central dans le dispositif de sécurité, puisqu'il est le lien entre le supporter et le PC sécurité. C'est pourquoi assermenter

19 Circulaire NOR/INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005 relative à l'agrément des entreprise s de surveillance et de gardiennage et des membres du service d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestations sportive, récréative ou culturelle, pour effectuer l'inspection visuelle et la fouille des bagages à main, ainsi que des palpations de sécurité des spectateurs.

20 Observation lors du stage réalisé au sein de la société Paris Saint-Germain.

21 *Ibid.*

ce dernier pour la verbalisation des infractions, serait contre productif. Il serait alors assimilé à un policier, et la relation avec le spectateur serait par conséquent coupée. L'emploie de la force par les stadiers reste et doit uniquement rester justifiée par l'article 73 du Code pénal, car ce sont des citoyens comme les autres. Adopter un texte pour un fondement spécifique de l'emploie de la force des prestataires de sécurité privée dans les stades, ne favoriserait que la confusion des rôles. Entre stadier et policier il faut choisir. D'autre part, la coopération étant présente entre forces publiques et sécurité privée, ces deux services sont complémentaires. Donner un rôle plus étendu aux stadiers entraînerait une certaine concurrence bénéfique à personne.

Enfin, chaque pays détient ses propres règles. Lors du déplacement du PSG à Londres dans le cadre de la *Champion League* contre l'équipe de Chelsea, la gestion de la sécurité des stades est effectuée par les forces de l'ordre qui encadrent les supporters visiteurs depuis leur arrivée dans le pays jusqu'au stade. Une des missions des services internes de sécurité des clubs repose sur la protection des joueurs et des officiels lors de leur entrée, de leur sortie ou de leur séjour sur le terrain de jeu. A cette fin, la société Paris Saint-Germain a fait appel à trois prestataires pour appuyer son responsable envoyé sur place. Il est question de tout surveiller : arrivée de l'avion, l'hôtel, le bus, la restauration et le vestiaire[22]. De plus, comme il s'agissait d'un match européen, les règles de l''UEFA s'appliquent quel que soit le territoire. D'où la fermeture la veille du match de l'enceinte sportive et de ses alentours, le tout sous la surveillance des maîtres chiens[23]. D'autre part, il faut savoir que la majorité des rencontres sportives de haut niveau en France s'inscrivent dans le cadre du plan vigipirate rouge, et non écarlate qui interdit toute manifestation.

Pour conclure sur le rôle des stadiers, ces derniers ont surtout un rôle de médiateurs à remplir. Le but premier n'est pas d'employer la violence mais de discuter avec les supporters, leur justifier l'attente, ou un quelconque désagrément auquel ils peuvent être confrontés. Cependant, une certaine complicité est parfois dénoncée par quelques responsables de la sécurité, car des liens étroits entre certains stadiers et groupes de supporters, expliqueraient l'introduction d'objets interdits dans les stades comme les pétards ou les fumigènes.

22 *Ibid.*
23 *Ibid.*

SECTION 2 – Disposition et intervention des autorités chargées de la sécurité publique

Au sens de Max Weber, la police est l'une des institutions dépositaires du monopole de la violence physique légitime. La définition repose de manière centrale sur la notion de légitimité, de force légitime, juridiquement fondée par ce qui est reconnu conforme au droit.

S'il est vrai que le lien qui unit police et force ne soulève pas d'opposition, l'usage concret de la force provoque, quant à lui, bien des contestations. Car la force policière se définit, à l'inverse de la force militaire, en ce qu'elle doit être non seulement prévue par le droit, mais aussi acceptée par la population. Elle est pensée comme une force défensive et l'on autorise son recours contre une menace ou une violence particulière.

§ 1 - Les forces de l'ordre présentes sur place

a) Un dispositif adapté aux lieux

Les jours de match, une réunion préalable à lieu, réunissant tous les services de sécurité publique. Dans le cas du PSG, ce rassemblement se tient au sein du Parc des Princes, au même endroit que les conférences de presse. Celle-ci est dirigée par le commissaire divisionnaire qui coordonne l'ensemble des actions des forces de l'ordre. La disposition des forces de l'ordre est mise en place par la Direction centrale de la Sécurité publique (DCSP) ; elle convoque des unités mobiles en complément des effectifs de police engagés sur place. Lors de la séance, ces derniers sont représentés par leurs officiers. Rien n'est laissé au hasard, même une carte où figure le stade et ses abords est affichée ; et l'ensemble du dispositif se voit accorder une mission en fonction de la zone délimitée qui leur est confiée. Celle-ci réside essentiellement dans la surveillance du trafic routier, des transports en commun et surtout à éviter des rencontres entre supporters des deux équipes[24]. Leur fonction est donc préventive, toutefois, il arrive régulièrement que des échauffourées éclatent, d'où une répression effective[25].

Ces actions sont surveillées et dirigées par le PC sécurité, via les caméras, qui oriente les stadiers, SIR, CRS et secouristes. De plus, l'apparition des drones lors des grands rassemblements vient renforcer le dispositif policier pour se prévenir d'éventuels débordements[26]. Les vieux stades se trouvent au sein de la ville et les rues proches de ces

24 *Ibid.*
25 *Ibid.*
26 François DIEU, Igor LEFEVRE, *op. cit.*, p. 186.

infrastructures constituent des points sensibles où il est difficile de distinguer simples passants et spectateurs avec ou sans billet. Il est par ailleurs difficile de réaliser un pré-filtrage et des lieux appelés "mails" présentent des surplombs depuis lesquels peuvent être jetés des projectiles. Enfin, la présence de cités "sensibles", demande une vigilance de tous les instants, mais le stade de France est l'exception qui confirme la règle. Celui-ci a été construit autour des quartiers difficiles de Saint Denis, des 4000, de La Courneuve, or le hooliganisme n'a jamais trouvé sa place, même si quelques lacunes apparaissent, comme lors de la finale de la coupe de France en 2006 entre le PSG et l'OM (2-1)[27]. Selon Jacques Méric, le stade de France n'a jamais trouvé de public spécifique, par l'absence de club résident[28].

b) La direction de l'ordre public et de la circulation

Une des principales missions de sécurité est accordée à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC). Celle-ci est chargée d'encadrer l'ensemble des événements se déroulant sur la voie publique, de fluidifier et sécuriser le trafic régional et de protéger les institutions, dans les trois départements de la petite couronne de l'Île de France. Chaque année, se sont 5 200 événements festifs, sportifs, inaugurations et cérémonies, que la DOPC encadre. Elle se doit, également de garantir le droit de manifester, de défiler ou de s'exprimer sur la voie publique, tout en protégeant participants et riverains et en limitant la gêne occasionnée pour les usagers[29]. C'est donc tout naturellement qu'elle agit lors des manifestations sportives du PSG. Ces forces intervenant aux abords des enceintes sportives sont composées des compagnies d'intervention, d'escadrons de gendarmerie mobile et des compagnies républicaines de sécurité, qui sont toutes mis à la disposition du préfet de police.

D'autre part les sous-directions présentes sur place sont davantage constituées de personnels spécialisés dans le domaine de l'ordre public et de la circulation. Les compagnies de circulation, la compagnie du périphérique, les compagnies motocyclistes et la compagnie républicaine de sécurité routière ont pour mission de fluidifier le trafic sur les voies et carrefours de l'ensemble du site du Parc des Princes, c'est-à-dire le XVI ème arrondissement, la commune de Boulogne Billancourt, le bois de Boulogne, ainsi que le

27 Jacques MERIC, « Les violences dans le football : le cas particulier du stade de France en Seine-Saint-Denis », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 183.
28 *Ibid.*, p. 179.
29 Observation lors du stage réalisé au sein de la société Paris Saint-Germain.

périphérique[30]. Lors des manifestations, ils mettent en place des périmètres d'interdiction à la circulation et au stationnement afin de protéger les cortèges. Par exemple, il est indiqué aux riverains que tout véhicule non autorisé se trouvant dans un périmètre de trois cents mètres autour du Parc des Princes[31], sera déplacé. Le problème repose dans le fait que son propriétaire n'est pas averti et qu'il doit se débrouiller pour retrouver sa voiture, généralement garée près du bois de Boulogne. D'autres compagnies spécialisées escortent les officiels, les bus des joueurs des deux équipes, ainsi que les déplacements officiels de supporters jusqu'au stade. Prévenus par les renseignements généraux, ils peuvent être amenés à encadrer dans le métro les ultras qui se seraient déplacés en marge de toute organisation pilotée par le club dont ils supportent l'équipe[32].

c) Le rôle des CRS et de la BAC

Deux services de police, que sont les compagnies républicaines de sécurité (CRS) et des brigades anti-criminalité (BAC), répriment davantage que leurs collègues. Ceci s'explique pour deux raisons, leur positionnement dans les manifestations, puis leur fonction et spécialité les obligeant à intervenir par leurs missions de police judiciaire.

La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité comprend trois structures distinctes les unes des autres : un échelon central, où se trouvent des bureaux d'une inspection technique, de coordination et des services ; un échelon zonal composé des directions zonales ; et enfin un échelon territorial, avec les CRS. Ces derniers ont un double impératif de disponibilité et de mobilité, leur conférant une importante rapidité de projection. Lors des manifestations sportives, en fonction des lieux plusieurs CRS peuvent être présentes au même endroit. Elles sont sous l'ordre d'un commandant de police qui se charge, par le biais des officiers sous ses ordres, de mettre en place les cent vingt à cent quatre-vingts agents dans le dispositif de sécurité adopté. Ils sont amenés à encadrer les supporters visiteurs dans la tribune qui leur est attribuée, comme à intervenir sur réquisition dans les travées réservées au public local, et ce, en cas de nécessité et si les stadiers sont dépassés. Les CRS sont aidés dans leur mission par des policiers en civils, qui après match, se déplacent au milieu des supporters vers le centre-ville pour prévenir tout trouble à l'ordre public[33].

30 *Ibid.*
31 *Ibid.*
32 *Ibid.*
33 *Ibid.*

Lors des matchs à risque, un dispositif vient étoffer celui prévu par la préfecture de police. Cette anticipation est souvent liée à des antécédents footballistiques entre les mêmes parties, mais celle-ci s'avère parfois trop légère avec le seul appui des gendarmes mobiles, en témoigne le match entre la France et l'Algérie du 7 octobre 2001[34]. Les forces de l'ordre doivent également veiller à la bonne évacuation des supporters visiteurs. Ces derniers restent dans leur tribune pendant et après le match, afin de ne pas créer de désordre sur les parvis. Comme un commissaire l'affirmait le soir du match PSG-Chelsea, « *notre problématique c'est la gestion de flux de personnes* »[35].

Les agents de la brigade anti-criminalité (BAC), s'inscrivent aussi dans le dispositif de sécurité autour des manifestations sportives. En tenue civile, leur rôle repose dans des rondes et des patrouilles dans un secteur donné afin de repérer, identifier et interpeller les auteurs de vols, agressions, dégradations, usages et revente de produits stupéfiants et autres infractions de voie publique[36]. Si le délit est constaté, le fautif est conduit dans une des cellules de garde à vue du stade. Il s'agit d'un travail de police judiciaire, donc de répression.

Ces différents effectifs de sécurité publique disposent d'un matériel spécifique à leur mission. Individuellement, cet équipement comprend une tenue anti-émeute, avec casque, gilet tactique, bâton télescopique, menottes, ainsi qu'un pistolet semi-automatique. Collectivement, des armes sont attribuées en fonction de la mission et de la qualification des agents publics de sécurité. Cela concerne par exemple le bouclier anti-émeute, les aérosols de défense individuelle, les bombes de gaz lacrymogène et des *Flash-ball*. D'autres outils comme les pistolets-mitrailleurs ne sont jamais utilisés lors des débordements des manifestations sportives, car disproportionnés face aux habituelles attaques des casualistes et ultras[37].

34 Vidéo consultable sur http://www.ina.fr/video/1841839001056
35 Observation lors du stage réalisé au sein de la société Paris Saint-Germain.
36 *Ibid.*
37 *Ibid.*

§ 2 – Du bon usage de la force

a) La légitime défense

Le recours à la force est justifié dans le cadre de la légitime défense. La riposte doit tout d'abord être contre un acte injuste, c'est-à-dire s'il n'est ni fondé en droit, ni autorisé ou ordonné par la loi. Ce recours est défini par l'article 122-5 du code pénal. En droit commun, ce critère signifie que les forces de sécurité sont toujours présumées agir légalement. C'est pourquoi, aucune résistance n'est admise comme relevant de la légitime défense à un acte d'autorité. Lorsque le gendarme arrête un individu par exemple, « *il y a incompatibilité entre la légitime défense et l'agression d'un agent public* »[38]. Quand les forces de l'ordre doivent prouver la légitime défense, la première condition, liée au caractère injuste de l'agression est en réalité toujours présumée.

Cette riposte répond à deux critères : être simultanée à l'agression et proportionnelle à la gravité de la menace. Après vérification, la Cour de cassation ne retient pas la légitime défense lorsque l'agresseur ne menaçait plus la victime. Tout ceci concerne aussi bien les forces de sécurité, que les simples citoyens. La riposte doit être « *commandée par la nécessité de la défense »*[39]. La personne ne disposant pas de temps supplémentaire, elle ne peut intervenir que par le biais de l'usage de la force

Enfin, les juges sont dans l'obligation de vérifier que la riposte « *n'est pas disproportionnée à la gravité de la menace »*[40], et ce, quelle que soit sa qualité de force de l'ordre ou de simple particulier. D'autre part, la gravité de la menace peut ne pas être réelle, mais suffisamment crédible, pour convaincre les juges. Ainsi, une arme factice, brandie dans un contexte ne permettant pas de supposer son absence de dangerosité, sera évaluée comme une menace de même gravité que si elle avait été réelle

b) L'État de nécessité

Après la légitime défense, une seconde disposition encadre le régime juridique de l'usage des armes par les forces de l'ordre : l'état de nécessité, prévu par l'article 122-7, du

38 Jean PRADEL, André VARINARD, *Les grands arrêts du droit pénal général,* Dalloz, 8ème éd., 2012, p. 299.
39 Jean-Claude SOYER, *Droit pénal et procédure pénale,* 21ème édition, LGDJ 2012.
40 Crim., 10 octobre 2007, pourvoi n° 06-88. 426, arrêt n° 5421.

code pénal. Il se définit comme étant « *la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour sauvegarder un intérêt supérieur n'a d'autre ressource que d'accomplir un acte défendu par la loi pénale* »[41]. L'état de nécessité est également une cause d'irresponsabilité pénale en cas d'existence d'un danger et si l'acte pris pour y parer était nécessaire. Par ailleurs, la cause n'est pas retenue quand il y a disproportion de la réaction.

c) La permission de la loi

L'ordre de la loi ou du règlement est la troisième cause objective d'irresponsabilité pénale, prévue à l'article 122-4 du code pénal. L'usage des armes par un membre des forces de l'ordre est justifié conformément à la loi ou à un règlement l'y autorisait ou l'y obligeait. Plusieurs dispositions autorisent ainsi les forces de l'ordre à utiliser leurs armes sans que l'acte qui en résulte n'entraîne leur responsabilité pénale, et sans que les conditions relatives à la légitime défense ou l'état de nécessité ne soient remplies.

Par exemple, l'article 431-3 du code pénal prévoit un cas déterminé d'usage des armes, pour « *dissiper un attroupement* ». Celui-ci peut être appliqué par la force publique après deux sommations de se disperser, demeurées sans effet. Ces mesures sont appliquées par le représentant de l'État dans le département (ou le préfet de police pour Paris) ; le maire ou l'un de ses adjoints ; ou tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique. Les sommations émises avant de disperser un attroupement par la force sont faites par une annonce de leur présence en énonçant par haut-parleur les mots : « *Obéissance à la loi. Dispersez-vous* » ; puis peut s'ensuit une première sommation « *Première sommation : on va faire usage de la force* » ; Procède à une deuxième et dernière sommation en énonçant par haut-parleur les mots : « *Dernière sommation : on va faire usage de la force* ». Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.

Dans le monde du football, les tensions et désaffection du fait des mauvais résultats de son équipe est une chose récurrente. L'ambiance devient parfois tendue au stade, avec des actes de violence et de dégradation. A Nantes en mai 2009, à l'occasion la relégation du club de la ville, lors de la dernière rencontre, face à Auxerre, des problèmes se sont manifestés avec des jets de tracts et des actes de saccage[42]. Les CRS ont fait usage de la

41 Article 122-7 du Code pénal.
42 Présent sur place, lors du match FC Nantes – Auxerre, (2-1), le 19 mai 2009.

force via les *flash-ball* et des grenades lacrymogènes, puis ont procédé à sept interpellations, tout ceci sur ordre de leur chaîne de commandement.

Les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force dans quatre cas conformément à l'article 174 du décret du 20 mai 1903. Celui permet aux gendarmes de faire usage de leurs armes lorsque : des violences ou des voies de faits sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ; lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les personnes ou les postes qui leur sont confiés ou si la résistance est telle qu'elle ne peut être surmontée que par les armes ; lorsque des personnes invitées à s'arrêter tentent de s'échapper à leur garde et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ; et enfin, lorsqu'ils ne peuvent autrement immobiliser un véhicule ou tout autre moyen de transport.

§ 3 – Les limites de l'usage de la force

a) Un recours à la force légitime surveillé par le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante, créée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique du 29 mars 2011. Le Défenseur des droits est chargé de défendre les droits des citoyens face aux administrations et dispose de prérogatives particulières en matière de la déontologie des activités de sécurité. Le Défenseur des droits peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement[43]. D'autre part, il assiste les personnes s'estimant victime, dans la constitution de leur dossier et les aide à identifier les procédures adaptées à leur cas[44]. Il ressort que les violences dont se plaignent les réclamants ont, le plus souvent, été occasionnées lors de leur interpellation ou de leur maîtrise par des agents des forces de sécurité.

Comme les juges, le Défenseur des droits est attentif à plusieurs facteurs, justifiant la légitimité d'un usage de la force. Les principaux sont les suivants : le but poursuivi ; le comportement de la personne appréhendée ; et les lésions constatées. Par exemple, le recours légitime à la force est rendu nécessaire par l'attitude de la personne qui en a fait

43 Loi organique numéro 2011-333, article 25.
44 *Ibid.*, article 27.

l'objet. Notamment, si celle-ci représente une menace, ou qu'elle fasse preuve de résistance lors de son interpellation ou de sa maîtrise. Le Défenseur des droits a estimé ainsi que l'usage de l'arme à feu par un fonctionnaire de police, en situation de légitime défense face une personne qui résistait violemment à son interpellation et qui avait grièvement blessé un de ses collègues au moyen de son véhicule, était conforme au code de déontologie de la police nationale[45]. La mort du supporter parisien en marge du match entre le PSG et l'Hapoël Tel Aviv de novembre 2006, s'inscrit dans le cadre de la légitime défense. À l'inverse, le Défenseur des droits a demandé des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un policier qui, s'estimant en légitime défense, avait tiré au flash-ball en direction du thorax d'un individu à une distance très courte[46]. Le Défenseur des droits a considéré que le caractère menaçant de cet individu, qui se trouvait seul face à trois policiers et porteur d'un mug puis d'un verre pour résister aux policiers, n'était pas avéré.

Par ailleurs, conformément aux obligations déontologiques auxquelles elles sont soumises, les forces de sécurité sont tenues, dès lors qu'elles constatent des lésions sur une personne appréhendée ou maîtrisée, de lui porter assistance. Enfin, dans le respect du devoir de loyauté auxquelles elles sont tenues envers leurs institutions, les forces de l'ordre doivent rendre compte de manière précise des conditions de toutes leurs interventions, de surcroît lorsque le recours à la force a été nécessaire.

b) Les armes et le stade

Le maintien de l'ordre se caractérise par une sophistication technologique (avec le recours aux grenades lacrymogènes, casques et tenues de protection) permettant de gérer, par la dissuasion et le recours à une force graduée, les manifestations et troubles collectifs au moyen d'une logique de distanciation destinée à éviter, voire différer les contacts directs, les corps à corps entre forces de l'ordre et manifestants. A partir des années 1990, le Médiateur de la République (prédécesseur du défenseur de droits) se préoccupe de l'introduction d'armements dits "non létales" ou à "létalité réduite", pour la neutralisation momentanée de forcenés, comme le "Taser X26®" (administrant des décharges électriques incapacitantes) ou le "Flash-Ball superpro®" (fusil tirant des balles en gomme aptes à sonner l'adversaire et l'empêcher de se mouvoir). Les effets réels de ces armements

45 Affaire ayant donné lieu à un avis de la Mission de Déontologie de la Sécurité 2006-113.

46 Décision de la Mission de Déontologie de la Sécurité (2010-175). Consultable sur http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/D%C3%A9cision%20MDS%20n%C2%B02010-175.pdf

suscitent de nombreuses remarques. Tout d'abord sur un plan conceptuel : la force policière devant être proportionnelle au danger encouru ou à la résistance constatée, le fait qu'une arme n'entraîne pas la mort n'est pas en soi satisfaisant, car la mort n'est que très rarement un horizon policier.

D'autre part, les décharges de Flash-Ball provoquent des lésions oculaires irréversibles parmi les manifestants en France. Des travaux cliniques évoquent les risques de contusion, de brûlure, de lésion vasculaire, crânienne, cérébrale ou neurologique, de crises épileptiques ou de troubles respiratoires[47]. Les dommages occasionnés sont liés aux circonstances de l'emploi de ses armes (distance, partie du corps visée, intensité du coup porté) et à la condition physiologique de celui qui reçoit le coup. Tout ceci vient renforcer le principe qu'une arme, quel que soit son nom de baptême, reste une arme.

47 Rapport du Ministère de l'intérieur, publié dans le JO Sénat en date du 17 octobre 2013. Consultable sur http://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ130606730.html

CHAPITRE 2

–

La politique sécuritaire et ses limites

Acteurs privés et publics de la sécurité ont mis en place une multitude de mesures répressives, répondant à des infractions bien précises. Il est indispensable qu'elles soient appliquées afin de faire régner l'ordre et établir une dissuasion vraiment efficace.

Les sanctions sont établies dans les différents codes : le Code pénal, le CSI, le Code du sport, celui des collectivités territoriales et enfin le Code de la Défense. Ces derniers indiquent les responsabilités des joueurs, dirigeants, associations et forces publiques dans leurs actions. Ainsi si l'un de ces figurants dépasse ses droits, ou ne respecte pas ses devoirs, la répression sera appliquée par un autre acteur. C'est pourquoi, ils sont tous amenés à coopérer ensemble en montrant l'exemple. Les fautifs sont quant à eux sanctionnés plus ou moins durement en fonction de leur infraction, mais aussi par rapport à l'environnement dans lequel la faute a été effectuée. De plus, les dernières lois citées précédemment dans la deuxième partie de ce mémoire, ont eu tendance à augmenter les peines de prison et les amendes financières prévues, et ceci toujours dans un objectif de dissuasion. Ces "lois sportives" voulues par les politiciens sont appliquées, mais elles posent des problèmes et des questions. Par exemple, le stade étant un lieu où les pulsions s'expriment, y a-t-il un droit à la bêtise humaine ? Ou bien, va-t-on vers un public sélectionné et conditionné comme le souhaite les dirigeants de certains clubs et fédérations ? A tout ceci, un juste équilibre semble bien nécessaire.

La tendance actuelle est donc de toujours plus réprimer. A cette fin, le législateur renforce les textes en précisant les sanctions prévues en cas d'infractions (Section 1). Toutefois, ces mesures étouffent certaines libertés fondamentales comme la libre circulation des personnes, ou tout simplement l'expression des individus. Il s'agit du revers de la politique de répression (Section 2).

SECTION 1 – La politique de sanctions

En matière de peines répressives, deux Codes semblent essentiels pour fonder toute sanction possible. Le premier est le Code pénal mis en vigueur le 1er mars 1994. Composé de deux parties, une législative, l'autre réglementaire, il est nouveau par sa rédaction et ses nouveaux principes, dont la responsabilité pénale des personnes morales. D'autre part, ce code alourdit les peines prévues pour la quasi-totalité des crimes et délits.

Le Code du sport ainsi créé en 2004, recodifie la loi du 16 juillet 1984, assurant la promotion des activités physiques et sportives. Il remplace plusieurs lois françaises et recodifie certaines dispositions précédemment contenues dans le Code de l'éducation et celui de la santé publique. On y trouve également une partie législative et une autre réglementaire, ce qui tend à lui donner plus de force. Ce Code du sport est composé de quatre livres. Trois d'entre eux apparaissent comme importants dans cette sous-section, puisqu'ils évoquent : l'organisation des activités physiques et sportives ; les acteurs du sport comme les sportifs, arbitres, entraîneurs, encadrement et clubs ; enfin les différents modes de pratique sportive, la sécurité et l'hygiène des lieux de pratique, ainsi que l'organisation et l'exploitation des manifestations sportives.

§ 1 - La responsabilité des différents acteurs de la sécurité

a) Les sanctions sportives des clubs de football

Les clubs se doivent de mettre en œuvre une politique répressive vers les supporters les plus violents présents dans le stade. Le terme exact pour désigner cette obligation est "la règle de la responsabilité objective des clubs"[1]. Si, les démarches ne paraissent pas assez sérieuses, le club peut se voir sanctionné sportivement par le retrait de points, des interdictions de recrutements, voir des matchs joués à huis clos.

Suite à la demande d'avis, du tribunal administratif de Lille sur la question. Le Conseil d'État a considéré que « *les règlements en cause ne méconnaissaient pas [...] le principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière pénale, qui est applicable aux sanctions administratives et disciplinaires* »[2].

1 Charles AMSON, « Sport et Sécurité une approche juridique », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 46.

2 Voir CE, avis, 2e et 7e sous-sections réunies, 29 octobre 2007, Gazette du palais 30 décembre 2007, p. 11, concl. Prada-Bordenave. Appliquant immédiatement cette solution, la Cour administrative d'appel (CAA) de Paris, saisie par le PSG d'ailleurs, a annulé le jugement du 16 mars 2007 : CAA Paris, 8eCh., 9 juin 2008, n°07PA01763,F.F.F/P.S.G,C.D.S 2008, n°14, page 164, note Zylberstein.

Toutefois, suite à la banderole "anti-chti" de la finale de la Coupe de la Ligue de 2008, si le PSG s'est bien vu exclure de la prochaine édition de cette compétition. Le Conseil d'État a annulé cette sanction !

b) Les sanctions prévues pour les joueurs

La loi interdit et réprime la perpétration de tout acte de violence contre une personne. Le Code Pénal n'autorise pas qu'une violence soit commise même avec l'acceptation pleine et entière de la victime. Ainsi, l'euthanasie, le duel, voir le suicide sont clairement interdits. C'est la raison pour laquelle, le "principe d'acceptation de courir le risque sportif" ne peut être considéré de fait comme une justification de la violence sportive. Tout ceci, a mené à l'adoption de la loi du 16 juillet 1984[3], assurant la promotion des activités physiques et sportives. Elle donne une possibilité légale restreinte de justification de la violence entre sportifs.

De plus, à cette sanction pénale peut être ajoutée une réparation d'un préjudice matériel et/ou physique, uniquement lorsque la victime se porte partie civile et qu'elle demande des dommages et intérêts conformément à l'article 1382 du Code civil. Celui-ci dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* »[4]. Il s'agit dès lors de déterminer la faute elle-même. Ici, la jurisprudence cherche à caractériser l'existence d'une faute dépassant la simple irrégularité de jeu. Par exemple, le joueur de football qui tire dans un ballon qui par la suite vient à heurter un spectateur, ne peut voir sa responsabilité civile engagée. Cette dernière est mise en avant, lorsqu'une faute volontaire est caractérisée comme contraire à la règle du jeu. Cependant, un coup de coude au visage d'un adversaire pendant un match, est qualifié de "geste maladroit" et ne correspond pas à un manquement aux règles du sport et à la loyauté de sa pratique[5].

Toutefois, tout n'est pas permis. La violence verbale est réprimée, le 2 juin 2009, le footballeur amateur Maxence Cavalcante, joueur de l'équipe de Lagnieu, devient le premier footballeur français condamné pour insulte raciste sur un terrain. Il écope de quatre mois de prison avec sursis et 1 500 euros d'amende.

Le geste du joueur Gabriel Cichero décrit dans la première partie[6] de ce mémoire, était contraire et en dehors du jeu. Par conséquent, des sanctions ont été prises

3 Recodifié dans le Code du Sport par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.
4 Article 1382 du Code civil.
5 Charles AMSON, *op. cit.*, p. 47.
6 Voir page 46 du mémoire, *"Des joueurs, auteurs de violences physiques"*.

conformément aux directives indiquées au sein du règlement de la FFF et du Code pénal. Dans le cadre du football, la punition peut être non répressive. Elle est d'ordre sportive, lorsque l'arbitre sort le carton rouge ; et professionnelle quand la fédération ou le club, sous contrôle des juridictions administratives et judiciaires, décide d'exclure pour un temps donné le responsable de la faute. Les sanctions répressives sont quant à elles liées : à la juridiction civile qui se prononcera sur d'éventuels dommages et intérêts ; et à la juridiction pénale décidant ou non d'une amende et d'un emprisonnement de l'individu fautif. Gabriel Cichero a écopé d'une suspension de dix mois dont cinq avec sursis par la Commission de discipline[7]. Le joueur passa ensuite devant la justice et écopera à nouveau de cinq mois de suspension de stade, ainsi que cinq mois de prison avec sursis et 10 000 € d'amende. Les deux peines ne se confondant pas, Gabriel Cichero fut suspendu pour une durée de dix mois par ces deux sanctions. Concernant les dommages et intérêts demandés par la partie civile, ils n'ont pas été communiqué mais devaient porter sur les préjudices d'esthétique, d'agrément et certainement les frais de sécurité sociale.

Ici, le cumul des sanctions pénales et administratives n'est pas en contradiction avec la portée du principe *non bis in idem*[8]. Le Conseil d'État recommande toutefois de ne prévoir le cumul des sanctions pénales et administratives que dans trois cas : lorsque l'utilisation d'une sanction administrative est provisoire, dans l'attente d'une sanction pénale ; lorsqu'il existe une différence de nature entre les sanctions administratives et pénales (par exemple, lorsque la sanction administrative est pécuniaire et la sanction pénale une peine d'emprisonnement) ; enfin lorsque la sanction pénale a un caractère exceptionnel[9].

c) Les obligations des organisateurs de manifestations sportives

La responsabilité de l'organisateur d'une manifestation sportive est aussi engagée en cas de non-respect d'un contrat passé avec une autre partie, puisque « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* »[10]. Les organisateurs sont donc

7 Décisions de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel, du 24 novembre 2011, consultable sur http://www.lfp.fr/corporate/article/les-decisions-du-24-novembre-2011.htm

8 Conformément à l'article 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État ».

9 Conseil d'État, *Les pouvoirs de l'administration dans le domaine des sanctions*, EDCE, la Documentation française, 1995.

10 Article 1135 du Code Civil.

tenus de faire tout ce qui est dans leur pouvoir pour parvenir à la bonne exécution du contrat. Dans le cas contraire, les victimes doivent prouver la faute. Celle-ci peut être liée à l'installation de matériels défectueux, ou bien du fait d'un manque de compétences de la part d'un agent. L'organisateur peut quant à lui se décharger de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause exonératoire[11], c'est-à-dire lorsque la cause de la faute vient d'un tiers, voire de la victime elle-même, ou bien d'un cas de force majeur.

Il en va de même pour les acteurs publics de la sécurité, ou privés ayant une mission de service public. Ils sont dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour alerter la population sur les risques encourus. En cas de négligence, l'article 121-3 du Code pénal indique que la responsabilité pénale des personnes physiques est engagée, sauf si l'individu mis en cause n'était pas mis au courant des possibles dangers. Lorsqu'un spectateur reçoit un ballon sur le visage et entraîne une blessure, le joueur n'est pas tenu responsable contrairement à l'organisateur qui aurait dû laisser une distance suffisante entre le joueur et le public.

Il faut prendre en compte tous les facteurs : l'environnement, les faits et le contexte ; ce qui fait toujours de chaque match, une situation nouvelle. Car le risque de dommages est plus élevé selon l'importance du public, de l'intérêt du match qui suscite plus ou moins de tension. C'est pourquoi, la jurisprudence détermine toujours davantage les sanctions et les conditions d'application de ces dernières ; elle laisse par conséquent espérer un certain recul de la violence dans le sports[12].

§ 2 – Les associations de supporters réprimées

a) Coopération entre associations et dirigeants

Une association qu'elle soit sportive ou composée de supporters, a une responsabilité juridique. Elle peut être condamnée en tant que personne morale, tant au niveau civil par le paiement de dommages et intérêts, qu'au niveau pénal par une amende voir même par sa dissolution. Les membres de l'association sont aussi justiciables, pour avoir manqué à ses fonctions par exemple. D'autre part, une association peut se désolidariser et se retourner contre un ou plusieurs de ses membres, ceci en se référant à l'article L121-1 du Code pénal « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* ». Ainsi, ses adhérents peuvent prendre la place de l'association et être condamnés.

11 Charles AMSON, *op. cit.*, p. 47.
12 *Ibid.*, p. 48.

En ce qui concerne les dirigeants, ils ont la possibilité de représenter et défendre une association. Leur responsabilité est appréciée par le tribunal en fonction des faits ; ils sont éventuellement condamnables pour des actes commis par d'autres personnes. Car, conformément à l'article 1384 du Code civil « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

b) Suspension et dissolution d'associations de supporters

Les articles L. 332-17 et 18 du code du sport issus de la loi du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, prévoient la possibilité de dissoudre ou de suspendre une association ou un groupe de supporters : « *Peut être dissous ou suspendu d'activité pendant douze mois au plus par décret, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes* ». Ainsi, pour justifier une dissolution ou une suspension, les agissements doivent être collectifs, répétés et avoir été perpétrés en relation avec un événement sportif. Suite à cela, la Commission nationale consultative de prévention des violences contre les manifestations sportives émet un avis. En fonction de ce dernier, un décret peut être pris contre l'association fautive.

Malgré les efforts du PSG pour améliorer la sécurité au Parc des Princes, l'affaire de la banderole "anti-chtis", les débordements et différents affrontements de 2006 et 2008 par les ultras et casualistes parisiens, entraîneront la dissolution des "Boulogne Boys". Conformément à l'article L. 332-18, celle-ci est actée par le décret du 17 avril 2008[13]. Autre exemple, autre conséquence : le contournement du dispositif de police par l'association de supporter "Butte Paillade 91", lors du match entre l'ASSE et le Montpellier Hérault en date du 20 février 2010, a également été sanctionné : l'association fut suspendue pour une durée de quatre mois, par un décret du 31 janvier 2011[14].

Le problème récurrent de ces dissolutions d'associations de supporters, repose dans

13 Arrêt du Conseil d'État du 25 juillet 2008, *Association nouvelle des Boulognes Boys*, req n° 315723. La Haute juridiction confirme la légalité du décret de dissolution. L'association s'était en effet rendue coupable de divers faits de violence, suite au match entre le PSG et l'Hapoel Tel Aviv, ayant entraîné la mort d'un supporter Parisien ; mais encore par rapport aux bagarres entre supporters des tribunes Boulogne et Auteuil causant un mort en 2008. suite.

14 Arrêt du Conseil d'État du 9 novembre 2011, *Association Butte Paillade 91*, req n° 347359.

leur reconstitution sous d'autres noms ou tenue secrète. Afin, de limiter ces effets pervers, le législateur va légiférer. La loi du 5 juillet 2006 (modifié le 6 août 2012) a institué aux termes de l'article L. 332-18 du Code du sport, le délit de reconstitution de groupements dissous. Y participer est désormais puni de 15 000 euros d'amende et d'un an d'emprisonnement. Ces peines sont doublées en cas d'organisation.

§ 3 – La répression du supporter

En France, la politique de répression vis-à-vis des supporters les plus violents lors de manifestations sportives, a été encadrée par la LOPPSI 2. Cette loi innove en deux mesures : d'une part le ministre de l'Intérieur peut interdire un déplacement collectif ou individuel de supporters en cas de graves troubles à l'ordre public, et le préfet peut restreindre leur liberté d'aller et venir ; d'autre part, un renforcement des mesures d'interdiction de stade est acté, les interdits de stade peuvent être signalés à des pays étrangers.

a) Les mesures touchant individuellement les individus violents

Les supporters sont réprimés par des deux dispositions : les interdictions administratives de stades (IAS) et les interdictions judiciaires de stade (IJS). Au même titre que les suspensions et dissolutions d'associations, ces mesures sont prises par décret d'autorités administratives dans le cas des IAS, par le juge pénal pour les IJS. Le décret doit être motivé, conformément à la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir. Les premières interdictions de stade n'ont été adoptées comme sanctions qu'à partir de l'année 1993, suite au lynchage d'un policier par des supporters du PSG. L'État va alors se préoccuper de la violence dans les stades. C'est la loi Alliot-Marie "relative à la sécurité des manifestations sportives" du le 6 décembre 1993, déjà citée dans les mesures préventives de ce mémoire, qui va créer la peine d'interdiction de pénétrer dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive. Prononcée après un jugement, cette sanction est aggravée au fil de l'adoption des différentes lois sur le sport.

La notion d'IAS, introduite dans le droit français par la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, est notifiée par les services préfectoraux. Contrairement à l'IJS, l'IAS est prononcée sans que n'intervienne aucun magistrat et sans

aucun procès contradictoire. Le préfet prononce une interdiction pouvant aller jusqu'à trois mois maximum envers un supporter et de six mois en cas de récidive. Généralement, le haut fonctionnaire se fonde sur des faits attestant que l'intéressé représente une menace pour l'ordre public. En 2011, la LOPPSI 2 double les peines prévues. Si, la personne condamnée est de nationalité étrangère et à son domicile hors de France, le tribunal peut prononcer une interdiction du territoire français, pour une durée au plus égale à deux ans.

L'IJS est quant à elle beaucoup plus lourde comme sanction, puisque les fautifs peuvent se voir interdits de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. L'IJS concerne les personnes jugées coupables d'une des infractions prévues aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 de la loi Alliot-Marie ; ou bien des articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal. Ainsi, le 13 mars 2014, le tribunal correctionnel de Metz a prononcé une IJS pour une période allant de 18 à 30 mois visant huit supporters du FC Metz[15]. De plus, ces derniers ont été condamnés à trois mois de prison avec sursis chacun et des peines de travaux d'intérêt général[16]. Ces derniers ont pu faire recours à un avocat et avaient la possibilité de demander un recours via un juge d'appel. Concernant les droits de la défense dans le cas d'un IAS, elles sont inexistantes lorsque le préfet prononce la sanction. Un appel de cette décision se fera auprès du juge administratif compétant en la matière.

Le fichier national des interdits de stade (FNIS) est créé en septembre 2007, afin de répertorier les interdictions judiciaires et administratives. Dans les deux cas, l'arrêté ou le jugement peut obliger le coupable, à se présenter auprès d'un commissariat, afin de s'assurer de sa non-présence à la manifestation sportive de son équipe de cœur. Si l'individu concerné se soustrait aux obligations qui lui ont été imposées, celui-ci peut se voir punit d'une amende de 30 000 euros et de deux ans de prison.

On remarque dès lors que les seules différences entre l'IAS et l'IJS reposent dans le choix du juge, puis de la durée de la sanction et le montant de l'amende. C'est pourquoi, nous pouvons affirmer que ces deux décisions relèvent bien de la répression et non pas de prévention comme l'entend l'IAS.

15 Le 24 septembre 2013, lors du derby Metz – Nancy, ces supporters avaient été arrachés et lancés près de 200 sièges vers le camp adverse. Un stadier avait été blessé à la tête par un de ces projectiles puis hospitalisé.

16 AFP, « Huit supporters interdits de stade », *L'Équipe*, publié le 13 mars 2014. Consultable sur http://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Huit-supporters-interdits-de-stade/448816

b) Les déplacements collectifs de supporters

Dix ans après le drame du Heysel, en 1995, un colloque international était réuni à Liège dans le but de réfléchir sur les supporters de demain. Parmi les nombreux experts présents, certains appelaient à éliminer par la force les voyous des enceintes sportives[17]. Il est certain que cette volonté s'est concrétisée en actes. En France après les interdictions de stade, une autre mesure forte est appliquée. Afin d'éviter des affrontements violents, la LOPPSI 2 a mis en place des mesures législatives, dans les mains de hauts fonctionnaires, permettant ainsi de restreindre la liberté d'aller et de venir des supporters indésirables. Le préfet de département (ou préfet de police à Paris) et le ministre de l'Intérieur disposent de ce pouvoir, respectivement aux articles du Code du sport L. 332-16-2 pour le premier et L. 332-16-1 pour le second : « *le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public* ». Ces arrêtés sont limités dans le temps et dans un espace géographique décrit.

Sous le mandat de Manuel Valls comme ministre de l'Intérieur, dix-huit arrêtés ont été pris pour interdire le déplacement de groupes de supporters. Toute personne qui brave un tel interdit peut écoper de six mois de prison et d'une amende de 30 000 euros avec une interdiction de stade à l'arrivée. On peut dès lors s'interroger, sur la définition du supporter entendu par l'arrêté. En soi, tout individu portant un signe distinctif : écharpe, casquette, maillot ou tee-shirt peut se voir refouler du territoire où s'applique la mesure. Les supporters parisiens sont souvent victimes de ses sanctions ; lors du match Rennes – PSG d'avril 2012, tout le département de l'Ille-et-Vilaine était interdit à n'importe quel individu portant les couleurs du club de la capitale ! L'arrêté du 30 octobre 2013, interdisant le déplacement des supporters lyonnais à Saint-Étienne, s'inscrit dans la même logique (voir Annexe II). Le président de l'OL, Jean-Michel Aulas, s'était même rendu jusque devant le Conseil d'État pour demander la permission de déplacement de ses supporters ; ce fut peine perdue. Désormais, il faut croire que le seul moyen pour le supporter de se déplacer au match extérieur de son équipe, est donc d'afficher une tenue neutre et de ne pas montrer quelle équipe il encourage !

17 Manuel COMERON, « Violence dans les stades de football : les supporters acteurs de la prévention ? », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, p. 145.

Ces mesures d'interdictions de stade ou de déplacement sont le produit d'une coopération entre le politique et les clubs eux-mêmes, qui révèlent l'identité du coupable aux pouvoirs publics[18]. D'autre part, certains clubs disposent d'une liste noire de supporters qu'ils ne souhaitent pas accueillir dans les enceintes sportives. Grâce à la numérisation des e-tickets, l'identité commerciale de ses individus (connue des services de billetterie du club) ne leur permet pas d'acheter eux-même leur billet. De plus, sur ces derniers, le nom et prénom du spectateur doivent être indiqués, c'est pourquoi ils ne peuvent tricher.

Si, ces sanctions œuvrent à la préservation de la tranquillité dans et en dehors des stades de football, on peut pour autant s'interroger sur ces formes de sanctions. Car, les droits du citoyen supporter sont-ils bien conformes à la tradition française du juge judiciaire, gardien des libertés individuelles ? En effet, l'enjeu sécuritaire n'a-t-il pas tendance à trop justifier certaines formes de répression, limitant par la suite des droits fondamentaux, comme la libre expression ?

18 Canal+, *Parc des Princes ultra(s) select*, Reportage Enquête de foot, mars 2014.

SECTION 2 – Les conséquences sur les libertés

Si tout citoyen doit respecter la loi, l'inverse semble aussi vrai. Toutefois, les mesures de répression appliquées vis-à-vis des supporters renforcent deux faits : d'une part l'idée qu'ils existent bel et bien des lois sportives différentes des lois ordinaires ; puis d'autre part que les sanctions prononcées au nom des libertés publiques vont à l'encontre des libertés individuelles de libre-circulation et d'expression.

§ 1 - La sécurité au mépris des libertés individuelles

a) Augmentation et subjectivité du nombre d'interdictions de stade

Les mesures de répression, visant les groupes de supporters et ses adhérents, enfreignent de nombreuses libertés publiques. Par les interdictions administratives de stade et autres techniques de dissolutions d'associations, le pouvoir exécutif à tendance à jouer un rôle "sanctionnateur" des libertés individuelles[19]. En effet, ce dernier prend le relais du juge judiciaire, afin d'éloigner des enceintes sportives, les supporters indésirables. Cette nouvelle forme de régulation, du fait d'un "droit administratif répressif"[20], constitue un régime de sanctions administratives, qui soulève le problème de l'office du juge administratif face aux libertés publiques. Celui-ci est désormais reposé de manière fondamentale. Tout cela marque le passage d'un système répressif à un système préventif, tant du point de vue des mesures individuelles qu'à l'égard des groupes de supporters[21].

En 2012, 401 personnes ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction de stade : 274 d'entre-elles sont administratives (IAS) et 127 judiciaires (IJS)[22]. Comme le montre le tableau en annexe III, le constat est édifiant ; l'année 2011 est marquée par un fort nombre de condamnations appliquées (surtout des IAS). Par ailleurs, on constate une augmentation de ces sanctions, tout au long de la saison. Il faut croire que les mesures de police administrative ont pris le pas sur la répression pénale pure. La stratégie est claire : les perturbateurs sont éloignés sans attendre forcément la commission d'une infraction.

---

19 Florence NICOUD, *La sécurité au mépris des libertés : l'encadrement de l'action des supporters*, Association française de droit de la sécurité et de la défense, 1er colloque annuel, Nice, 27-28 septembre 2013.

20 http://www.fondation-droitcontinental.org/upload/docs/application/pdf/2011/12/sanctions_administratives_etude-fr.pdf, p. 3.

21 Florence NICOUD, *op. cit.*

22 Centre des Hautes études du Ministère de l'Intérieur, *La sécurité des grands événements sportifs*, Journées d'Études et de Réflexion Actes 16, 24 février 2012, p. 24.

Ce sont les préfets et les tribunaux administratifs, ou bien les tribunaux correctionnels qui prennent en compte les faits, puis prononcent ou non une sanction. Par ailleurs, une infraction n'est pas nécessaire pour décider d'une IAS par exemple. Il suffit que l'individu fasse preuve d'un "comportement d'ensemble" pour être condamné ! En 2010, le Tribunal administratif de Montreuil se prononça sur une personne interpellée à l'entrée du stade en possession d'un fumigène. Les juges ont justifié cette sanction puisque l'acte commis était suffisamment grave, pour établir l'existence d'une menace à l'ordre public[23].

Ici, l'aspect important, consiste dans la signification donnée à la notion de "comportement d'ensemble", celle-ci pouvant être interprétée largement et indépendamment de toute infraction pénale. Une circulaire relative à l'application des IAS le prouve explicitement : « *les actes à prendre en compte ne constituent pas nécessairement des faits pénalement répréhensibles* »[24]. Cette même circulaire rappelle que « *l'édiction d'arrêtés n'est à aucun égard subordonnée à la qualification juridique des faits par le juge au regard de la loi pénale (...) ou au prononcé d'une condamnation pénale* »[25]. C'est pourquoi, il est fondamental que le juge administratif effectue un contrôle de proportionnalité, dans le but de vérifier qu'il n'y ait pas d'atteinte aux libertés individuelles dans la sanction prononcée.

b) De la dépossession du juge pénal au profit de la mesure de police administrative

Cependant ces IAS sont qualifiées par la doctrine, soit de sanctions administratives, soit de mesure de police administrative. Or, « *la distinction n'est pas sans conséquence tant le régime juridique des deux notions apparaît réellement distinct. Ainsi, on a pu rapprocher la sanction administrative de la sanction pénale. Comme elle, « la sanction administrative vise à réprimer un comportement fautif. Mais alors que la première s'analyse comme une décision juridictionnelle, la seconde est un acte administratif unilatéral émanant d'une autorité administrative. C'est dire qu'elle est beaucoup plus dangereuse pour les libertés publiques. A travers les sanctions administratives, l'administration dispose en effet du pouvoir exorbitant de se faire justice à elle-même »*[26].

23 Arrêt du TA Montreuil, 21 septembre 2010, *M. A*, req n° 0810341, « *eu égard au danger constitué par l'usage des fumigènes, ce seul fait, récent à la date de l'arrêté attaqué, permettait d'établir que le comportement d'ensemble de M. A constituait une menace pour l'ordre public (...)* ».

24 Circulaire INT/D/07/00089/C du 20 août 2007 relative à la mise en œuvre des interdictions administratives de stade.

25 *Ibid.*

26 Gilles LEBRETON, *Droit administratif général*, Dalloz, Paris, 6e éd., 2011, n° 170, p. 263.

C'est pourquoi les sanctions administratives sont de plus en plus soumises aux règles du droit à un procès équitable. Aussi, « l'idée générale étant que lorsque l'administration exerce une fonction répressive, elle doit observer des garanties analogues à celles que comporte le procès pénal. Ce principe n'est pas applicable, sauf texte contraire, aux mesures de police ». La mesure de police aurait « pour but de prévenir ou de mettre fin à une situation ou un comportement de nature à troubler l'ordre public (général ou spécial). Cet objectif, les mesures de police peuvent l'atteindre notamment en portant atteinte à une situation individuelle existante »[27]*. C'est pourquoi bon nombre d'auteurs considèrent les IAS comme des mesures de police*[28] *et non comme des sanctions administratives* »[29].

Par ailleurs, reconnaître un statut à la sanction administrative consiste à admettre la notion de droit administratif pénal. L'avantage de cette première, sur les sanctions pénales, se trouve dans son efficacité et sa rapidité d'exécution. Constitutionnalisée aux termes d'une décision de 1989[30], la sanction administrative se voit imposer un certain nombre de garanties en matière procédurale, visant ainsi à ne jamais priver les libertés individuelles par exemple. Or, un IAS s'inscrit clairement comme une privation directe de liberté. Dès lors, une contradiction apparaît, puisque d'après l'article 66 de la Constitution de 1958 « *nul ne peut être détenu arbitrairement* » ! Le Tribunal administratif de Cergy-pontoise a saisi le Conseil d'État sur cette question prioritaire de constitutionnalité du dispositif des IAS[31]. Ce dernier a répondu que *« le juge administratif de la constitutionnalité des lois a estimé que les deux mesures en cause répondaient à la nécessité de sauvegarder l'ordre public, qu'elles n'entraînaient aucune privation de liberté individuelle et qu'elles portaient à la liberté d'aller et de venir une atteinte limitée et proportionnée à l'objectif poursuivi* »[32]. C'est pourquoi, aucune question ne fut transmise au Conseil Constitutionnel !

Un autre aspect paraît fondamental à dénoncer ici. L'IAS n'est pas utilement contestable devant le juge administratif. En effet, celui-ci n'est pas en mesure, dans le cadre d'un recours au fond, de se prononcer avant de nombreux mois voire plus d'une année. D'autre part, il n'existe pas de recours juridictionnel en matière d'IAS. C'est-à-dire

27 Jacques PETIT, « Police et sanction », contribution aux actes du colloque, *in Le pouvoir de sanction de l'administration*, JCP A, n° 11, pp. 20-21.

28 Gérald SIMON, « La sécurité du public. Police des stades et libertés publiques : le dispositif préventif et répressif de la lutte contre la violence en France et en Europe », *in Le stade et le droit*, Actes du colloque, Paris, 22-23 mars 2007.

29 Florence NICOUD, *op. cit.*

30 Conseil Constitutionnel, 89-260 DC- 28 juillet 1989, *COB*.

31 Conseil d'État, 13 juillet 2010, *M. Jocelyn*, req n° 340302.

32 Pierre de MONTE, « Interdictions administratives de stade : des conclusions ! », *in Les cahiers de droit du sport*, note n°,22, p. 57.

qu'il n'y a ni recours effectif à un magistrat indépendant, ni accès à un débat contradictoire avec l'assistance d'un avocat. Ainsi, pour contester une sanction administrative d'une IAS d'une période de trois mois, le recours contentieux pour excès de pouvoir dure en général six mois ou plus. Par conséquent le délai de celui-ci est supérieur à la durée d'application de la mesure ; cette dernière est déjà terminée lors du jugement du recours ! Au final, le supporter est sanctionné par l'administration qui est à la fois partie et juge. Partie, puisque le préfet ou le ministre prononcent les interdictions de stades ; juge, car c'est le juge administratif qui aura à connaître de la légalité du recours contentieux en cause. Désormais, un constat se dégage : l'administration se substituerait au fur et à mesure à l'intervention du juge judiciaire, gardien traditionnel des libertés fondamentales[33].

Chacun se fera son propre avis sur la question. Car, si les IJS posent moins de problèmes à propos des libertés fondamentales que les IAS, les procédures instaurées de ces dernières, réalisent concrètement la volonté de "mener une politique de prévention de gestion du risque"[34]. Certains la reconnaissent comme étant bénéfique pour la société, contrairement à d'autres qui la jugent comme arbitraire et contraire aux droits fondamentaux dont doit jouir l'homme.

Pour autant, « *l'interdiction administrative de stade n'a pas empêché les échauffourées entre supporters des deux camps en marge de la manifestation. D'où l'idée de permettre aux autorités administratives de restreindre leurs déplacements* »[35], d'où les interdictions administratives de déplacement.

§ 2 – La sécurité au mépris de la libre-circulation des supporters

a) Augmentation et subjectivité des interdictions de déplacement

Comme il a été vu préalablement, le préfet de département (ou préfet de police à Paris) et le ministre de l'Intérieur disposent d'un pouvoir de restreindre la liberté d'aller et de venir des supporters indésirables, conformément au Code du sport. L'article L. 332-16-1 indique ce droit accordé au ministre de l'Intérieur : celui-ci « *peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont*

33 Florence NICOUD, *op. cit.*
34 Pierre de MONTE, « Interdictions administratives de stade : des conclusions ! », *op. cit.*, n° 24, 2011, p. 57.
35 Jean-Pierre VIAL, « Le spectacle sportif à l'épreuve du risque pénal », *in Droit civil 2012*, n°97, p. 74.

la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ». Ces arrêtés sont limités dans le temps et dans un espace géographique décrit. Ces derniers sont motivés sur la base de potentialités et d'appréciations arbitraires, par rapport au but prioritaire de protection de l'ordre public comme l'indique le Conseil Constitutionnel[36] ; ainsi un rapport de police suffit, et là encore sans forcément qu'une infraction n'ait été réellement commise auparavant. Cette disposition doit permettre de mieux éloigner les supporters indésirables, notamment ceux démunis de billets ou étant reconnus pour semer le trouble[37]. Florence Nicoud, Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, ajoute que cette mesure reste extrêmement attentatoire aux libertés individuelles et que ce dispositif devra être manié avec précautions par l'administration afin d'éviter le recours trop fréquent au juge. Cependant, n'ayant pas jusqu'alors, concrétisé les espoirs souhaités, le législateur a « *renforcé l'arsenal juridique en direction des individus faisant partie de groupes de supporters* »[38]. D'autre part, on observe que les recours à ce pouvoir, de la part du ministre de l'Intérieur sont de plus en plus fréquents.

En effet, en moins de deux ans à la tête du Ministère de l'Intérieur, Manuel Valls a été vivement critiqué par les supporters. En effet, le ministre et les préfets prennent de plus en plus régulièrement des décisions d'interdiction de déplacement de supporters. La preuve en est, puisque l'on trouve 18 arrêtés contre deux pour son prédécesseur Claude Guéant (voir Annexe IV). Ce dernier avait pris un arrêté, interdisant le déplacement de supporters parisiens à Marseille, pour le *Classico*, opposant l'équipe de l'Olympique de Marseille à celle du Paris Saint-Germain, du samedi 26 novembre 2011. Le ministre a également pris un arrêté du même type pour interdire cette fois le déplacement de supporters marseillais à Paris, pour le match retour du samedi 7 avril 2012. En parallèle, le Préfet de police et le Préfet des Bouches-du-Rhône avaient également édicté des arrêtés interdisant l'accès de supporters visiteurs ou de personnes se déclarant comme tels, dans et aux abords des stades concernés.

36 Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 relative à la loi du 14 mars 2011 pour la performance de la sécurité intérieure. A cette occasion, il qualifie directement la mesure d'interdiction de se déplacer de mesure de police administrative.
37 Florence NICOUD, *op. cit*.
38 *Ibid.*

b) La problématique de préparation de l'Euro 2016

Là encore, si ces dispositions sont justifiées pour certains, elles constituent pour les supporters une entrave à la liberté de circulation. Mais, on est en droit de se demander si Manuel Valls ne s'est pas contenté d'ignorer le problème au lieu de l'affronter, au risque de radicaliser une frange de supporters. D'autre part, dans un contexte de préparation de l'Euro 2016 en France, le doute sur la capacité des pouvoirs publics à gérer la sécurité des supporters lors des matchs est permis. Car, si ces interdictions veulent nous faire croire que les forces de l'ordre ne peuvent encadrer des bus de supporters. Qu'en sera-t-il quand ce seront des milliers de supporters, qui débarqueront pour les matchs de l'Euro ? Il ne sera pas question de prendre des arrêtés d'interdictions de déplacement, malgré les probables échauffourées entre supporters et hooligans des deux camps en marge de la manifestation sportive.

Il apparaît dès lors, que la nécessaire lutte contre le hooliganisme passe, une fois encore, par des mesures spectaculaires prises au nom de la "tolérance zéro". Certaines d'entre-elles paraissent exagérées comme l'interdiction de drapeaux et d'instruments de musiques, pourtant vecteur d'ambiance. L'ensemble de ces décisions sont le fruit d'un relatif consensus politique, afin que ces mesures d'IAS ou d'interdiction de déplacement de supporters ne posent pas de problèmes vis-à-vis des libertés publiques. Tout ceci, au détriment du respect des libertés fondamentales qui est en cause ici et de la mise sur pied d'une politique équilibrée, cohérente, juste et sur le long terme, dans laquelle les supporters auraient toute leur place et ne seraient pas systématiquement perçus comme une menace pour l'ordre public. Il reste encore deux ans au nouveau ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeuneuve, pour répondre à ces problématiques urgentes.

Conclusion de la troisième partie

Cette troisième partie démontre que le message de fermeté, envers les fauteurs de troubles et notamment les supporters, n'est pas nouveau en soi. Manuel Valls a relayé ce message en accentuant la politique de répression prévue à cet effet. En effet, lorsque les acteurs du football, quel que soit leur statut, manquent à leurs devoirs, une infraction est constatée conformément aux lois dont dispose le Code du sport ou le Code pénal. Dès lors, avec l'aide du ministre de l'Intérieur et des préfets, des mesures exemplaires sont prises afin

de dissuader l'ensemble des supporters. Toutefois, les interdictions de stade et de déplacements sont devenues récurrentes et justifiées comme étant les seules solutions possibles, « *car nous ne voulons pas courir de risques »*[39]. Le problème de ces décisions consiste dans le fait qu'elles deviennent de plus en plus répressives, subjectives et dans la main d'un seul juge : l'administration. D'où la question : la répression actuelle n'est-elle pas répréhensible au vu des libertés fondamentales de la libre expression et de la libre circulation, bafouées ? Les conclusions seront certainement tirées après l'Euro 2016, où chaque match verra l'arrivée de plus de 30 000 supporters étrangers.

D'autre part, la mise en place et l'exercice de la politique de répression soulève d'autres interrogations. En effet, le Défenseur des droits dénonce plusieurs points à travers l'application de l'usage de la force que ce soit dans la prise de décision des agents publics ou bien par l'emploi de certaines armes. Dans le cadre des manifestations sportives, ces forces de l'ordre font partie d'un dispositif élaboré au préalable en fonction des compétences et missions de chaque unité. Leurs actions sont encadrées par la loi, qui peut les tenir pénalement responsables ou non d'une infraction, car ils restent des citoyens. Ces services publics sont pensés comme des forces défensives et dont le recours est autorisé contre une menace ou une violence particulière. L'aide par l'exploitation de la vidéo protection au sein du PC sécurité d'un stade, reste un élément déterminant dans l'identification des infractions. Ces dernières sont également confiées aux stadiers, qui se voient accordés des prérogatives en matière de prévention et de répression.

Freud affirmait en 1934, que la répression est l'élément indispensable, constitutif de ce cadre d'interdits sans lequel il n'est pas de culture possible. Or, devant une répression de plus en plus large et suscitant des limites aux libertés d'expression et de circulation des supporters, cette première garantie une "culture possible" mais via le contrôle et l'étouffement de la société. L'emploi des forces de l'ordre devrait uniquement consister en actions de prévention, d'application des lois et de mise en œuvre de dispositifs appropriés et non de répression, qui représente en soi l'échec de ces devoirs de prévention.

39 AFP, « Violence dans les stades: les mesures de Valls », *op. cit.*

CONCLUSION GENERALE

Ce mémoire détaille donc la réponse de l'État français, ainsi que des acteurs de sociétés privées et des simples citoyens, aux problèmes liés à la sécurité autour des manifestations sportives du football professionnel en France. L'expression violente a suscité une politique de prévention, puis de répression. En effet, un constat de cette première est détaillé sociologiquement à travers le processus de radicalisation des groupes de supporters, par le biais des associations auxquelles ils participent et adhèrent pleinement. Dès lors, on observe un retour depuis une dizaine d'années des mouvements ultras, indépendants et casualistes. Ces phénomènes exacerbent la violence dans et en dehors des enceintes sportives par l'outil des réseaux sociaux, d'où des nouveaux enjeux et défis sécuritaires, comme l'instauration d'un véritable dialogue avec les supporters.

Si ces derniers sont reprochables à de multiples reprises, les joueurs le sont également. Ceux-ci ne prennent pas conscience de l'influence et de la gravité des actes qu'ils réalisent sur et en dehors du terrain de jeu. Il faut croire qu'à travers ses spectateurs et ses acteurs, la violence est intrinsèque au football par son origine, sa pratique, son contexte sociétal. Par conséquent, la citation d'Albert Camus « *Il n'y a pas d'endroit où l'Homme est plus heureux que dans un stade* » en est remis en cause.

Afin de combattre et de résoudre les débordements des foules sportives, l'État français édicte des lois depuis 1983 qui s'avèrent être dans la grande majorité des lois extraordinaires affirmant une sorte d'extraterritorialité juridique au sport. Car, les notions de trouble à l'ordre public, d'agression physique et d'actes de racisme prévues dans le Code pénal, ont été inscrites de manière plus formelle par une distinction entre le traitement du sport et les autres domaines sociétaux. Les sanctions prévues sont en effet plus ou moins lourdes pour une même infraction mais dont le lieu diffère, ici cela concerne l'enceinte sportive. Les lois de ces vingt dernières années ne font que renforcer une distinction entre lois "ordinaires" et lois "sportives".

Toujours dans cette finalité de prévention des menaces, l'État légifère afin d'accorder ou retirer des compétences aux différents acteurs de la sécurité publique et privée. La LOPS de 1995 innove en la matière, puisqu'elle anticipe les problèmes et élargit le champ d'action de la sécurité privée. Les lois LOPSI 1 et LOPPSI 2, ainsi que le Code

pénal, le CSI et le Code de la Défense, viennent également renforcer ou réduire les pouvoirs de l'ensemble de ces acteurs de la sécurité. Pour preuve le préfet qui devient un personnage clé du processus de décision lors des manifestations sportives.

D'autre part, la politique de prévention doit anticiper sur le long terme. Cela nécessite donc de développer de véritables perspectives publiques et sociales ; puis comme le suggère Mickaël Attali, l'éducation des plus jeunes, qui seront les spectateurs de demain, doit être une de ces priorités. Le deuxième chantier consiste à donner un nouveau rôle aux supporters. Les supporters "citoyens" en sont un bon exemple par un début de dialogue via les chartes entre associations et clubs. Enfin, le troisième enjeu de la prévention repose dans la rénovation du vieux parc des stades français et la mise en place des nouvelles technologies dont la numérisation fait partie du projet. Ceci doit être mis en œuvre avant le début de l'Euro 2016 de football qui se déroulera en France. Toutes ces politiques préventives s'inspirent notamment des expériences du passé et de celles actuelles chez nos voisins européens.

Or, bien qu'une multitude d'actions sociologiques, juridiques et matérielles soient mises en place dans un cadre de prévention ; ces dernières ne pourront pas tout résoudre. Il apparaît donc nécessaire de réprimer, afin de dissuader et obtenir par la suite une politique préventive performante.

Conformément aux infractions décrites au sein des codes de droit de la République française, des sanctions sont prévues vers les joueurs et les supporters. Mais en ayant attribué des pouvoirs élargis aux préfets et au ministre de l'Intérieur notamment, ces derniers en abusent en accentuant la politique de répression par des mesures exemplaires afin de dissuader. Les interdictions de stade et de déplacements sont de plus en plus courantes et leurs motivations posent parfois question. Ceci pour deux raisons essentielles : du fait de leur subjectivité et d'un pouvoir administratif qui ne respecte pas les droits d'un procès équitable vis-à-vis de l'accusé. C'est pourquoi les libertés fondamentales de la libre expression et de la libre circulation sont bafouées. Dès lors, il est raisonnable de penser qu'à force de tout vouloir contrôler chez les supporters, il ne restera plus rien au fur et à mesure.

Par ailleurs, si des limites, concernant le dispositif de sécurité mis en place lors des manifestations sportives, apparaissent par leur médiatisation ; l'usage de la force est contrôlé par le Défenseur des droits à travers le dispositif élaboré au préalable en fonction des compétences et missions de chaque acteur privé ou public. Ce dernier voit ses actions encadrées par la loi, qui peut le tenir pénalement responsable ou non d'une infraction. A

cette fin, l'utilisation de la vidéo protection au sein du PC sécurité d'un stade joue un rôle majeur. L'exploitation des images permet également l'identification des fautifs à un trouble à l'ordre public. Pour conclure ce mémoire, il faut ajouter qu'aujourd'hui la sécurité au sein des manifestations sportives est de plus en plus performante, par ses installations matérielles mais surtout par des personnels compétents dans ce secteur qui ne cesseront d'être meilleurs.

L'autre débat qui tourne autour de la sécurité est son coût. Le 25 novembre 2009, Brice Hortefeux, alors ministre de l'Intérieur, affirme : « *Le contribuable n'a plus à supporter la charge de ces services d'ordre. Pour l'heure, trop de clubs se cantonnent à n'indemniser que nos forces déployées dans les tribunes, pour assister les stadiers lors des fouilles. Or, de nombreuses unités mobiles sont mobilisées à l'extérieur du stade pour contenir des hooligans alors qu'elles seraient aussi bien employées dans les cités* »[1]. A cet effet, l'article 23 de la loi du 21 janvier 1995, dispose que l'organisateur assume la charge financière de la sécurité à l'intérieur du site sportif et tout appel aux forces de sécurité à l'intérieur donne en principe lieu au remboursement des frais engagés par l'État. Or, aujourd'hui le coût de la sécurité (intérieure et extérieure) d'une manifestation sportive est déjà entièrement payé par certains clubs professionnels de football. Pour les fonctionnaires de police, cela ne change strictement rien, puis l'argent est versé à l'État qui payera par la suite ses agents.

Par exemple, le coût de la sécurité d'une manifestation sportive en Ligue 1 est d'un peu moins de 200 000 euros pour le PSG ! Ce chiffre comprend les prestataires de sécurité privée, ainsi que les forces de l'ordre et leur matériel déployé sur place. Cette charge n'est pas aussi lourde pour les autres clubs pour deux raisons majoritaires : ils n'ont pas à répondre aux mêmes problématiques dont le PSG doit faire face, puis ils ne communiquent pas forcément la vérité du nombre et risque probable de leurs supporters, entraînant par conséquent un engagement moindre des agents de sécurité publique. Car la sécurité n'est pas une priorité dans la plupart des clubs de football du fait de son coût. De plus, si ces derniers étaient honnêtes sur les conséquences possibles, ils feraient faillites par les sommes conséquentes d'argent qu'ils devraient verser.

1 Christophe CORNEVIN, « Quand policiers et gendarmes facturent leurs services », *Le Figaro*, 25 novembre 2009.

D'autre part, si les clubs de football éprouvent des difficultés financières, il en est de même pour l'État. Les déplacements des supporters lors d'un derby à risque, sont également trop coûteux pour l'État, car il va mobiliser trois fois plus d'agents publics que de supporters visiteurs ! Ce qui explique d'une certaine façon, le nombre d'arrêtés d'interdictions de déplacements de certains groupes de supporters. Par ailleurs, l'enjeu financier de l'Euro 2016 pour la France sera quasi similaire à celui de la Coupe du Monde de l'Allemagne de 2006, où 250 000 policiers, 3 000 soldats et un millier de stadiers volontaires ont été mobilisés et payés pour les 64 matchs sur un mois. L'État français devra donc mettre la main à la poche pour sécuriser ce grand événement sportif européen.

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE I

Le parc des stades de football en France

ANNEXE II

Arrêté du 30 octobre 2013 portant sur l'interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique lyonnais lors de la rencontre du dimanche 10 novembre 2013 avec l'AS Saint-Etienne

ANNEXE III

Graphique des mesures d'interdictions administratives et judiciaires de stade actuelles, au cours de la 25ème journée de championnat de France de Ligue 1, lors des saisons 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012

ANNEXE IV

Liste des arrêtés d'interdictions de déplacement de supporters pris par le ministre de l'Intérieur, Manuel Valls

ANNEXE V

Accréditation du match de Ligue des Champions entre le Paris Saint-Germain et le Football Club de Chelsea

ANNEXE I

Le parc des stades de football en France

Stades	Villes	Capacités	Inaugurations	Projets de nouveau stade
Stade Francois Coty	Ajaccio	10.446	1910	
Stade de la Route de Lorient	Rennes	31.127	1912	
Stade Chaban-Delmas	Bordeaux	34.694	1924	Oui
Stade Gerland	Lyon	41.044	1926	Oui
Allianz Riviera	Nice	35.624	2013	
Stade Geoffroy Guichard	Saint-Etienne	29.881	1931	
Stade Auguste Bonal	Sochaux	20.005	1931	
Stade Furiani	Bastia	17.000	1932	
Stade Auguste Delaune	Reims	21.628	1935	
Stade Vélodrome	Marseille	60.032	1937	Grande rénovation
Stadium Municipal	Toulouse	35.575	1949	
Parc des Sports	Annecy	15.690	1965	
Parc des Princes	Paris	47.428	1972	
Stade de la Mosson	Montpellier	32.950	1974	
Stade de la Beaujoire	Nantes	38.128	1984	
Stade Louis II	Monaco	18.523	1985	
Stade de France	Saint Denis	81.338	1998	
Stade du Hainaut	Valenciennes	25.172	2011	
Grand Stade de Lille	Lille	50.157	2012	
Stade de Roudourou	Guingamp	18.250	1990	

ANNEXE II

Arrêté du 30 octobre 2013 portant sur l'interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique lyonnais lors de la rencontre du dimanche 10 novembre 2013 avec l'AS Saint-Etienne

JORF n°0256 du 3 novembre 2013 page 17864
texte n° 14

NOR: INTD1326133A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire n° 2013-450 du 22 octobre 2013 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Geoffroy Guichard à l'occasion du match de football du 10 novembre 2013 opposant l'AS Saint-Etienne à l'Olympique lyonnais ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-1 du code du sport le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'AS Saint-Etienne rencontrera celle de l'Olympique lyonnais au stade Geoffroy Guichard de Saint-Etienne le 10 novembre 2013, à 21 heures ; qu'il existe des contentieux et une rivalité forte entre les groupes de supporters des deux clubs, en contradiction avec tout esprit sportif, qui se sont traduits en particulier par des incidents violents et récurrents de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que les tensions historiques entre supporters lyonnais et stéphanois se sont exacerbées, notamment depuis le 16 avril 2013, alors qu'à l'issue des quarts de finale de la Coupe de France ayant opposé les clubs de Saint-Etienne et Lorient, cinq membres des « Magic Fans » stéphanois ont été agressés par une trentaine d'individus encagoulés ; qu'à l'issue de cette violente rixe une partie de la bâche appartenant aux « ultras » stéphanois a été dérobée par des supporters lyonnais issus du « Virage sud » du stade de Gerland ; que, depuis cet événement, plusieurs incidents, de gravité croissante, se sont succédé, à titre de représailles :

— le 20 avril 2013 à 3 heures, embuscade de 22 membres des « Magic Fans », à Bron (Rhône), dirigée contre une dizaine de supporters lyonnais de retour d'un déplacement à Montpellier ;

— le 28 avril 2013, jets de projectiles sur les supporters lyonnais, à l'occasion de la rencontre opposant Lyon à Saint-Etienne dans le cadre de la 36e journée de Ligue 1, et tentative des supporters de franchir les grillages du « no man's land » les séparant pour s'affronter ; au cours de la rencontre, les supporters stéphanois ont lancé deux engins pyrotechniques en direction des supporters lyonnais, le dégagement de fumée obligeant l'arbitre à interrompre le match ;

— le 2 juin 2013, lors de la rencontre du district du Rhône opposant à Chaponnay (Rhône) l'équipe locale à celle d'Irigny (Rhône), une trentaine d'individus munis de barres de fer, matraques et battes de base-ball, le visage masqué par des capuches ou des cagoules, s'en prenait à un groupe de 10 hooligans du « Virage sud » qui assistait au match ;

— le samedi 29 juin 2013, vers 8 h 30, à l'occasion d'un tournoi de football organisé par l'association de supporters « Lyon 1950 », à Chamagnieu, une cinquantaine de personnes encagoulées et porteuses d'armes par destination a fait irruption dans le stade ; une vingtaine de membres du groupe « Lyon 1950 » en charge de l'organisation du tournoi a été violemment prise à partie par les assaillants et de nombreuses dégradations ont été commises ; 3 victimes ont été transportées à l'hôpital ;

— le 5 septembre 2013, vers 21 h 40, agression d'un supporter, fondateur et ancien président du groupe « Lyon 1950 », poursuivi puis violenté par 4 individus alors qu'il regagnait son véhicule, agression au cours de laquelle les agresseurs auraient posé un ultimatum à la victime : « 8 jours pour rendre la bâche » ;

— le 7 septembre 2013, agression d'un supporter stéphanois membre des « Magic Fans » à coups de matraque télescopique, alors qu'il stationnait son véhicule devant son lieu de travail ;

Considérant que ces incidents graves ne sont pas limités aux abords des stades mais ont lieu également, de manière récurrente, dans les centres-villes des lieux de rencontre ou sur le trajet des supporters, s'accompagnant de dégradation de mobilier urbain ou de commerces, d'agressions physiques violentes de supporters ou des forces de police et de jets de projectiles ou lacrymogènes ;

Considérant que l'intervention de l'arrêté du préfet de la Loire, en date du 22 octobre 2013, interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique lyonnais ou se comportant comme tel d'accéder au stade Geoffroy-Guichard et de circuler ou de stationner sur la voie publique aux abords immédiats du stade, est, par elle-même, une mesure insuffisante pour prévenir les incidents susceptibles de survenir tant lors des déplacements des supporters jusqu'au lieu de la manifestation sportive qu'en dehors du périmètre d'interdiction édicté par cet arrêté ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes en divers points de la ville, notamment celle des supporters eux-mêmes sur tout le trajet ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du 10 novembre 2013, seule une interdiction de déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique lyonnais ou se comportant comme tel est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1

Le 10 novembre 2013, de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique lyonnais ou se comportant comme tel est interdit entre, d'une part, les communes du Rhône, de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de Saône-et-Loire et, d'autre part, la commune de Saint-Etienne.

Article 2

Les préfets de la Loire, du Rhône, de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et notifié aux présidents de la Ligue de football professionnel, de la Fédération française de football et des clubs de l'Olympique lyonnais et de l'AS Saint-Etienne.

Fait le 30 octobre 2013.

Manuel Valls

ANNEXE III

Graphique des mesures d'interdictions administratives et judiciaires de stade actuelles, au cours des matchs allant de la 11ème à la 25ème journée du championnat de France de Ligue 1, lors des saisons 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012

ANNEXE IV

Liste des arrêtés d'interdictions de déplacement de supporters
pris par le ministre de l'Intérieur, Manuel Valls

- 25 septembre 2012 : arrêté du ministère de l'Intérieur interdisant le déplacement des supporters bastiais à Nice à cause d'une rivalité historique pour le match du 29 septembre. Résultat : *« Le 29 septembre 2012, de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SC Bastia ou se comportant comme tel est interdit entre la Corse et la commune de Nice. »*

- 28 septembre 2012 : arrêté pour interdire le déplacement des supporters parisiens à Marseille pour la rencontre du 7 octobre à cause d'incidents récurrents entre supporters rivaux. Résultat : *« Le 7 octobre 2012, de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen terrestre ou ferroviaire, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel et de toute personne ayant appartenu à une association de supporters du Paris Saint-Germain dissoute est interdit entre les communes de la région d'Ile-de-France et la commune de Marseille. »*

- 3 novembre 2012 : arrêté pour interdire le déplacement de ceux du Dynamo Zagreb à Paris à cause d'hooligans. Même arrêté=même effet.

- 8 novembre 2012 : arrêté interdisant le déplacement des Niçois à Marseille.

- 11 février 2013 : arrêté interdisant ceux de Nice à Bastia.

- 27 mars 2013 : arrêté concernant le déplacement des Marseillais à Nice.

- 21 mai 2013 : arrêté pour interdire les supporters niçois de déplacement à Ajaccio.

- 22 août 2013 : arrêté pour la même interdiction que la précédente.

- 17 septembre 2013 : arrêté interdisant le déplacement des supporters marseillais à Bastia.

- 23 octobre 2013 : arrêté concernant le déplacement des Niçois à Bastia.

- 30 octobre 2013 : arrêté pour interdire de déplacement les supporters lyonnais à Saint-Etienne.

- 31 octobre 2013 : arrêté interdisant tout déplacement des supporters d'Anderlecht à Paris.

- 30 décembre 2013 : arrêté pour interdire le déplacement des supporters stéphanois à Cannes. La rencontre, étant reportée à cause du temps, l'arrêté est prolongé le 4 janvier 2014. Une nouvelle suspicion de report de la rencontre paraît et un nouvel arrêté est publié le 10 janvier pour prolonger la suspension à la nouvelle date qui pourrait être fixée.

- 13 mars 2014 : arrêté du ministère de l'Intérieur interdisant le déplacement des supporters bastiais à Nice.

- 27 mars 2014 : arrêté qui interdit le déplacement des supporters stéphanois à Lyon.

- 31 mars 2014 : arrêté du ministère de l'Intérieur interdisant le déplacement des supporters niçois à Saint-Etienne.

ANNEXE V

Accréditation du match de Ligue des Champions
entre le Paris Saint-Germain et le Football Club de Chelsea

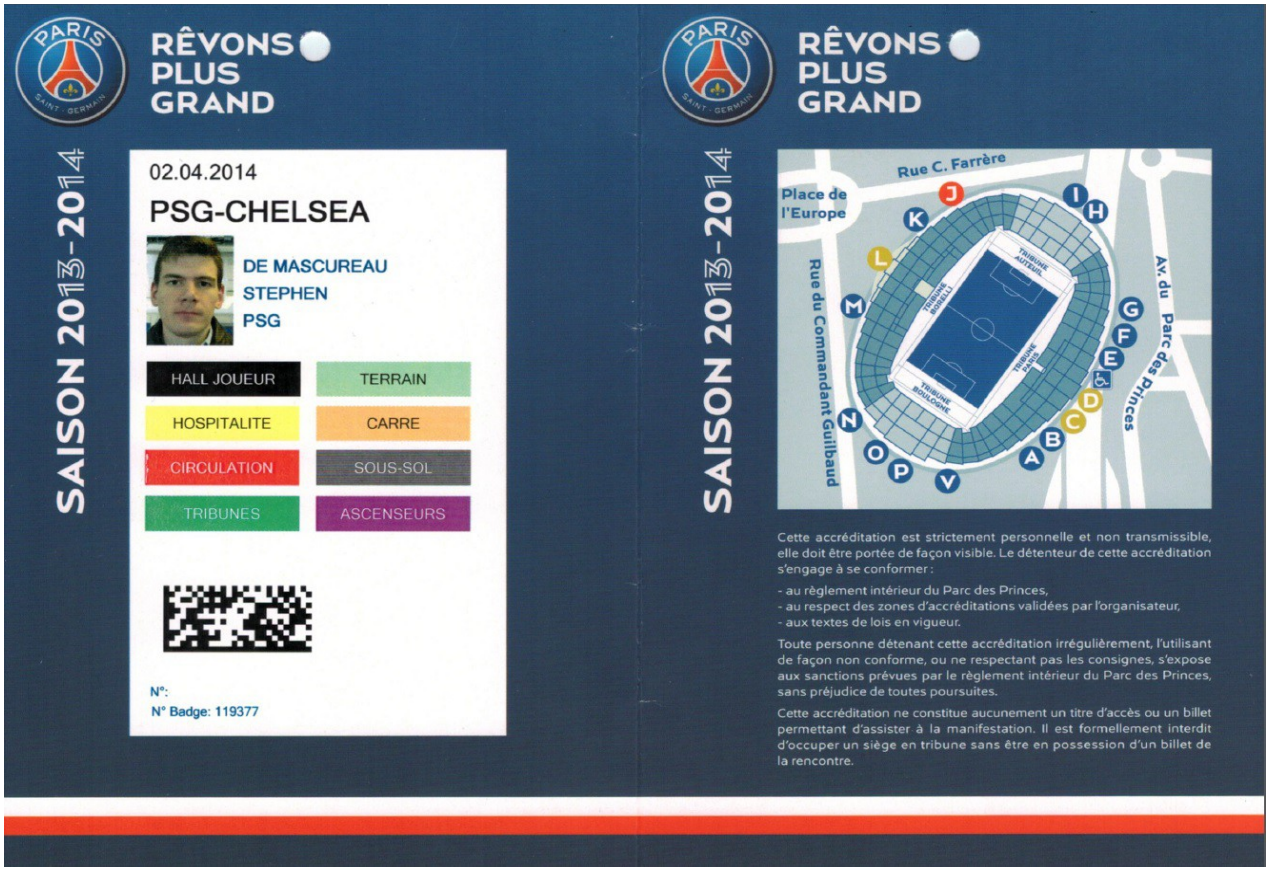

BIBLIOGRAPHIE

Principales lois & principaux décrets et arrêtés

- Arrêt du Conseil d'État du 9 novembre 2011, Association Butte Paillade 91, req n° 347359
- Loi n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits
- Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- Décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police
- Arrêt du Tribunal Administratif de Montreuil du 21 septembre 2010, M. A, req n° 0810341
- Arrêt du Conseil d'État du 13 juillet 2010, M. Jocelyn M., req n° 340302
- Arrêt du Conseil d'État du 25 juillet 2008, Association nouvelle des Boulognes Boys, req n° 315723
- Loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives
- Décret n°2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1 500 spectateurs
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieur
- Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure
- Loi n° 1984-610 du 25 février 1998 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- Loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportive
- Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité

- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public
- Décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie
- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Ouvrages généraux

- ATTALI Michaël (dir), *Le sport et ses valeurs*, Paris, la Dispute, 2004.
- BODIN Dominique, *Le hooliganisme*, PUF, coll. « Que sais-je », 2003.
- BROMBERGER Christian (dir), *Le match de football,* Paris, Maison des sciences de l'homme, 1995.
- CAILLAT Michel, *SPORT ET CIVILISATION, Histoire et critique d'un phénomène social de masse*, Paris, L'Harmattan, 1996.
- CALLEDE Jean-Paul (dir), *Sport et identité*, Éditions L'Harmattan, 2000.
- HUBSCHER Ronald (dir), « *Le sport, un objet mal identifiée* », *L'histoire en mouvement*, Paris, Armand Collin, 1992.
- TERRET Thierry, *Histoire des sports*, Paris, L'Harmattan, 1996.

Ouvrages spécialisés

- AUGUSTIN Jean-Pierre, GILLON Pascal, *L'Olympisme : Bilan et enjeux géopolitiques*, Armand Colin, 2004.
- BERTEAU Franck, *Le dictionnaire des supporters : côté tribunes*, Stock, 2013.
- CHAIX Pierre, *Les grands stades: Au cœur des enjeux économiques et sociaux entre collectivités publiques et clubs professionnels*, Éditions L'Harmattan, 2011.
- COUBERTIN (de) Pierre, *Pédagogie sportive*, Lausanne, BIPS, 1922.
- EHRENBERG Alain, *Le culte de la performance*, Paris, Calmann Levy, 1991.
- HAURIOU Maurice, *Précis de droit de administratif et de droit public*, Dalloz, 12e, Paris 2002.
- JUSSERAND Jean-Jules, *Les Sports et jeux d'exercice dans l'ancienne France*, Paris, 1901 (réed. Paris-Genève, Champion - Slatkine, 1986).
- LEBRETON Gilles, *Droit administratif général*, Paris, Dalloz, 6e éd., 2011, n° 170.
- LECLERCQ Jacques, *De la droite décomplexée à la droite subversive : Dictionnaire 2010-2012*, L'Harmattan, 2012.

- MULLER Denis, *Le football, ses dieux et ses démons: menaces et atouts d'un jeu déréglé*, Labor et Fides, 2008.
- NADOT Sébastien, *Les Jeux olympiques : cette chevalerie moderne, in : Les Jeux olympiques, Fierté nationale et enjeu mondial*, éd. Atlantica, 2008.
- PERELMAN Marc, *« La fureur du spectacle sportif. Les dangers du baptisé Stade de France »*, Quasimodo (« Nationalismes sportifs »), printemps 1997.
- PERELMAN Marc, *Le Stade barbare. La fureur du spectacle sportif,* Paris, mille et une nuits, 1998.
- PRADEL Jean, VARINARD André, *Les grands arrêts du droit pénal général,* Dalloz, 8ème éd., 2012.
- ROUCAUTE Yves, *Les démagogues*, Paris, Plon, chap 3, 1999.
- SAINT MARTIN (de) Monique, *L'Espace de la noblesse*, Éditions Métailié, 1993.
- SOYER Jean-Claude, *Droit pénal et procédure pénale,* 21ème édition, LGDJ 2012.
- TETARD Philippe (dir), *Histoire du sport en France. De la libération à nos jours*, Paris, Vuibert, 2007.
- VASSORT Patrick, *Football et politique: sociologie historique d'une domination,* Editions l'Harmattan, 2005.
- YONNET Paul, *Systèmes des sports*, Paris, Gallimard, 1998.

Périodiques et articles

- AMSON Charles, « Sport et Sécurité une approche juridique », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 43-49.
- ATTALI Michaël, « Les valeurs au cœur du sport », *in sport et citoyenneté, revue n°14*, Bruxelles, 17 mars 2011, p. 24.
- BASSON Jean-Charles (dir), « avant-propos », *in Sport et ordre public*, Paris, La documentation Française, 2001, pp. 159-174.
- BIANCHINI Elena, « Le football malade en Italie », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 110-121.
- BODIN Dominique, PARDO Rodrigo, DURAN Javier, JAVERLHIAC Sophie, « Football professionnel et contrôle social ? », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 150-161.
- BONELLI Laurent, « Renseignements généraux et violences urbaines », *in Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 136-137, 2001, pp. 95-103.

- CENNAMO Alice, « L'Ordre public et la Sécurité à l'occasion des compétitions sportives », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 50-52.
- COMERON (M), « Hooliganisme et extrémisme », *in revue d'action sociale et médico-sociale*, n°1, L'Observatoire, 1994, pp. 2-6.
- COMERON (M), « Sécurité et violence dans les stades de football », *in Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, n°9-10, 1992, pp. 829-850.
- COMERON Manuel, « Violence dans les stades de football : les supporteurs acteurs de la prévention ? », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 144-149.
- COOLS Marc, DE PAUW Nico, LEMAÎTRE André, « Une interprétation de la sécurité privée et des événements footballistiques en Belgique », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 140-143.
- DIEU François, LEFEVRE Igor, « La sécurité à l'heure des nouvelles technologies de contrôle : l'exemple de la vidéosurveillance en France », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 186-196.
- DUBECH Lucien, « Le sport est-il un bienfait ? », *in La Revue Universelle*, tome XXIX, Paris, avril-juin 1927.
- GAYRAUD Jean-François, « Sport, argent et crime : une triade d'avenir », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 53-63.
- HOURCADE Nicolas, « La France des "ultras" », *in Sociétés et représentations*, n°7, 1998, pp. 241-261.
- HOURCADE Nicolas, « La place des supporters dans le monde du football », *in Pouvoirs*, n°101, 2002, pp. 75-87.
- HOURCADE Nicolas, « Supporters extrêmes en France, dépasser les stéréotypes », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 162-172.
- HUSAK Sylvain, « La maladie du 12ème homme », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 173-178.
- LATOUR Xavier, « La place du secteur privée dans la politique moderne de sécurité », AJDA 2010.
- MACILOTTI Giorgia, « Passion pour le football et dimension virtuelle : quels scénarios ? », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 122-128.

- MARIVOET Salomé, « Sous-Culture de fans de football et violence au Portugal », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 129-139.
- MERIC Jacques, « Les violences dans le football : le cas particulier du Stade de France en Seine-Saint-Denis », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces,* janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 179-185.
- MIGNON Pierre, « La lutte contre l'hooliganisme : comparaisons européennes », *in Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°26, 4e trimestre, pp. 92-107.
- MONTE (de) Pierre, « Interdictions administratives de stade : des conclusions ! », *Les cahiers de droit du sport*, note n°,22, Paris, 2010, pp. 56-57.
- PETER Christophe, « Goût pour les jeux vidéos, goût pour le sport, deux activités liées chez les adolescents », *in Culture prospective*, n°2, Paris, 2007, pp.16-17.
- PETIT Jacques, « Police et sanction », contribution aux actes du colloque, *in Le pouvoir de sanction de l'administration*, JCP A, n° 11, pp. 20-21.
- PONS Noël, « Paris truqués, football et corruption », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 82-87.
- PALADIN Livio, « Ordine Pubblico », *in N.ssimo Dig*., XII, Turin, Utet, 1965.
- REZENTHEL Sarah, « Une nouvelle ère pour les Jeux Olympiques : l'ère sécuritaire, quels enjeux ? », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 64-71.
- ROUCAUTE Yves, « Sport : sens, menaces et châtiments », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 16-29.
- SAINT-MARTIN Jean, « L'éducation à la sécurité sportive : un enjeu scolaire et social », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 36-42.
- SICURELLA Sandra, « Le football dans la société italienne : une passion problématique », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 100-109.
- TSOUKOULA (A), « Réponses policières en Grande-Bretagne et en Italie », *in Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°26, 4e trimestre, Paris, 1996, pp. 108-117.
- TSOUKALA Anastassia, « Sport : sens, menaces et châtiments », *in Cahier de la sécurité n°11, Sport : risques et menaces*, janvier-mars 2010, INHESJ, Paris, 2010, pp. 18-19.
- VIAL Jean-Pierre, « Le spectacle sportif à l'épreuve du risque pénal », Lamy Droit civil 2012, n°97, p. 74, n° 28.

Actes de colloque

- NICOUD Florence, « La sécurité au mépris des libertés : l'encadrement de l'action des supporters », *in Association française de droit de la sécurité et de la défense,* 1er colloque annuel, Nice, 27-28 septembre 2013.
-Centre des Hautes études du Ministère de l'Intérieur, « La sécurité des grands événements sportifs », *in Journées d'Études et de Réflexion Actes 16*, 24 février 2012, p. 24.
- SIMON Gérald, « La sécurité du public. Police des stades et libertés publiques : le dispositif préventif et répressif de la lutte contre la violence en France et en Europe », *in Le stade et le droit*, Actes du colloque, Paris, 22-23 mars 2007.

Articles de presse

- AD, « Blessure de Falcao : Ertek menacé de mort », *So Foot*, 23 Janvier 2014.
- AFP, « Huit supporters interdits de stade », *L'Équipe*, 13 mars 2014.
- AFP, « La villa du footballeur André-Pierre Gignac cambriolée pendant qu'il jouait à Paris », *Francetvinfo*, 3 mars 2014.
- AFP, « Le camp des Loges vandalisé », *L'Equipe,* 20 avril 2008.
- AFP, « PSG-OL: Les bus des deux équipes caillassés », *20 minutes,* 1er décembre 2013.
- AFP, « Trois ans d'IDS requis », *L'Équipe,* mars 2008.
- AFP, « Un Conseil national des supporters créé », *L'Équipe*, 17 avril 2014.
- AFP, « Violence dans les stades: les mesures de Valls », *Le Figaro*, 14 janvier 2014.
- CHAIX Charles, « 2011-2012, les chiffres de la DNLH », *Le Parisien*, 13 juillet 2012.
- CORNEVIN Christophe, « Quand policiers et gendarmes facturent leurs services », *Le Figaro*, 25 novembre 2009.
- DUCHESNE Vincent, « Bastia-Lens tourne au pugilat », *Le Figaro*, 15 octobre 2011.
- GYSIN (C), CAMBER (R), « RAMPAGE of the cyberthugs : how veterans hooligans used internet to set up bloody battle », *Daily Mail*, 27 août 2009.
- LAMY Guillaume, « Supporters/club : la difficile cohabitation », *Lyon Capitale*, 29 avril 2010.
- LE BAIL Jean, « A quoi servent les prix ? », *L'Équipe*, 14 mars 2014.
- RI Jérôme, « Bosetti suspendu, appel de Nice », *l'Equipe*, 4 février 2014.
- SCHWEITZER Baptiste, « Foot : Falcao blessé, Chasselay menacé », *France Info*, 23 janvier 2014.

- TOUBOUL Jérôme, « Incidents à Paris (Odéon) entre hooligans parisiens et allemands », *Le Figaro*, 12 mars 2014.
- « Eysseric s'en veut beaucoup », *l'Équipe,* 3 mars 2013.
- « Foot – C. Ligue – PSG – Dissolution de trois associations », *L'Équipe,* 4 avril 2008.
- « Foot - Coupe Ligue - Le Paris-SG réintégré », *l'Équipe,* 14 août 2008.
- *«* Les Boulogne Boys sont dissous », *20 minutes,* 17 avril 2008.
- « L'OL renonce à déplacer ses supporters mais réclame l'accès à ses places VIP », *Le Progrès*, 8 novembre 2013.
- « Lyon, où sont les fafs ? », *SO Foot*, 28 avril 2012.
- « Nice – 11 matches de suspension pour Eysseric », *BFM*, 7 mars 2013.

Sites internet

Sites institutionnels

- Conseil Constitutionnel :
  http://www.conseil-constitutionnel.fr/
- Conseil de l'Europe :
  http://www.coe.int/
- Conseil National des Activités Privées de Sécurité :
  http://www.cnaps-securite.fr/
- Consultation des circulaires :
  http://www.circulaires.gouv.fr
- Défenseur des droits :
  http://www.defenseurdesdroits.fr/
- Ministère de l'Intérieur :
  http://www.interieur.gouv.fr/
- Ministère des sports :
  http://www.sports.gouv.fr/
- Police Nationale :
  http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/
- Sénat :
  http://www.senat.fr/
- « Service public de l'accès au droit » :
  http://www.legifrance.gouv.fr/

Sites sportifs

- Brigade Loire :
  http://brigadeloire.fr/
- Charte des associations de supporters de l'Evian Thonon Gaillard Football Club :
  http://www.fodsclub74.com/uploaded/Bulletins/charte-des-associations-supporters.pdf
- L'Équipe :
  http://www.lequipe.fr/
- FC Nantes :
  http://www.fcnantes.com/
- FFF :
  http://www.fff.fr/
- FIFA :
  http://fr.fifa.com/
- LFP :
  http://www.lfp.fr/
- PSG :
  http://www.psg.fr/
- RMC - BFM :
  http://rmc.bfmtv.com/
- SO Foot :
  http://sofoot.com/

Autres sites

- 20 minutes :
  http://www.20minutes.fr/
- L'Express :
  http://www.lexpress.fr/
- Le Figaro :
  http://www.lefigaro.fr/
- France Info :
  http://www.franceinfo.fr/
- Lyon Capitale :
  http://lyoncapitale.fr

- Le Progrès :

http://leprogres.fr/

Filmographie

- Canal+, *Le Parc des Princes, ultra(s) select*, Reportage Enquête de foot, mars 2014.

- Direct 8, *Dans les coulisses de PSG-OM Football*, Reportage, avril 2009.

- France 2, *Le match de football France l'Algérie*, Reportage Journal Télévisuel, 8 octobre 2001. Vidéo consultable sur http://www.ina.fr/video/1841839001056

TABLE DES MATIERES

Table des abréviations....3

Sommaire....4

Introduction générale....5

Section 1 – Le sport le plus populaire et ses nouvelles menaces 5

§ 1 - De la renaissance du mouvement sportif....5

§ 2 – Genèse de l'engouement pour le football....8

§ 3 - Un sport suscitant des menaces....11

Section 2 – Le football à l'épreuve du droit 12

§ 1 - Distinction entre police administrative et judiciaire....12

§ 2 – La réglementation en vigueur 13

§ 3 – Le rôle des autorités administratives dans le football....15

Section 3 – Annonce de la problématique....17

TITRE I – LA VIOLENCE DANS LE FOOTBALL MODERNE....19

Chapitre 1 - Les supporters, acteurs principaux de la violence dans le football....21

Section 1 – Du spectateur au hooligan....22

§ 1 - Supporters classiques, officiels, autonomes et indépendants....22

a) Un public différent selon les matchs....22

b) Les quatre principaux types de supporters 23

§ 2 – Les associations de supporters....26

a) De la loi du 1er juillet 1901....26

b) Organiser la ferveur....27

§ 3 - La rivalité, la radicalisation....28

a) Enjeux et affluence....28

b) Le cas lyonnais....29

§ 4 – Le football, un nouveau culte , une liturgie guerrière....31

a) Le culte du football....31

b) Un vocabulaire de guerre....33

Section 2 – Le casualisme....34
§ 1 – Les victoires du casualisme 34
a) Reconnaître un casualiste....34
b) Guerre éclair dans les tribunes 35
c) Un arsenal répressif inefficace....36
§ 2 – La « i-provocation »....37
a) Utilisation du réseau internet....37
b) Déplacement des champs de batailles....38
§ 3 - Le racisme dans les stades 39
a) Le racisme, contre-valeur du sport 39
b) Le cas emblématique du Paris Saint-Germain....40

Chapitre 2 – Les sportifs et leur entourage, autres acteurs de la violence....42

Section 1 – Joueurs acteurs, joueurs victimes....43
§ 1 - Encouragement des rivalités par les joueurs....43
a) Des joueurs provocateurs....43
b) De la violence à tous les échelons....44
§ 2 – Des joueurs et des clubs....45
a) Attaques contre les sportifs....45
b) Des joueurs, auteurs de violences physiques....46

Section 2 – Des problèmes de sécurité multifactoriaux 47
§ 1 – La sécurité en marge des matchs....47
a) Des menaces, jusqu'à la mort....48
b) Des joueurs agressés jusqu'au domicile....49
§ 2 - La réaction des clubs....50
a) Un personnel de qualité....50
b) La protection de l'image de l'entreprise....51
Conclusion de la première partie....52

TITRE II – LE DEFI DE LA PREVENTION DE LA VIOLENCES DANS LES MANIFESTATIONS SPORTIVES.....54

Chapitre 1 – Les acteurs publics et privés de la sécurité dans le football 56

Section 1 – Investir dans des valeurs pour le long terme.....57
§ 1 – La place de l'éducation 57
a) Le sportif, idole des jeunes.....57
b) Formation des jeunes.....58
§ 2 - Le rôle des règles sportives, un enjeu de civilisation.....59
a) De l'apparition des règles.....59
b) Un personnage clé : l'arbitre.....60
c) En France : extrême tolérance pour les footballeurs.....61

Section 2 – Les nouveaux supporters 63
§ 1 - La communication au service de la sécurité.....63
a) Mutation du rôle traditionnel des supporters 63
b) Le Livre vert du "supportérisme".....64
§ 2 - Les citoyens du stade.....66
a) Le supporter citoyen.....66
b) Le point de vue des institutions publiques.....67
§ 3 – De l'encre et du sang.....68

Section 3 – La sécurité du football dans l'Union européenne.....70
§ 1 - La politique de dissuasion en Angleterre et en Belgique.....70
a) Obligations, interdits et encadrement.....70
b) De l'augmentation du prix des places.....71
§ 2 - Les mesures de prévention en Italie 73
a) La politique anti-ultras.....73
b) La carte du supporter.....74
c) Les services de sécurité.....75

Chapitre 2 – La politique préventive dans le cadre du sport.....77

Section 1- L'appareil juridique en matière de prévention.....78
§ 1 - Les acteurs politico-administratifs de la sécurité.....78
a) Le ministre.....78
b) Le préfet.....79
c) Le maire.....81
§ 2 - La lente réaction des autorités publiques françaises 82
a) Une prise de conscience européenne.....82
b) La loi "Alliot-Marie".....83
§ 3 - La loi "Pasqua", la prévention des violences, la sécurité privée 84
§ 4 - L'encadrement des acteurs de la sécurité privée par le droit.....85
a) La nécessité de légiférer sur la sécurité privée.....86
b) Professionnalisation et moralisation de la sécurité privée.....87
c) Les limites du contrôle de la sécurité privée.....88

Section 2 – L'adaptation des stades au défi de la sécurités.....89
§ 1 - Les moyens de la sécurité dans les stades.....89
a) Des dispositions propres à chaque enceinte sportive.....89
b) Les grilles et les billets.....90
§ 2 - Nouveaux moyens technologiques, pour stades de nouvelle génération.....92
a) La transformation des stades.....92
b) L'apport de la numérisation.....93
§ 3 - Le stade, cible d'une menace terroriste 94
Conclusion de la deuxième partie.....95

TITRE III – LA REPRESSION ET SES ACTEURS.....97

Chapitre 1 – Les moyens au service des forces de l'ordre.....100

Section 1 – Un panel de services en vue de l'identification des auteurs d'infraction.....101
§ 1 - Des services publics coordinateurs des missions de police.....101
a) La division nationale de lutte contre le hooliganisme.....101
b) Les services d'intervention rapide.....102

§ 2 - L'exploitation de la vidéosurveillance dans le stade....103
a) De la vidéosurveillance à la vidéo protection....103
b) Le contrôle des images....104
§ 3 - L'emploi des stadiers....106
a) Le recrutement d'un stadier....106
b) Les devoirs des stadiers....108
c) L'intervention des stadiers....109

Section 2 – Disposition et intervention des autorités chargées de la sécurité publique...111
§ 1 - Les forces de l'ordre présentes sur place....111
a) Un dispositif adapté aux lieux....111
b) La direction de l'ordre public et de la circulation....112
c) Le rôle des CRS et de la BAC....113
§ 2 – Du bon usage de la force....115
a) La légitime défense....115
b) L'État de nécessité....115
c) La permission de la loi....116
§ 3 – Les limites de l'usage de la force....117
a) Un recours à la force légitime surveillé par le Défenseur des droits....117
b) Les armes et le stade....118

Chapitre 2 – La politique sécuritaire et ses limites....120

Section 1 – La politique de sanctions....121
§ 1 - La responsabilité des différents acteurs de la sécurité....121
a) Les sanctions sportives des clubs de football....121
b) Les sanctions prévues pour les joueurs....122
c) Les obligations des organisateurs de manifestations sportives....123
§ 2 – Les associations de supporters réprimées....124
a) Coopération entre associations et dirigeants....124
b) Suspension et dissolution d'associations de supporters....125
§ 3 – La répression du supporter....126
a) Les mesures touchant individuellement les individus violents....126
b) Les déplacements collectifs de supporters....128

Section 2 – Les conséquences sur les libertés.....130
§ 1 - La sécurité au mépris des libertés individuelles.....130
a) Augmentation et subjectivité du nombre d'interdictions de stade 130
b) De la dépossession du juge pénal au profit de la mesure de police administrative 131
§ 2 – La sécurité au mépris de la libre-circulation des supporters.....133
a) Augmentation et subjectivité des interdictions de déplacement.....133
b) La problématique de préparation de l'Euro 2016.....135
Conclusion de la troisième partie 135

Conclusion générale.....137

Table des annexes.....141

Annexes.....142

Bibliographie.....150

Tables des matières.....159